

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Délibération n° D-2019-245

Délégation de service public de l'Acclameur - Choix du
déléguataire et approbation du contrat

Conseillers en exercice : 45

Votants : 37

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

Direction Animation de la Cité

Délégation de service public de l'Acclameur - Choix du délégataire et approbation du contrat

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après l'avis de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) du 3 septembre 2018 ;

Le Conseil municipal, par délibération en date du 17 septembre 2018, a adopté le principe de la Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du centre sportif, événementiel et d'affaires l'Acclameur. Il a également autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et à mettre en œuvre celle relative à la désignation du futur délégataire.

Seule la société SO SPACE a présenté une candidature et une offre.

Monsieur le Maire de Niort, à la suite de l'avis rendu par la commission de DSP, a décidé d'engager des négociations avec la SO SPACE. Celles-ci ont eu lieu entre la SO SPACE et la Ville, du 12 mars au 24 mai 2019.

Un rapport sur le déroulement de ces négociations ainsi que le contrat et ses annexes ont été établis et adressés aux élus conformément, notamment, à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport relate les différentes étapes de la procédure, l'économie générale du contrat, l'analyse de l'offre finale de la SO SPACE qu'il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de retenir.

Il ressort de ce rapport précité qu'aux termes des négociations qui ont permis de préciser les modalités d'exploitation du service, le montant des investissements et le montant de la compensation pour sujétions de service public, l'offre de la société SO SPACE, telle que négociée, correspond aux objectifs poursuivis par la Ville et répond aux besoins des usagers exprimés au travers du cahier des charges de la consultation.

Cette convention dite de concession, autorise le Délégataire à procéder à des investissements. Il porte seul le risque de l'exploitation du service, et ce, pour une période de 5 ans allant de la notification de la convention de DSP jusqu'au 30 juin 2024.

Le Délégataire exploite à ses risques et périls les locaux et installations de l'équipement, et gère à ses risques et périls le service public délégué et toutes les activités annexes, complémentaires et accessoires. Il recouvre l'ensemble des produits d'exploitation de l'équipement et il assume l'ensemble des charges d'exploitation de l'équipement.

Le Délégataire supporte également un droit d'entrée correspondant à l'indemnisation à la valeur nette comptable des biens de retour non amortis à l'issue du 1er contrat et mis à disposition du Délégataire. Il assume principalement les investissements portant sur un espace de bloc d'escalade supplémentaire, l'agencement de rangements pour les clubs dans le gymnase et du matériel de spectacle supplémentaire.

Tous les tarifs proposés et directement issus des activités liées au contrat, sont approuvés par le Conseil municipal.

La Ville de Niort consent à verser une compensation forfaitaire pour contraintes de service public, pour compenser les obligations de service public imposées au Délégataire d'un montant de 551 000 € HT. Elle versera également un complément de prix pour l'utilisation du gymnase d'un montant de 115 000 € HT.

La Ville de Niort exercera son contrôle à travers un Comité de suivi, composé de représentants de la Collectivité, du Délégué (et selon l'ordre du jour de partenaires extérieurs), aura en charge le suivi de l'exploitation et notamment l'examen, ainsi qu'une commission de surveillance.

L'offre de la SO SPACE est décomposée ainsi :

- Des investissements à hauteur de 73 178 €, dont notamment un nouveau bloc d'escalade qui va augmenter les capacités de grimpe (environ 23 000 grimpeurs) ;
- Des renouvellements de matériels à hauteur de 79 600 € ;
- Un nombre de spectacles « grand public » d'au moins 26 spectacles, décomposés ainsi :
 - 3 spectacles de « grande envergure » susceptibles d'accueillir plus de 2 300 personnes en jauge haute ;
 - 10 spectacles de « moyenne envergure » susceptibles d'accueillir 1 500 à 2 300 personnes en jauge basse ;
 - 13 spectacles de « petite envergure » susceptibles d'accueillir de 900 à 1 500 personnes en petite jauge.
- 5 manifestations sportives par an définies en concertation avec la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- 2 congrès et/ou conventions d'affaires susceptibles d'accueillir plus de 500 personnes, et de toute autre activité ;
- L'organisation de spectacles supplémentaires organisés par la SO SPACE en co-réalisation, permettant de diversifier l'offre de spectacles, à hauteur de 3 spectacles par an ; les jauges escomptées ne permettant pas d'équilibrer économiquement ces spectacles, il est convenu que la Ville de Niort vienne participer au montage économique en cas de déficit constaté dans la limite de 20 000 € au total par année ;
- Une offre estivale dont le montage sera discuté en comité de suivi, en cohérence avec la programmation sportive et culturelle de la Ville de Niort ;
- 65 évènements socio-économiques ;
- L'accueil des établissements scolaires : les écoles élémentaires (classes de CM 1) de Niort (publiques et privées) seront accueillies à raison de 10 classes par an, chaque classe bénéficiant de 6 à 7 séances ;
- Un accès au mur d'escalade.

La redevance au Délégué est constituée :

- D'une part fixe symbolique de 15 € / an ;
- D'une part variable représentant 60 % du résultat moyen annuel cumulé depuis le début d'exploitation avant impôts supérieur à vingt mille euros hors taxes (20 000 € HT), les 40 % restants sont conservés par le Délégué.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le choix de la société SO SPACE comme délégué du Centre sportif, évènementiel et d'affaires l'Acclameur pour une durée de 5 ans ;

- approuver la convention de délégation de service public, et ses annexes, pour l'exploitation du Centre sportif, évènementiel et d'affaires l'Acclameur à conclure avec la SO SPACE ;

- autoriser, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat de délégation de service public, ainsi approuvé, avec la SO SPACE et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Madame Sylvette RIMBAUD, Messieurs Dominique DESQUINS, Florent SIMMONET et Jacques TAPIN, Conseillers municipaux, n'ayant pas pris part au vote

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	4
Excusé :	4

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC



**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION,
L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU CENTRE SPORTIF, EVENEMENTIEL ET
D'AFFAIRES DE L'ACCLAMEUR A NIORT**

Contrat transmis au contrôle de légalité le :

Contrat notifié le :

3

SOMMAIRE

PARTIES AU CONTRAT	7
PREAMBULE	8
TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION	10
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION	10
ARTICLE 2 - GRANDS PRINCIPES DE LA DELEGATION	11
Article 2.1. Autorisation d'occupation du domaine public – Absence de droits réels	11
Article 2.2. Gestion personnelle.....	12
Article 2.3. Libre disposition des biens	12
Article 2.4. Responsabilité du Déléгатaire.....	12
Article 2.5. Contrôle exercé par le Déléгатant	12
Article 2.6. Redevance	12
Article 2.7. Droit d'entrée	12
ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – DUREE	13
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES BIENS	13
ARTICLE 5 - MONTANT DU CONTRAT	13
TITRE II - MISSIONS DU DELEGATAIRE	14
ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	14
Article 6.1. Obligations générales du Déléгатaire.....	14
6.1.1 Grands principes	14
6.1.2 Objectifs.....	14
6.1.3 Rôle à tenir en cas de problème rencontré	15
6.1.4 Nouvelles activités en cours de contrat.....	16
Article 6.2. Période et horaires d'ouverture	16
ARTICLE 7 - OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE RELATIFS A L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS ESPACES DU CENTRE	16
Article 7.1. Objectifs et obligations du Déléгатaire relatifs à l'exploitation de l'Acclameur.....	16
7.1.1 La halle événementielle	17
7.1.1.1 Objectifs d'exploitation de la halle événementielle	17
7.1.1.2 Obligations du Déléгатaire.....	17
a) Programmation des activités.....	17
b) Nombre et type de manifestations à organiser.....	18
c) Accueil du public.....	20
d) Exploitation des bars ouverts au public.....	20
e) Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation des salles de spectacles de l'agglomération	20
7.1.2 La salle d'escalade	21
7.1.2.1 Objectifs d'exploitation de la salle d'escalade.....	21
7.1.2.2 Obligations du Déléгатaire.....	22
a) Organisation de la pratique sportive à destination du grand public.....	22
b) Organisation de la pratique sportive à destination d'un public d'initiés.....	23
7.1.3 Le gymnase.....	23
7.1.3.1 Objectifs d'exploitation du gymnase.....	23
7.1.3.2 Obligations du Déléгатaire.....	24
7.1.4 Les espaces de rencontres d'affaires et de séminaires	25
7.1.4.1 Objectifs d'exploitation des espaces de rencontres d'affaires et de séminaires	25
7.1.4.2 Obligations du Déléгатaire.....	26
7.1.5 Les espaces de restauration	26
7.1.5.1 Objectifs d'exploitation des espaces de restauration.....	26



7.1.5.2	Obligations du Déléataire.....	26
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES ASSOCIATIONS DANS LES SALLES D'ESCALADE ET DE GYMNASSE.....		
Article 8.1.	Conditions d'accueil des établissements scolaires	27
8.1.1	Pour les établissements scolaires situés sur le territoire de la Ville	27
8.1.1.1	Séances dans les salles d'escalade et de gymnase.....	27
8.1.1.2	Planification de l'occupation.....	28
8.1.2	Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la Ville.....	28
Article 8.2.	Conditions d'accueil des associations	28
8.2.1	Pour les associations et clubs sportifs de Niort.....	28
8.2.2	Pour les associations et clubs sportifs extérieurs	29
ARTICLE 9 - CRÉNEAUX RÉSERVÉS AU DÉLÉGANT ET RESERVATION DE PLACES AU PROFIT DU DELEGANT		
Article 9.1.	Créneaux réservés au Délégant	29
Article 9.2.	Places réservées au Délégant lors des manifestations au sein de la halle événementielle..	30
ARTICLE 10 - COMMUNICATION.....		
ARTICLE 11 - EXPLOITATION TECHNIQUE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BIENS DELEGUES DE MANIERE A ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC.....		
ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR.....		
TITRE III - CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION		
ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX.....		
Article 13.1.	Responsabilité	32
Article 13.2.	Absence de droit à la propriété commerciale	32
ARTICLE 14 - BIENS REMIS AU DELEGATAIRE.....		
Article 14.1.	Définition et description.....	32
14.1.1	Ouvrages et équipements.....	32
14.1.1.1	Mise en service de la chaufferie bois	33
a)	Date d'entrée en service	33
b)	Mise en service et maintenance	34
c)	Obligations	34
14.1.1.2	Surveillance de la chaufferie gaz	34
14.1.2	Matériels et appareils.....	34
14.1.3	Licence IV	34
14.1.4	Biens dont l'acquisition incombe à la Ville.....	35
Article 14.2.	Conformité des biens.....	35
Article 14.3.	Utilisation des biens	35
Article 14.4.	Modification des biens et ajouts éventuels.....	35
Article 14.5.	Marques et noms de domaine.....	36
Article 14.6.	Etat des biens et inventaires	36
14.6.1	Préalable	36
14.6.2	Inventaire initial	36
14.6.3	Inventaire en cours de contrat.....	36
14.6.4	Inventaire de sortie	36
14.6.5	Autres inventaires.....	37
ARTICLE 15 - BIENS A ACQUERIR PAR LE DELEGATAIRE.....		
Article 15.1.	Acquisitions	37
Article 15.2.	Composition des biens à acquérir.....	37
Article 15.3.	Conditions d'acquisition	37
Article 15.4.	Matériels associatifs.....	37



ARTICLE 16 - CLASSIFICATION DES BIENS D'EXPLOITATION	37
Article 16.1. Biens de retour	38
Article 16.2. Biens de reprise.....	38
Article 16.3. Biens propres.....	38
ARTICLE 17 - MESURE DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES.....	38
Article 17.1. Mesures de sécurité et d'hygiène	38
Article 17.2. Mesures de sécurité contre l'incendie	39
Article 17.3. Commission de sécurité	40
Article 17.4. Registre de sécurité	40
ARTICLE 18 - CONTRATS AVEC LES TIERS	40
Article 18.1. Reprise des contrats de maintenance et d'abonnement	40
Article 18.2. Contrats de prestations conclus par le Délégataire pour les besoins de son activité	40
Article 18.3. Subdélégation.....	41
Article 18.4. Contrats devant s'exécuter au-delà de l'échéance du contrat de délégation de service public	42
ARTICLE 19 - CESSION DU CONTRAT	42
Article 19.1. Définition	42
Article 19.2. Conditions	43
Article 19.3. Procédure	43
TITRE IV - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENTS	44
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	44
Article 20.1. Obligations générales	44
Article 20.2. Définitions - Glossaire	44
20.2.1 « Entretien »	44
20.2.2 « Maintenance »	44
20.2.3 « Grosses opérations de maintenance » / « Gros entretien »	44
20.2.4 « Renouvellement »	45
20.2.5 « Améliorations – rénovations »	45
20.2.6 « Mise aux normes »	45
Article 20.3. Entretien-Maintenance	45
Article 20.4. Gros entretien – Renouvellement.....	46
20.4.1 Indice de révision de la dotation de la provision GER calculée sur la valeur d'origine (juin 2019) :	47
20.4.2 Formule d'indexation du solde des GER (report n-1) :	47
Article 20.5. Modernisation et mise en conformité.....	48
20.5.1 Modernisation du Centre	48
20.5.2 Mise en conformité.....	48
ARTICLE 21 - RECEPTION DES TRAVAUX, RENOUVELLEMENT ET REPARATIONS EXECUTEES PAR LA COLLECTIVITE	49
ARTICLE 22 - ÉNERGIE, FLUIDES, DECHETS.....	49
Article 22.1. Prise en charge par le Délégataire	49
Article 22.2. Suivi d'une démarche environnementale	49
ARTICLE 23 - CONTROLE DES BIENS.....	50
Article 23.1. Contrôle et visites réglementaires – Information de la Ville.....	50
23.1.1 Information	50
23.1.2 Visites.....	51
Article 23.2. Contrôle par le Délégant	51
23.2.1 Autorisation d'accès du Délégant.....	51
23.2.2 Visite annuelle du Délégant.....	51
Article 23.3. Exécution d'office.....	51

TITRE V - PERSONNEL	53
ARTICLE 24 - REPRISE DU PERSONNEL.....	53
ARTICLE 25 - OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	53
Article 25.1. Compétence du personnel	53
Article 25.2. Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	53
Article 25.3. Information du Délégant	53
TITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION.....	55
ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EQUILIBRE CONTRACTUEL.....	55
Article 26.1. Produits d'exploitation	55
Article 26.2. Charges d'exploitation	55
ARTICLE 27 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	55
ARTICLE 28 - TARIFICATION	56
Article 28.1. Tarifs des activités de service public.....	56
Article 28.2. Tarifs des activités complémentaires et annexes.....	56
ARTICLE 29 - COMPENSATION FORFAITAIRE POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....	57
Article 29.1. Compensation forfaitaire pour contraintes de service public	57
Article 29.2. Complément de prix pour l'utilisation du gymnase	58
ARTICLE 30 - REDEVANCE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE	59
Article 30.1. Assiette et principes de calcul	59
30.1.1 Part fixe	59
30.1.2 Part variable.....	59
Article 30.2. Recouvrement	59
ARTICLE 31 - IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS.....	59
ARTICLE 32 - COMPTABILITE DU DELEGATAIRE.....	60
TITRE VII - INFORMATION ET CONTROLE.....	61
ARTICLE 33 - COMITE DE SUIVI.....	61
ARTICLE 34 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION	63
Article 34.1. Etendue du contrôle.....	63
Article 34.2. Modalités de contrôle.....	63
ARTICLE 35 - COMMISSION DE SURVEILLANCE	63
ARTICLE 36 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	64
Article 36.1. Dispositions législatives générales.....	64
Article 36.2. Obligations du Délégataire.....	64
36.2.1 Compte rendu technique.....	65
36.2.2 Compte rendu financier	65
36.2.3 Analyse de la qualité du service	66
ARTICLE 37 - OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION	66
TITRE VIII - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES – GARANTIES.....	67
ARTICLE 38 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	67
Article 38.1. Etendue de la responsabilité.....	67
Article 38.2. Obligation d'assurance.....	68
ARTICLE 39 - GARANTIES.....	69
Article 39.1. Garantie à première demande.....	69
Article 39.2. Garanties des constructeurs	69

TITRE IX - SANCTIONS	71
ARTICLE 40 - SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES	71
ARTICLE 41 - SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	71
ARTICLE 42 - MESURES D'URGENCE	72
ARTICLE 43 - SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE	72
TITRE X - MODIFICATION DU CONTRAT	73
ARTICLE 44 - REVISION SPECIFIQUE A L'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES	73
Article 44.1. Chaufferie Bois	73
Article 44.2. Procédure de révision	73
ARTICLE 45 - MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE LA DUREE DE LA DELEGATION	74
TITRE XI - CESSATION DE LA DELEGATION	75
ARTICLE 46 - CESSATION ANTICIPEE DE LA DELEGATION	75
Article 46.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	75
Article 46.2. Résiliation de plein droit	75
Article 46.3. Résiliation pour faute ou Déchéance	76
Article 46.4. Résiliation en cas de force majeure	76
ARTICLE 47 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA DELEGATION	77
Article 47.1. Formalités générales marquant la fin de la délégation	77
Article 47.2. Sort des biens d'exploitation au terme du contrat	78
47.2.1 Biens de retours	78
47.2.2 Biens de reprise	78
47.2.3 Biens propres	78
47.2.4 Indemnisation	78
47.2.5 Licence de débit de boisson	78
Article 47.3. Commercialisations effectuées pour une date au-delà de l'exercice comptable	78
Article 47.4. Apurement des comptes	79
Article 47.5. Personnel	79
TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES	80
ARTICLE 48 - ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT	80
ARTICLE 49 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	80
ARTICLE 50 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE	80
TITRE XIII - LISTE DES ANNEXES « DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT »	81



PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur est conclu entre :

- d'une part, la Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal, dans sa séance en date du 17 juin 2019,

ci-après aussi dénommée le « Délégrant » ou « la Ville » ;

- et, d'autre part, la société SO SPACE Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 3.488.742,50 €uros, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville de Niort Place Martin Bastard, immatriculée au RCS de Niort sous le N° 340 926.153 représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Luc DELAGARDE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 04 janvier 2019,

ci-après dénommée « le Déléataire » ou « SO SPACE »

PREAMBULE

1. Le Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur constitue l'un des équipements phare de la Ville de Niort et, plus largement, de l'ensemble du territoire niortais.

Situé au sein de la ZAC « Terre de Sports », il s'agit d'un complexe mixte et innovant organisé autour des thématiques sports/loisirs/culture/affaires devant offrir des activités diverses ainsi qu'un pôle de compétences économiques.

Il est composé de deux bâtiments distincts, à savoir :

- D'une part, « L'Acclameur », bâtiment principal, comprenant :
 - Une halle « évènementielle évolutive » de 2 200 à 3 500 places en configuration spectacle (3 000 places en configuration évènement sportif), qui a pour objet d'accueillir des manifestations très diverses (grands salons, foires, évènements sportifs et institutionnels, etc.) (classement ERP de type X et L, et avec dérogation en type T) ;
 - Une salle d'escalade comprenant une structure artificielle d'escalade et une structure de bloc (classement ERP de type X) ;
 - Un gymnase destiné à ce jour à la pratique de sports dits de combat (dojo et salle d'armes) (classement ERP de type X) ;
 - De tous les espaces nécessaires au bon fonctionnement des activités (espaces d'accueil du public, régie et poste de sécurité, vestiaires, loges, infirmerie, sanitaires, réserves, locaux techniques, bars, espaces VIP, etc.).

- D'autre part, « Le Club Acclameur », bâtiment annexe, comprenant :
 - Des espaces d'accueil et d'administration de l'équipement ;
 - Des espaces d'accueil de prestations « traiteur » comprenant un office traiteur, des salles, un espace bar, ainsi qu'une terrasse ;
 - Des espaces de séminaires et de rencontres d'affaires ;
 - Un espace accueillant un studio d'enregistrement et de diffusion d'images télévisées (« Point d'injection ») ainsi que les espaces nécessaires à son fonctionnement mis à disposition d'une chaîne de télévision, pour une meilleure couverture de l'actualité, des initiatives et des manifestations qui se déroulent sur le territoire niortais et en région.
 - Et tous les espaces nécessaires au fonctionnement du bâtiment : régie, sanitaires, vestiaires, etc.

Ces bâtiments s'accompagnent d'un parvis qui sert de zone de promenade et d'animation, et qui, ponctuellement, est susceptible de contribuer à l'accueil des évènements.

2. La Ville de Niort a conduit une importante réflexion sur le positionnement et les orientations à donner à cet équipement majeur dans le cadre du présent contrat de délégation de service public.

Les objectifs en découlant sont les suivants :

- Contribuer davantage au rayonnement du territoire sur les plans sportif et culturel : (i) en suscitant sur le long terme le développement d'activités sportives et de loisirs grand public ; (ii) en permettant d'accueillir des événements sportifs et culturels d'envergure ; (iii) en accompagnant le développement et les performances des clubs sportifs niortais et régionaux.
- Faire évoluer le modèle économique afin d'améliorer l'exploitation du site et de mieux valoriser ce lieu d'exception. Une véritable ambition du Délégué est attendue sur ce point. Il est notamment indispensable, conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, que le titulaire de la délégation de service public supporte le risque d'exploitation de cet équipement.
- Améliorer substantiellement la communication concernant le Centre et les événements qui s'y déroulent. Une véritable démarche quant à la valorisation de ce lieu d'exception et moderne est donc attendue du délégataire.

La Ville souhaite par conséquent que le Centre sportif, événementiel et d'affaires de l'Acclameur participe pleinement à l'animation, au développement économique et touristique territorial, ceci grâce à son positionnement mixte ainsi qu'à la variété des espaces proposés par ce dernier.

La Ville attend de son partenaire qu'il comprenne l'exigence de qualité, d'originalité et d'exception dans l'accueil des publics et qu'il adhère aux objectifs généraux de la Ville.

Il est à noter que la Ville dispose aussi d'un parc exposition, d'équipements sportifs dédiés principalement aux clubs, scolaires et associations sportives ainsi que plusieurs équipements publics et privés destinés à la présentation d'une offre culturelle de qualité. Le Centre sportif, événementiel et d'affaires de l'Acclameur doit s'inscrire en complémentarité de ces derniers au moyen de son positionnement marketing et de sa capacité d'accueil afin de développer une offre cohérente de manifestations à Niort et de répondre aux attentes des différents publics concernés.

3. Ces orientations, ainsi que le principe de la délégation de service public portant sur l'exploitation et l'entretien du Centre sportif, événementiel et d'affaires de l'Acclameur, ont été approuvés par Conseil municipal en sa séance du 17 septembre 2018, après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 3 septembre 2018.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION

La Ville confie au Délégué l'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur (ci-après, « le Centre ») dont les caractéristiques figurent :

- en Annexe « données du service transmises au candidat » dans :
 - o la pièce 1 : pièces techniques des bâtiments
 - o la pièce 2 : arrêté d'ouverture
 - o la pièce 3 : déclaration INPI et OHMI
- ainsi qu'en Annexe « documents annexés au contrat » dans :
 - o l'annexe 1 : plans de masse et périmètre:
- et dans les conditions fixées par le présent contrat.

L'exploitation de cet équipement consiste notamment à sa commercialisation, sa gestion, son animation et sa promotion.

Le Délégué devra notamment assurer les missions suivantes :

➤ Activités de service public

- L'exploitation complète du Centre ainsi que de ses espaces extérieurs limité au périmètre délégué, y compris sa gestion administrative (élaboration des règlements et conventions) et la gestion des plannings d'occupation des différentes salles du Centre) ;
- L'accueil du public et son information lors de rencontres d'affaires, d'organisations culturelles, sportives et évènementielles du Centre ;
- L'accueil d'établissements scolaires au sein des espaces de l'équipement dans le respect des textes réglementaires applicables aux espaces de pratique sportive ainsi qu'aux pratiques sportives elles-mêmes ;
- L'accueil d'associations au sein des salles de pratique sportive de l'équipement sur les créneaux prévus par le Délégué ;
- L'organisation et l'encadrement de la pratique de l'escalade pour le grand public
- La promotion et la communication quant à l'équipement et aux diverses activités qui s'y déroulent, celles-ci devant être diversifiées quant à ses supports.

➤ Activités complémentaires et annexes

- L'exploitation d'activités de prestations de service nécessaires à la tenue de manifestations professionnelles ou d'affaires au sein de l'équipement (location de mobilier, montage et démontage d'installations, etc.) ;
- L'exploitation de l'espace de restauration (sous forme de prestation traiteur) ;
- L'exploitation des espaces bars ouverts aux publics ;
- L'exploitation d'activités annexes complémentaires organisées lors de manifestations sportives, évènementielles ou d'affaires ; et de manière générale toute autre activité susceptible de développer l'exploitation, tant qu'elles respecteront les activités de service public.

Le Délégué est en charge de la gestion des équipements du Centre dans les limites du périmètre visé en Annexe « documents annexés au contrat » - annexe 1 « plans de masse et périmètre ».

A cet effet, il affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

La Ville conservera la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Délégué ne pourra aucunement s'opposer à la demande de la Ville tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégué sera l'interlocuteur unique de tous les occupants du Centre. Il s'efforcera de concilier toutes les contraintes pour faire en sorte de satisfaire tant aux exigences d'exploitation économique, règlementaires et sécuritaires qu'aux besoins des structures associatives pour lesquelles il développera une écoute très attentive.

Le Délégué s'engage à gérer le service public dans le respect :

- des objectifs définis par le Délégué,
- des principes de continuité du service public,
- d'égalité de traitement des usagers,
- de neutralité,
- de mutabilité,
- ainsi que dans le respect des diverses contraintes liées aux équipements.

ARTICLE 2 - GRANDS PRINCIPES DE LA DELEGATION

Article 2.1. Autorisation d'occupation du domaine public – Absence de droits réels

Le Délégué est autorisé à occuper et/ou à utiliser les biens immobiliers, mobiliers et incorporels, dépendances du domaine public et propriétés de la Ville, qui lui sont remis pour l'exécution du service délégué et pour lesquels un inventaire contradictoire est prévu au TITRE III - Article 14.6. ci-après.

Délégation de service public du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur

Le Délégataire ne bénéficie pas de droits réels sur les biens qu'il occupe et/ou utilise.

Article 2.2. Gestion personnelle

Le Délégataire gère personnellement les biens mis à sa disposition, le service public et les activités complémentaires et annexes auxquels ils servent de support, sous réserve des missions subdéléguées avec l'agrément du Délégant.

Il est l'interlocuteur unique du Délégant, y compris pour les missions qui seraient subdéléguées à un tiers avec l'agrément préalable du Délégant.

Article 2.3. Libre disposition des biens

Le Délégataire dispose librement desdits biens – ouvrages, locaux et équipements –, sous réserve du respect de leur destination et des restrictions apportées par le présent contrat.

Article 2.4. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable des biens et du fonctionnement du service délégué. Il exploite le service délégué à ses risques et périls, conformément aux termes du présent contrat.

Article 2.5. Contrôle exercé par le Délégant

La Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 2.6. Redevance

Le Délégataire verse à la Ville une redevance annuelle comportant :

- une part fixe garantie dont le montant est fixé pour toute la durée du contrat au TITRE VI - Article 30.1. de ce contrat,
- une part variable, dont le montant est déterminé selon les modalités définies au TITRE VI - Article 30.1. de ce contrat.

Cette redevance est perçue par le Délégant en contrepartie de l'occupation et de l'utilisation par le Délégataire des dépendances du domaine public autorisées par le Délégant, et est fonction de l'économie générale du contrat.

Article 2.7. Droit d'entrée

Le délégataire versera à la Ville un droit d'entrée correspondant à l'indemnisation des biens de retour non amortis de la précédente délégation de service public à leur valeur nette comptable. Ces biens sont mis à disposition du titulaire du présent contrat.



Ce droit d'entrée est égal à la somme de 240.857 € net de taxe et devra être versé par le délégataire dans les 4 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat. Le détail du calcul de ce droit d'entrée est précisé dans l'Annexe n° 3 des documents annexés au contrat.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent contrat de délégation de service public prend effet le 1er juillet 2019, ou à la date de sa notification si celle-ci est postérieure.

Il est dévolu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de prise d'effet.

Toute modification de la durée du contrat est subordonnée à la conclusion d'un avenant après délibération du Conseil municipal.

Le contrat ne peut être prolongé par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le Délégant met à la disposition du Délégataire l'ensemble des biens décrits dans les données du service transmises aux candidats à travers :

- la pièce 1 – pièces techniques des bâtiments
- la pièce 2 – arrêtés d'ouverture

et dans les documents annexés au contrat à travers :

- l'annexe 1 – plan et périmètre du contrat
- l'annexe 2 – inventaire après trois (3) mois
- l'annexe 3 – équipements mis à disposition par le délégataire

La mise à disposition des biens donne lieu à un procès-verbal contradictoire établi dans les conditions prévues au TITRE III - Article 14.6.

ARTICLE 5 - MONTANT DU CONTRAT

Au sens de l'article 7 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le montant du présent contrat est estimé à 6 898 187,50 € HT.

TITRE II - MISSIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Article 6.1. Obligations générales du Délégataire

6.1.1 *Grands principes*

Le Délégataire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire que le Délégataire devra adapter le service délégué aux mutations techniques et évolutions du marché).

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Il doit veiller à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Il doit par ailleurs le maintenir en situation de satisfaire en permanence les besoins des usagers, en assurant une parfaite qualité de service.

6.1.2 *Objectifs*

Le Délégataire a pour mission d'exploiter et de gérer à ses risques et périls l'ensemble des bâtiments, locaux, installations et équipements qui lui sont confiés, ainsi que les diverses activités de service public, activités complémentaires et activités annexes auxquels ils servent de support, dans le respect de la destination des lieux et conformément aux objectifs poursuivis par le Délégant.

- Le Délégataire s'engage à ce titre à :
 - Exploiter le service délégué, en menant un contrôle continu des bâtiments, des équipements et des activités qui y sont exercées, en particulier sur le plan de la qualité des services rendus aux usagers et de leur sécurité ;
 - Assurer l'accueil des scolaires et associations, et développer les activités pédagogiques sur le site ;
 - Mettre en œuvre une politique de développement commercial dynamique en vue d'augmenter la notoriété du site et d'élargir les catégories d'usagers le fréquentant et de les fidéliser ;
 - Financer et réaliser des investissements relatifs à l'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement ceci selon la répartition prévue dans les documents annexés au contrat à travers l'annexe 5;
- Ce qui inclut notamment, pour l'ensemble du Centre (liste non exhaustive),
 - La définition et la gestion de la programmation des activités par espace;
 - La gestion administrative et financière ;

- L'accueil du public et son information tant lors d'organisations culturelles que sportives et événementielles ;
 - La maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations et des espaces extérieurs compris dans le périmètre de la présente délégation de service public ;
 - Le recrutement et la formation du personnel ;
 - L'exploitation des services annexes : restauration dans le cadre de prestations traiteurs, snack bar, événements spéciaux ;
 - La communication, la promotion et la commercialisation des différents espaces.
- Par ailleurs, le Délégué s'engage à convenir avec la Ville de Niort, gestionnaire des parcs de stationnement de la ZAC Terre de Sports situés à proximité de l'Acclameur, lors de l'organisation de manifestations au sein du Centre, des modalités :
- De gestion du stationnement ;
 - D'organisation de la sécurité des personnes et des biens.
- En outre, le Délégué doit respecter l'ensemble de la réglementation pour toutes les activités concernées et en tout temps, en particulier :
- Les réglementations applicables aux biens délégués conformément à leur destination et à leur fréquentation par du public (notamment les articles R.121.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
 - La réglementation applicable aux établissements recevant du public de type L (notamment celle issue de l'arrêté du 12 décembre 1984) ;
 - La réglementation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et de normes techniques spécifiques concernant les espaces dédiés à la pratique sportive. Il est toutefois précisé, que s'agissant de l'accueil des établissements scolaires et des associations dans les salles d'escalade et du gymnase, le respect des règles d'hygiène et de sécurité est du ressort des encadrants du représentant des groupes accueillis.

6.1.3 Rôle à tenir en cas de problème rencontré

Le Délégué informe sans délai et par écrit le Délégué de toute interruption ou problème dans l'exploitation du Centre, en indiquant sa durée, les causes de la suspension ou de l'interruption, le délai de rétablissement du service et les mesures mises en œuvre pour assurer son rétablissement.

Il fait son affaire des éventuelles réclamations qui seraient formulées par les usagers des équipements et activités délégués dans le Centre.

Le Délégué est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

6.1.4 Nouvelles activités en cours de contrat

Le Délégué pourra également proposer l'exploitation de nouvelles activités. Il doit requérir l'agrément préalable du Délégué en ce qui concerne toute autre activité du Centre qu'il souhaiterait mettre en place en présentant l'ensemble des informations nécessaires au Délégué pour qu'il puisse prendre sa décision (activité en réflexion, public ciblé, modalités de facturation, moyens nécessaires, etc.).

Le Délégué dispose d'un délai de trente jours (30) pour se prononcer. Le Délégué ne pourra en aucun cas contester cette décision qui relève de l'entier pouvoir d'appréciation du Délégué. Si aucune décision ne lui est parvenue dans le délai susvisé, le Délégué pourra considérer être en présence d'une décision de refus.

Article 6.2. Période et horaires d'ouverture

L'ouverture des espaces et activités objets du présent contrat (halle événementielle, salle d'escalade, gymnase, espaces du Club Acclameur ainsi que les espaces annexes liés au fonctionnement de ces salles) repose sur le calendrier d'ouverture défini par le Délégué et validé par la Ville.

Le calendrier d'ouverture sera élaboré pour assurer le maximum de fréquentation, durant toutes les périodes de fréquentation envisageables (pendant ou en dehors des vacances scolaires) auprès de la clientèle résidentielle locale, de clubs sportifs, de scolaires et d'associations.

Le calendrier et les horaires sont coordonnés entre les différents espaces des bâtiments du Centre de façon à optimiser son attractivité.

Les horaires d'ouverture sont proposés par le Délégué et approuvés par la Ville. Ces documents sont annexés au présent contrat dans les documents annexés au contrat via l'annexe 10.

Toute modification souhaitée par le Délégué doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

ARTICLE 7 - OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE RELATIFS A L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS ESPACES DU CENTRE

Article 7.1. Objectifs et obligations du Délégué relatifs à l'exploitation de l'Acclameur

Les espaces structurants de l'Acclameur sont : la halle événementielle, la salle d'escalade et le gymnase.



Les espaces attenants sont dédiés au fonctionnement de ces trois espaces.

7.1.1 La halle évènementielle

7.1.1.1 Objectifs d'exploitation de la halle évènementielle

La halle évènementielle est destinée :

À titre principal :

- A l'accueil de manifestations évènementielles, et notamment :
 - de spectacles musicaux dans le plus de genres musicaux différents, afin d'attirer le plus grand nombre de spectateurs et dans les tranches d'âges les plus variées possibles ;
 - de comédies musicales, de spectacles de danse ;
 - de spectacles comiques ;
 - de pièces de théâtre ;
- A l'accueil de manifestations concourant au rayonnement de la vie sportive et économique régionale ou nationale (manifestations sportives, compétitions, congrès, expositions, salons, etc.).
- A titre accessoire, à toutes les activités associées aux activités principales ci-dessus (bars, restauration du public, vente de produits commerciaux, etc.).

La halle évènementielle est l'espace le plus important de l'Acclameur en termes de capacité d'accueil du public (3 500 personnes en position « assis debout » ou 2 300 personnes toutes assises en configuration spectacle ; 3 000 places en configuration sportive (jusqu'à 3 500 places en configuration « boxe »). Elle dispose de liaisons directes avec les espaces nécessaires à son fonctionnement (vestiaires, régie technique, etc.).

Le Délégué gère la halle évènementielle et ses espaces annexes de manière à assurer une occupation optimale de ces derniers, tout en prenant soin de veiller à la complémentarité entre l'activité organisée au sein de cette halle et les activités susceptibles de prendre place au sein des salles d'escalade et le gymnase.

Le Délégué s'assure du respect :

- Des normes de sécurité ;
- Des conditions d'hygiène, de sécurité et des normes techniques spécifiques aux salles destinées à l'organisation de manifestations culturelles, sportives, évènementielles et d'affaires ;
- Des obligations d'affichage applicables aux espaces dédiés à ces activités.

7.1.1.2 Obligations du Délégué

a) Programmation des activités

Le Délégué a la responsabilité de la programmation annuelle de manifestations culturelles, sportives et des rencontres d'affaires, ceci sous le contrôle direct de la Ville.

La programmation définie par le Délégué doit être cohérente avec les objectifs généraux et orientations définis par la Ville en préambule ou rappelés lors des Comités de suivi auxquels participera le Délégué.

L'accueil de manifestations privées ne doit pas porter atteinte à l'image du Centre, ni nuire à la réalisation du programme d'activités approuvé par la Ville.

Le Délégué s'engage en ce sens à ne pas s'opposer à une décision négative émanant de la Ville quant à l'accueil d'une manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ou en contradiction avec des motifs d'intérêt général ou encore de nature à porter atteinte à l'image de la Ville.

Le Délégué devra, dans une telle hypothèse, trouver une autre manifestation de remplacement et ne pourra élever aucune contestation contre la décision de la Ville ni réclamer une quelconque indemnité.

Les grandes orientations en matière de manifestations événementielles, sportives et d'affaires ainsi que les orientations générales de gestion sont mises en débat au sein du Comité de suivi. Le Comité de suivi procède également, chaque année, à une évaluation du programme d'activités mis en œuvre par le Délégué au cours de l'année écoulée. Suite à cette évaluation, des mesures pourront être demandées au délégué pour améliorer le programme d'activité.

Le Délégué préparera, dans le cadre de sa mission, le programme des activités de la saison suivant l'expiration du présent contrat. Toutefois, tous les contrats concernant cette période devront comporter une clause subordonnant la poursuite de leur exécution, au-delà de l'échéance du présent contrat, à l'agrément de la Ville qui veillera à leur reprise par le Délégué suivant.

b) *Nombre et type de manifestations à organiser*

b.1 Obligations minimales du délégué relevant de sa programmation

Le Délégué s'engage à assurer la tenue, a minima de :

- 26 représentations de spectacles de divertissement à destination du grand public par an réparties en:
 - 3 spectacles de « grande envergure » susceptibles d'accueillir plus de 2 300 personnes en jauge haute ;
 - 10 spectacles de « moyenne envergure » susceptibles d'accueillir 1 500 à 2 300 personnes en jauge basse ;
 - 13 spectacles de « petite envergure » susceptibles d'accueillir de 900 à 1 500 personnes en petite jauge.
- 5 manifestations sportives par an définies en concertation avec la ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

- 2 congrès et/ou conventions d'affaires susceptibles d'accueillir plus de 500 personnes, et de toute autre activité sui generis.
- une offre estivale annuelle sur le site de l'Acclameur ; la planification et le montage (juridique, financier, ...) de cette offre estivale seront déterminés en comité de suivi et le contenu défini en cohérence avec la programmation sportive et culturelle de la Ville de Niort.

Pour remplir ces objectifs, le délégataire devra dédier des moyens humains, pour non seulement être à l'écoute du marché, mais également pour aller à la rencontre le plus largement possible de tous les organisateurs possibles. De plus, au regard de l'économie spécifique liée aux manifestations sportives, il devra consacrer un temps d'accompagnement non seulement sur le plan technique, mais aussi et surtout sur l'aide à la conceptualisation des événements (montage budgétaire, communication, recherche de partenaires).

Le Délégué s'interdit d'imposer aux producteurs ou organisateurs l'utilisation des services de sociétés prestataires de spectacle (sonorisation et éclairage de scène, manutention, restauration de production, produits dérivés, etc.), le Délégué pouvant cependant proposer de tels services et référencer des entreprises par domaine d'activités (traiteur, sécurité, accueil, etc.) qui pourront fournir leurs services aux organisateurs qui le souhaitent.

Les tarifs appliqués dans le cadre de cette activité sont présentés en Annexe n° 8 – grilles tarifaires des documents annexés au contrat.

b.2 Spectacles relevant de la programmation partagée entre le délégataire et le délégant

Le Délégué, outre, ses obligations minimales précitées, est chargé de proposer, de façon diligente, au Délégant chaque année des dates correspondant à une offre différente dans le genre recherché, le format proposé et/ou le public cible.

L'objectif est d'organiser au minimum 3 spectacles par an relevant de ce cadre-là.

Le Délégant est informé de l'offre proposée par le Délégué, au moins 4 mois à l'avance, par courrier électronique à l'adresse identifiée pour les échanges liés au contrat, cette offre devant faire apparaître au minimum :

- Le montage proposé;
- L'artiste ou les artistes proposés;
- Les dates proposées;
- Les tarifs proposés;
- Le compte prévisionnel de résultat de cette date.

Le Délégant validera ou non de façon discrétionnaire l'offre faite par le Délégué dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de l'offre; cette validation ou ce refus sera effectué par écrit.

Le Délégué fournira un bilan détaillé des recettes de toute nature, y compris liées à l'ouverture du bar, et des dépenses de chaque offre produite effectivement dans ce cadre-là dans les 3 mois suivant le spectacle. Le Délégant, sur la base de ce bilan, Délégation de service public du Centre sportif, événementiel et d'affaires de l'Acclameur

procédera au remboursement du déficit éventuel causé par cette offre. Ce remboursement se fera avant le 1er mars de l'année N+1 de la production. Ce remboursement ne saurait excéder de plus de 20% le déficit issu du compte prévisionnel proposé en amont.

Ce remboursement ne saurait excéder en année pleine 20 000 euros HT.

Avant le 1er mai 2021, le Délégrant et le Délégataire présenteront par écrit leurs observations relatives à cette programmation partagée et proposeront des modalités d'amélioration. Le Délégataire et le Délégrant se réuniront avant le 1er juillet 2021 pour décider des suites à donner.

c) Accueil du public

Le Délégataire gère le calendrier d'ouverture de la salle tel qu'il est présenté dans les documents annexés au contrat à travers l'annexe 10 – plannings d'utilisation.

Le Délégataire est tenu d'organiser, les jours de manifestations événementielles, sportives ou d'affaires, l'accueil du public de manière à assurer, en fonction de la nature de la manifestation et du nombre de spectateurs, la sécurité optimale des personnes.

Le Délégataire s'engage plus généralement à respecter les obligations de sécurité applicables à ce type d'équipement et de salle.

Il s'engage à élaborer une relation partenariale avec la Ville et à entretenir une politique d'accueil et d'information des différents publics durant toute l'année en veillant notamment à apporter toute l'aide nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

Il s'engage à mettre en place et à maintenir, à ses frais, une signalétique efficace à destination du public et de la production.

d) Exploitation des bars ouverts au public

La Ville autorise le Délégataire à exploiter, lors des spectacles, manifestations sportives et d'affaires, congrès ou salons les espaces de bars et de restauration rapide compatibles avec les normes du bâtiment, dans le respect de la réglementation en vigueur et des spectateurs.

Les produits et charges de l'exploitation des bars seront inscrits au compte d'exploitation de la délégation de service public.

Le Délégataire fera son affaire de l'ensemble des procédures administratives relatives à l'exploitation des espaces de bars prévus au sein de la halle événementielle.

Les autorisations administratives cessibles seront incluses dans les biens de retour.

e) Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation des salles de spectacles de l'agglomération



Le Délégué est vivement incité à développer les publicités sur site.

Le Délégué s'interdit de faire apparaître dans la halle événementielle une publicité fixe et des annonces émanant de partenaires en dehors des emplacements réservés à cet usage.

Les produits et charges de la publicité seront inscrits au compte d'exploitation de la délégation de service public.

Le Délégué s'engage, par ailleurs, à installer et à gérer un système d'affichage approprié et dédié, destiné à l'information du public.

La Ville pourra le cas échéant autoriser le Délégué à installer à ses frais un dispositif projetant sur les façades des images ou messages pour assurer la promotion des manifestations culturelles, sportives et d'affaires du Centre.

Le Délégué s'interdit toutefois de diffuser par ce dispositif des publicités n'ayant pas un lien direct avec l'activité ou l'animation du Centre.

7.1.2 La salle d'escalade

Le délégataire du contrat de DSP précédent a développé une activité d'escalade qui a représenté en 2017 environ 250 abonnés et 20 000 passages par an, ainsi que 20 cours hebdomadaires. Le délégataire du présent contrat accepte d'assurer la poursuite de l'accueil de tous ces pratiquants.

7.1.2.1 Objectifs d'exploitation de la salle d'escalade

La salle d'escalade est destinée :

- à titre principal à l'organisation d'une activité autour de la pratique de l'escalade;
- à titre accessoire à l'accueil d'associations, de clubs sportifs et de scolaires souhaitant s'adonner à la pratique encadrée de l'escalade;
- A titre ponctuel, à l'accueil d'activités sportives d'échauffement et d'entraînement rattachées à une manifestation sportive organisée dans la halle événementielle ou dans le gymnase.

La salle d'escalade est située derrière la halle événementielle et est reliée au gymnase. Cet espace est constitué d'un mur artificiel d'escalade de 42 m de long et 16 m de haut, homologué pour des compétitions internationales. Une structure de bloc de 100 m² sur une hauteur de 4,50 m maxi fait aussi partie de la salle.

Le Délégué assure une gestion de cet espace de manière à parvenir à une occupation optimale de ce dernier tout en prenant soin de veiller à la complémentarité entre l'activité organisée en son sein et les activités susceptibles de prendre place au sein de la halle événementielle et du gymnase.

Le Délégué s'assure du respect :

- Des normes de sécurité, des conditions d'hygiène, de sécurité et des normes techniques spécifiques aux salles destinées à la pratique de l'escalade ; l'activité d'escalade étant un sport à risques, les conditions précises de pratique seront développées dans le règlement « escalade »,
- Des obligations d'affichage applicables aux espaces dédiés à l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités physiques et sportives.

7.1.2.2 Obligations du Délégué

Le Délégué gère le calendrier et le planning d'ouverture de la salle d'escalade conformément au planning présenté en Annexe « documents annexés au contrat » annexe 10 – plannings d'utilisation. Les temps de grimpe devront être très clairement distingués, notamment entre les créneaux individuels et ceux des groupes, les créneaux libres et encadrés, les créneaux gérés par le délégué et ceux pris en charge directement par les associations.

a) Organisation de la pratique sportive à destination du grand public

Le Délégué s'engage à proposer au « grand public » une offre payante d'encadrement de la pratique d'escalade.

Par « grand public », on entend l'ensemble des pratiquants informels (non-initiés) résidents et touristes, de tous âges. Le « grand public » accède à la salle d'escalade ainsi qu'aux espaces annexes liés à son fonctionnement (vestiaires, locaux sanitaires...) selon les horaires d'ouverture précisés à Annexe « documents annexés au contrat » annexe 10 – plannings d'utilisation du présent contrat et aux conditions financières proposées par le Délégué et présentées à Annexe « documents annexés au contrat » annexe 8 – grilles tarifaires.

Le Délégué est tenu de proposer un programme d'animation à destination du grand public qu'il transmet à la Ville.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Ville, le Délégué propose un panel de services, d'activités et d'animations de nature à intéresser un large segment de population résidente et touristique.

Le programme comprendra :

- Des activités de découverte pour tous les âges ;
- Des activités éducatives d'apprentissage et de perfectionnement pour les enfants et les adolescents, ainsi que pour les adultes ;
- Des activités de perfectionnement ;



- Des journées portes ouvertes ;
- Soirées à thème ;
- Stage d'entraînements, Master Classes, ...

Durant les heures d'ouverture au « Grand public », la salle d'escalade sera placée sous la responsabilité d'un ou plusieurs éducateur(s) sportif(s) disposant des diplômes requis.

Les produits et charges de l'exploitation de cette salle seront inscrits au compte d'exploitation de la délégation de service public.

b) Organisation de la pratique sportive à destination d'un public d'initiés

Le Délégué s'engage à permettre une occupation de l'espace en vue de l'organisation d'activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de la pratique de l'escalade à destination de clubs, d'associations et de scolaires dans les conditions fixées à l'ARTICLE 8 - du présent contrat.

Dans ce cadre, des conventions bipartites, conclues entre le Délégué et chaque association, interviendront afin de fixer notamment les conditions d'occupation de cet espace (créneaux horaires, responsabilité...). Ces conventions seront transmises dans les deux semaines de leur signature à la Ville.

7.1.3 Le gymnase

7.1.3.1 Objectifs d'exploitation du gymnase

Le gymnase est destiné :

- À titre principal, à l'organisation des pratiques des sports, et notamment des sports de combat ; seules sont autorisées les pratiques sportives de combats reconnues par les fédérations délégataires ayant reçu délégation de l'Etat par arrêté ministériel ;
- À titre accessoire, à l'échauffement des sportifs lorsqu'est organisée une compétition au sein de la halle événementielle ou de la salle d'escalade ;
- À titre ponctuel à organiser les activités prévues à l'article 7.1.3.2 .

Le délégataire peut exploiter, dans les conditions autorisées à l'article 7.1.3.2 ci-après, les heures non occupées par les associations pratiquant les sports de combat, pour tout type d'activité n'entrant pas en contradiction avec les orientations du délégant.

D'une superficie de 1.095 m², le gymnase se situe à l'arrière de la halle événementielle et possède une liaison avec la salle d'escalade.

Le Délégué s'assure du respect :

- Des normes de sécurité applicables à cet espace ;
- Des conditions d'hygiène, de sécurité et des normes techniques spécifiques à la pratique des sports de combat et des arts martiaux (notamment l'article A 322-141 du code du Sport en ce qui concerne les salles de pratique des arts martiaux) ;
- Des obligations d'affichage applicables aux espaces dédiés à l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités physiques et sportives.

Le Délégué assure une gestion de cet espace de manière à parvenir à une occupation optimale de ce dernier tout en prenant soin de veiller à la complémentarité entre l'activité organisée en son sein et les activités susceptibles de prendre place au sein de la halle événementielle et de la salle d'escalade.

7.1.3.2 Obligations du Délégué

Le Délégué s'engage à permettre une occupation de l'espace en vue de l'organisation d'activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de la pratique des sports de combats à destination de clubs, d'associations et de scolaires dans les conditions fixées à l'ARTICLE 8 - du présent contrat.

Le Délégué gère le calendrier d'ouverture de la salle tel qu'il est présenté dans les documents annexés au contrat dans l'annexe 10 – plannings d'utilisation.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qui sont en sa possession et son professionnalisme pour répondre aux demandes émanant des clubs, des associations et des établissements scolaires.

Il veillera toutefois à concilier l'accueil des associations sportives et l'organisation d'une activité économique qui certes reste marginale.

S'il devait ainsi récupérer le gymnase pour une activité autre que sportive, il pourra le faire à la condition de trouver une solution de report vers une autre installation, et ce à ses frais. Le délégué pourra s'attacher notamment les services de la Ville de Niort qui pourra venir en appui avec les moyens dont elle dispose, et ce aux conditions tarifaires en vigueur. Une telle demande devra être produite trois (3) mois au moins avant le début de l'éviction des associations concernées. Le nombre de ces relogements ne pourra excéder cinq (5) par an sans dépasser un (1) mois.

Dans ce cadre, des conventions bipartites, conclues entre le Délégué et chaque association interviendront afin de fixer les conditions d'occupation de cet espace (créneaux horaires, responsabilité...). Ces conventions seront transmises dans les deux semaines de leur signature à la Ville.

. Objectifs et obligations du Délégué relatifs à l'exploitation du Club Acclameur

7.1.4 Les espaces de rencontres d'affaires et de séminaires

7.1.4.1 Objectifs d'exploitation des espaces de rencontres d'affaires et de séminaires

Le Club Acclameur est composé d'espaces dédiés à l'administration du Centre ainsi que d'espaces affectés à l'organisation de rencontres d'affaires et de séminaires et de location professionnelle ; pour ces dernières, elles seront limitées au rez de chaussée.

Ces derniers sont destinés :

- à l'organisation de rencontres d'affaires, de conférences, de séminaires ;
- à l'organisation d'événementiels sociaux ou à servir de support logistique lorsque la salle d'escalade est occupée par une manifestation importante voire de salle événementielle indépendante des activités organisées dans la halle ou annexe à l'intérieur de laquelle prennent place des activités en rapport avec la manifestation principale organisée dans la halle (cocktails, salles de travail...).
- à l'organisation de salons, de soirée VIP, ou tout autre événement de type artistique, sportif ou commercial.
- à la mise à disposition d'espaces professionnels dans le cadre de convention d'occupation ; les conventions seront soumises à l'accord préalable du délégué.

D'une superficie de 1.725m², le Club Acclameur se situe à proximité du bâtiment principal l'Acclameur et des parcs de stationnement. Le bâtiment abrite également les espaces dédiés à l'administration du site.

Le Délégué s'assure du respect :

- Des normes de sécurité applicables à ces espaces lors de la réception du public ;
- Des conditions d'hygiène, de sécurité et des normes techniques ;
- Le Délégué assure une gestion de ces espaces de manière à parvenir à une occupation optimale de ces derniers. En particulier, le Délégué prend soin de veiller à la complémentarité entre les activités organisées au sein des espaces du Club Acclameur et les activités liées à l'administration du Centre.

Le périmètre de la délégation intègre au sein du Club Acclameur, l'espace accueillant le studio d'enregistrement et de diffusion des images de France Télévision. Le Délégué est en effet favorable à accentuer la dimension « pôle média » au sein du Club Acclameur.

En conséquence, le Délégué s'engage à reprendre le bail commercial signé entre le Délégué de la période 2012/2019 et France Télévision en date du 27 janvier 2014 dédié à la mise à disposition de cette dernière des locaux aménagés à cet effet pour l'accueil de son « Point d'injection » ainsi que toute convention précaire à venir.

Il est d'ores et déjà convenu qu'à l'échéance du présent contrat, le Délégrant ou le titulaire du futur contrat s'engage à reprendre le bail commercial signé avec France Télévision en date du 27 janvier 2014 ainsi, que le cas échéant, les conventions d'occupation temporaire signées et non encore échues.

7.1.4.2 Obligations du Délégataire

Le Délégataire s'engage à organiser au sein des espaces du Club Acclameur, a minima :

- 60 congrès, conventions, évènements sociaux par an, chaque manifestation étant susceptible d'accueillir de 15 à 300 personnes par manifestation en moyenne ;
- Les prestations de services accessoires à l'organisation des manifestations prenant place au sein des espaces de rencontres d'affaires et de séminaires (services de location d'équipements, services divers...).
- A mettre à disposition de sociétés multimédias, les espaces situés au rez-de-chaussée disponibles et non utilisés par l'administration du site,

Le Délégataire gère le calendrier d'ouverture de la salle en fonction des demandes de location et ce 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

Les tarifs appliqués dans le cadre de cette activité, hormis les tarifs pratiqués pour les mises à disposition de locaux du rez-de-chaussée, sont présentés dans les documents annexés au contrat dans l'annexe 8 – grilles tarifaires.

7.1.5 Les espaces de restauration

7.1.5.1 Objectifs d'exploitation des espaces de restauration

Les espaces de restauration se composent d'un office traiteur, d'une salle de restauration/réception et d'une terrasse extérieure.

Le Délégataire organise l'occupation de ces espaces afin de compléter l'organisation de toutes les activités développées sur place, par un service de restauration adapté (petit déjeuner, déjeuner, dîner, cocktail...) et de qualité. A ce titre, le Délégataire fixera au sein du cahier des charges de ses prestataires des obligations sur le respect de la saisonnalité des produits utilisés, leur fraîcheur, leur qualité et l'utilisation autant que faire se peut, dans leurs préparations de produits disponibles localement.

7.1.5.2 Obligations du Délégataire

Le Délégataire s'engage à organiser au sein des espaces de restauration projetés au sein du Club Acclameur à minima les prestations de services de restauration accessoires à l'organisation des manifestations prenant place au sein des espaces de rencontres d'affaires et de séminaires.

Il s'engage également à développer des soirées VIP, Team Building.

Le Délégué s'engage à se conformer aux prescriptions notamment administratives imposées pour l'exercice de l'activité de restauration précédemment définie s'il assume directement cette activité.

Le Délégué s'engage à vérifier le respect des prescriptions notamment administratives imposées pour l'exercice de l'activité de restauration s'il décide de confier l'activité à un tiers, après autorisation de la Ville.

La destination des espaces de restauration ou la nature des activités exercées ne peuvent être modifiées, sauf approbation préalable du Délégué.

Les tarifs appliqués dans le cadre de cette activité sont présentés dans les documents annexés au contrat dans l'annexe 8 – grilles tarifaires.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES ASSOCIATIONS DANS LES SALLES D'ESCALADE ET DE GYMNASE

Article 8.1. Conditions d'accueil des établissements scolaires

8.1.1 Pour les établissements scolaires situés sur le territoire de la Ville

Le Délégué assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires de la Ville, que ce soit du primaire, du secondaire, de l'enseignement supérieur, aux conditions tarifaires en vigueur.

Le Délégué rend compte de l'exécution de cette obligation dans le Rapport annuel d'activité (nombres d'enfants accueillis, état de leur progression, liens avec les associations et la structure d'escalade propre au délégué, etc.).

8.1.1.1 Séances dans les salles d'escalade et de gymnase

L'encadrement pédagogique et la surveillance des élèves durant les séances dans les salles d'escalade et de gymnase est à la charge du représentant de la structure occupant l'espace concerné.

Dans le cadre des activités d'éducation physique et sportive, l'Inspection académique dispose d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'aider à la mise en place et à la coordination des séances.

Ceci étant, la durée des créneaux pour les classes peut-être estimée à 45 minutes environ de pratique effective (temps de préparation en sus).

Chaque créneau est occupé par 1 classe en moyenne soit environ 2 créneaux hebdomadaires à organiser en dehors des périodes d'occupation de ces espaces par les clubs, les associations sportives et le grand public pour la salle d'escalade.

Les conditions financières sont définies dans l'annexe 8 – grilles tarifaires faisant partie des documents annexés au contrat. Il est précisé qu'à la demande du Délégué les scolaires niortais bénéficient de la gratuité d'accès aux espaces escalade et gymnase.

Délégation de service public du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur

8.1.1.2 *Planification de l'occupation*

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le Comité de suivi, le Délégué, et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Il est validé par la Ville, puis transmis au Délégué.

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements scolaires situés sur le territoire communal, le Délégué est tenu de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les parties au contrat conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences financières.

La liste des établissements scolaires de la Ville est jointe dans les données du service transmises aux candidats dans la pièce 4 – établissements scolaires.

8.1.2 *Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la Ville*

Le Délégué est autorisé à accueillir des établissements scolaires extérieurs dans la mesure où les besoins de la Ville sont préalablement satisfaits.

Le Délégué rend compte de l'exécution de cette obligation dans son Rapport annuel (nombres d'enfants accueillis, etc.).

Article 8.2. Conditions d'accueil des associations

Le Délégué proposera des tarifs privilégiés en faveur du mouvement sportif dans des horaires dédiés soumis à l'approbation du Comité de suivi.

8.2.1 *Pour les associations et clubs sportifs de Niort*

Le Délégué sera tenu d'accueillir prioritairement – mais non exclusivement – les associations et les clubs sportifs de la Ville et formellement désignés par cette dernière durant les « Créneaux réservés au Délégué » dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement reste conforme au planning d'ouverture des salles présenté dans les documents annexés au contrat via l'annexe 10 – plannings d'utilisation du présent contrat et qu'il n'en résulte pas de gêne pour le Grand public.

L'encadrement pédagogique et la surveillance des membres des associations et des clubs durant les séances dans les salles d'escalade et de gymnase, est à la charge du représentant de l'association ou du club occupant l'espace concerné.

Les conditions financières applicables seront celles définies dans les documents annexés au contrat de l'annexe 8 – grilles tarifaires. Il est précisé qu'à la demande du Délégué, les associations niortaises bénéficient de la gratuité d'accès au gymnase.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention bipartite entre le Délégué et les utilisateurs. Les conditions financières sont définies dans les documents annexés au contrat de l'annexe 8 – grilles tarifaires.

8.2.2 *Pour les associations et clubs sportifs extérieurs*

La tenue des Jeux Olympiques en 2024 à Paris est à même de positionner l'Acclameur comme une base d'entraînement pour des équipes nationales ou des compétiteurs de haut niveau. A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de DSP jusqu'au JO de 2024, le Délégué est tenu de promouvoir le Centre auprès de tout le mouvement sportif (les fédérations ainsi que leurs organes déconcentrés, les clubs sportifs, les centres de formations, les centres d'entraînement, ...). Il propose d'organiser et de planifier des stages sportifs après validation du Comité de suivi. Il devra rendre compte de ces actions en Comité de suivi.

Il est également tenu d'examiner les demandes d'occupation émanant du Comité de suivi dans la mesure où ce dernier l'informe par courrier recommandé adressé au Délégué. Le Délégué dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour remettre une proposition au Comité de suivi. Ces demandes s'inscrivent dans les sujétions de services publics prévues au TITRE VI - ARTICLE 29 - ci-après.

Faute pour le Délégué de respecter ces délais, la demande du Comité de suivi sera considérée comme refusée par le Délégué.

Les conditions financières applicables seront celles définies dans les documents annexés au contrat de l'annexe 8 – grilles tarifaires.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention entre le Délégué et les utilisateurs. Les conditions financières sont définies dans les documents annexés au contrat de l'annexe 8 – grilles tarifaires.

ARTICLE 9 - CRÉNEAUX RÉSERVÉS AU DÉLÉGANT ET RESERVATION DE PLACES AU PROFIT DU DELEGANT

Article 9.1. Créneaux réservés au Délégué

Le Délégué devra mettre à disposition des créneaux réservés à l'usage de la Ville tout en s'assurant du respect de l'utilisation faite de la salle avec sa configuration et son affectation.

Au regard des besoins constatés durant la période 2012/2018, le délégué se réserve ainsi le droit de pouvoir disposer des équipements du site a minima:

- 3 jours par an pour le Club Acclameur ;
- 8 jours par an pour la salle d'escalade ;
- 8 jours par an pour la Grande salle.

Ces jours seront payés forfaitairement par le délégué selon les conditions prévues au TITRE VI - ARTICLE 29 - .

Pour les utilisations supplémentaires, le délégué appliquera un prix correspondant à 95% du tarif compris dans la grille tarifaire de l'annexe 8 – grilles tarifaires des documents annexés au contrat.

Article 9.2. Places réservées au Délégué lors des manifestations au sein de la halle événementielle

La Ville bénéficiera gratuitement d'un nombre fixe de places, pour chaque manifestation événementielle ou sportive organisée au sein de la halle événementielle.

Ces places visent à permettre aux catégories de publics que la Ville aura définies, d'assister à une manifestation culturelle ou sportive au sein de la halle événementielle.

Ce nombre est fixé à vingt (20).

La Ville déterminera, en concertation avec le Délégué, l'emplacement de ces places dans la halle événementielle avant la première numérotation des places.

La Ville désignera une personne à laquelle le Délégué remettra ces places avant chaque manifestation ou spectacle soumis à billetterie.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Dans le cadre de son exploitation, le Délégué est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion, à la notoriété et au développement de la fréquentation du Centre.

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- Tenir à jour et alimenter le site internet ainsi que les réseaux sociaux « majeurs » à travers la mise en ligne d'au moins une actualité par semaine ;
- Procéder à des insertions dans des guides et revues en lien avec les activités du Centre ;
- Organiser au moins deux fois par an des campagnes d'affichage sur le bassin niortais ;
- Relayer sur les ondes radio locales l'existence de ses activités ;
- Éditer des flyers supports de communications petits formats ;
- Adhérer et participer aux opérations de l'Office de Tourisme de Niort Marais Poitevin dans le cadre du groupe de travail sur le Tourisme d'affaire ;
- Être présent dans les éditions de l'Office de Tourisme Niort Marais Poitevin ainsi que dans les éditions Bedouk (papier et internet) ;
- Faire des campagnes de communication auprès d'une cible professionnelle.

Toute action de promotion des activités mise en place directement par le Délégué quels qu'en soient la forme ou le support (plaquettes, tracts, affiches, etc.), doivent obligatoirement comporter une référence explicite et clairement apparente à l'autorité Déléguée, sous son appellation en usage (« Ville de Niort ») ainsi qu'à son logo.

Les divers éléments visuels comportant une référence à la Ville doivent respecter la charte graphique de celle-ci (en cours de création – elle sera annexée au contrat quand elle sera établie), et être remis à jour selon son évolution. L'utilisation du logo et de la charte graphique de la Ville de Niort sont soumis à son contrôle direct.

Le Délégué respectera et mettra en œuvre la charte graphique communiquée par la Ville, jointe en Annexe « documents annexés au contrat » annexe 11 « charte graphique ».

Tout événement organisé à l'initiative du Délégué fera l'objet d'une information préalable au lancement des invitations auprès du Cabinet du Maire et du service communication.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION TECHNIQUE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BIENS DELEGUES DE MANIERE A ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC

L'exploitation technique de toutes les installations et équipements délégués comprend les prestations dont les conditions de réalisation sont précisées au TITRE III - .

Le délégué met ainsi en œuvre, à ses risques et périls, des investissements relatifs à l'entretien, la maintenance et au gros entretien - renouvellement (GER), selon la répartition définie dans les documents annexés au contrat dans l'annexe 6 – plan prévisionnel GER.

Le Délégué prend, sous sa responsabilité, les mesures d'exploitation qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements et locaux délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique.

Il est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite du calendrier et des horaires d'ouverture présentés par ce dernier et précisés à l'Annexe 10 – plannings d'utilisation des documents annexés au contrat.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y aura pas d'interruption du service et de l'exploitation en dehors des périodes de fermeture précisées à l'Annexe 10 – planning d'utilisation des documents annexés au contrat.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est élaboré par le Délégué puis soumis pour information à la Ville.

Le règlement intérieur définit notamment pour chaque espace :

- les heures d'ouverture au public, aux spectateurs, aux scolaires,
- les conditions d'accès des usagers,
- les règles de civilité à l'intérieur de l'espace et de l'enceinte des deux bâtiments du Centre,
- les règles de sécurité,

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur communiqué en Annexe n° 13 – règlement intérieur des documents annexés au contrat.

TITRE III - CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX

Article 13.1. Responsabilité

Sauf clause contraire du présent contrat, le Délégataire :

- fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences ;
- est seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation ;
- est seul responsable de toute contravention qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est délégué.

Article 13.2. Absence de droit à la propriété commerciale

Le Délégataire ne peut se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale, au sens de la législation sur les baux commerciaux résultant du décret n° 53960 du 30 septembre 1953. Cette situation s'étend à l'ensemble des occupants des équipements mis à disposition du Délégataire, ainsi qu'à l'ensemble des activités qui y sont exercées, exceptées celles résultant du bail commercial signé le 27 janvier 2014 entre le Délégataire de la période 2012/2019 et France Télévision dédié à la mise à disposition de cette dernière des locaux aménagés pour l'accueil de son studio d'enregistrement et de diffusion de ses images dénommés « Point d'injection ».

Le Délégataire fait figurer l'absence de droit à la propriété commerciale dans les contrats de subdélégation qu'il entend conclure.

ARTICLE 14 - BIENS REMIS AU DELEGATAIRE

Article 14.1. Définition et description

La Ville est propriétaire de l'ensemble des biens mis à disposition du Délégataire.

Le Centre confié au Délégataire est composé d'ouvrages, d'équipements et comprend des matériels et appareils.

14.1.1 *Ouvrages et équipements*

Pour l'exécution de sa mission, la Ville met à la disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure en Annexes :

- N°1 – Plans de masse et périmètre

- N°2 – Inventaire après 3 mois
- N°3 – Inventaire des biens mis à disposition

ainsi que des pièces suivantes des données du service transmises aux candidats :

- Pièce 1 - pièces techniques du bâtiment
- Pièce 2 - arrêté d'ouverture

Le périmètre de la délégation de service public intègre une chaufferie bois. Cet équipement est par conséquent mis à disposition du Délégué dans le cadre du présent contrat. Cette chaufferie bois a été conçue à l'origine pour être le système principal de chauffage ; elle est secondée par une chaufferie gaz.

Cette solution avait été retenue au regard des arguments liés à l'impact environnemental (énergies renouvelables respectueuses de l'environnement) et social (le bois est 4 fois plus créateur d'activités que les énergies conventionnelles et permet de valoriser les déchets issus de l'exploitation de la forêt ou de l'industrie du bois).

Toutefois, en raison d'un accident survenu durant le chantier et ayant entraîné de graves conséquences la chaufferie bois n'a pu être réceptionnée par le Délégué qu'en Mai 2019 et sera remise au Délégué en état de fonctionnement au 1er Juillet 2019 pour une première mise en exploitation.

Ceci étant, compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant ce bien délégué (cf première mise en service de la chaufferie « bois » au 1er juillet 2019, hors période de chauffe, nécessitant une année d'observation (1) du fonctionnement technique et (2) des économies éventuelles générées par ce mode de chauffage), les parties conviennent de se rapprocher à l'issue de cette période d'observation pour examiner le premier bilan d'exploitation de la chaufferie bois et prendre les mesures adaptées à la réalité de l'exploitation constatée pendant cette période test.

Comme conséquence de qui précède, depuis la mise en service du Centre de l'Acclameur en 2012, la chaufferie « gaz » a été utilisée comme mode de chauffage principal alors que cette dernière est dimensionnée pour un usage relais.

Il est arrêté ce qui suit :

14.1.1.1 Mise en service de la chaufferie bois

a) Date d'entrée en service

L'exploitation de la chaudière bois est autorisée à compter du 1er juillet 2019.

Il est précisé que l'équipement se compose de la chaufferie bois et de son silo.

La mise en service sera effective après l'établissement d'un procès-verbal de réception spécifique à cet équipement, établi contradictoirement entre le Délégué et le Délégué. Ce procès-verbal devra attester de la conformité de tous les composants de l'équipement de leur bon fonctionnement effectif.

Le Délégué fournira au Délégué les notices techniques et préconisation d'utilisation nécessaires à l'exploitation de l'équipement ainsi que toutes les attestations de conformité afférentes à ce type d'ouvrage y compris celles justifiant du respect des normes de pollutions liée à son fonctionnement.

Délégation de service public du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur

b) Mise en service et maintenance

S'agissant d'une première mise en service depuis l'ouverture du site en 2012, cet équipement dispose d'une période de parfait achèvement d'une durée de 1 an, et d'une période de bon fonctionnement d'une durée de 2 ans.

Ces garanties seront mises en œuvre par le Délégrant, le Délégataire devra signaler toute défaillance dans les plus brefs délais auprès de la Direction Générale des services techniques – service énergie (05 49 78 76 31).

En ce qui concerne les opérations de maintenance, le contrat de DSP prévoit une répartition des charges selon le niveau d'intervention (Annexe 5).

c) Obligations

Sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- Survenance d'une avarie après la mise en service ;
- Si l'énergie produite est insuffisante pour couvrir les besoins de l'exploitation en configuration spectacle.

Il est fait obligation au délégataire d'exploiter cette installation dès sa mise en service au regard du coût de cet équipement, de son intérêt environnemental, ainsi que de l'économie substantielle escomptée. Il est entendu que la première année de fonctionnement sera une année d'observation du bon fonctionnement technique et des économies éventuelles générées par cette chaufferie.

Cette phase d'observation débutera le 1er juillet 2019 et s'achèvera le 30 mai 2020.

A l'issue de cette période d'observation, il sera fait application de la clause de réexamen prévue à l'article 31 ci-après.

14.1.1.2 Surveillance de la chaufferie gaz

Au vu des observations de l'article précédent 14.1.1 relative à l'utilisation de la chaufferie gaz, la Ville de Niort a diligenté une expertise dont les résultats définitifs ne sont pas connus à la date de signature du présent contrat. Il est donc convenu que les parties s'appuient sur les conclusions de l'expertise commandée par la Ville de Niort en 2019, et conviennent ensemble des suites à donner.

14.1.2 Matériels et appareils

Les matériels et appareils dont la liste figure en Annexe n° 3 – équipements mis à disposition par le délégant des documents annexés au contrat.

14.1.3 Licence IV

Une licence IV, attachée au Centre, sera mise à la disposition du Délégataire durant toute la durée du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'exploitation de débits de boissons fixée notamment par le Code de la santé publique.



Une copie de l'acte notarié est jointe dans la pièce 5 des données du service transmises aux candidats. Elle demeure la propriété de la Ville.

14.1.4 Biens dont l'acquisition incombe à la Ville

Aucune acquisition ni construction n'est prévue par la Ville.

Article 14.2. Conformité des biens

Lors de l'établissement des inventaires prévus à l'Article 14.6. et pendant la durée d'exécution du contrat, le Délégué s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Il informe la Ville de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Article 14.3. Utilisation des biens

Le Délégué est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est chargé de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Hormis ceux relevant de la responsabilité du propriétaire, Il est responsable du maintien en l'état de ces biens, en assumant leur maintenance et renouvellement ainsi que leur adaptation aux évolutions du service public.

Article 14.4. Modification des biens et ajouts éventuels

Le Délégué ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajout, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du Centre devront avoir été autorisés expressément par la Ville.

Les structures fixées au bâtiment ne pourront pas être modifiées ou déplacées sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

L'absence de réponse de la Ville, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Délégué par la Ville, vaut refus.

Article 14.5. Marques et noms de domaine

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, commerciale et/ou industrielle sont la propriété exclusive de la Ville qui les met à disposition du Délégué pendant la durée du contrat.

Le Délégué est chargé, après accord exprès du Déléguant, de déposer les marques et noms de domaine qui seraient utiles à l'exécution de la présente délégation au nom et pour le compte du Déléguant.

La totalité des marques, logos, noms de domaine, etc., déposés par le Délégué pendant le contrat, est qualifiée de biens de retour à titre gratuit à la Ville.

Article 14.6. Etat des biens et inventaires

14.6.1 Préalable

Le Délégué est réputé connaître parfaitement le site, le sol, le sous-sol et l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par la Ville et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans recours possible contre cette dernière.

14.6.2 Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens qui sont remis gratuitement par le Déléguant au Délégué en début de contrat est établi contradictoirement entre les parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition des biens. Cet inventaire est réalisé en présence d'un huissier. Il est assorti de photographies.

Cet inventaire précise notamment :

- la situation juridique des biens attachés à la délégation au regard de la classification définie à l'ARTICLE 16 - ;
- leur état ou consistance réelle (apprécié sous différents aspects : état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.).

Cet inventaire, après accord entre les parties, sera joint au présent contrat à l'annexe 2 des documents annexés au contrat.

14.6.3 Inventaire en cours de contrat

A la demande de la Ville, un inventaire pourra être effectué, dans les mêmes conditions, durant l'exécution du contrat.

14.6.4 Inventaire de sortie

Un inventaire quantitatif et qualitatif de « sortie » sera effectué trois mois avant le terme du contrat. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

14.6.5 Autres inventaires

Hormis l'éventuel inventaire prévu à l'article 14.6.3 qui sera à la charge intégrale de la Ville, les autres inventaires effectués de façon contradictoire seront répartis à part égale entre le Délégrant et le Délégataire.

ARTICLE 15 - BIENS A ACQUERIR PAR LE DELEGATAIRE

Article 15.1. Acquisitions

Les moyens d'exploitation ayant le caractère de biens meubles, ainsi que les moyens d'exploitation incorporels (logiciels, fichiers clients, documents d'information commerciale, etc.) doivent être acquis ou créés par le Délégataire.

Article 15.2. Composition des biens à acquérir

A ce titre, il est d'ores et déjà prévu que le Délégataire acquerra les équipements prévus à l'annexe 4.

En cas d'aléas venant à modifier les acquisitions prévues, les parties conviendront en Comité de suivi des choix à opérer pour répondre à ces aléas ; ces choix seront entérinés par un avenant soumis aux instances de validation habituelles.

Article 15.3. Conditions d'acquisition

Le Délégataire informe la Ville des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions. La liste des matériels et équipements acquis par le Délégataire en bien de retour pour le compte de la Ville est soumise à son approbation préalable. Faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, l'accord de la Ville sera réputé refusé.

Le Délégataire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en bien de retour » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Ces équipements figurent dans l'Annexe n° 4 – Equipements acquis par le délégataire et admis en biens de retour et seront désignés « acquisition en bien de retour » dans la mesure où ils sont considérés comme biens de retour.

Article 15.4. Matériels associatifs

Les investissements liés aux équipements individuels et autres, nécessaires à la pratique sportive associative, seront supportés par les clubs et associations sportives

ARTICLE 16 - CLASSIFICATION DES BIENS D'EXPLOITATION

Les biens affectés à l'ensemble des activités de la délégation, que ce soit à la prise d'effet du présent contrat ou en cours d'exécution, sont classés en trois catégories.

Un inventaire contradictoire des biens précisant leur classification est effectué comme stipulé à l'Article 16.1. , l'Article 16.2. et l'Article 16.3.

Article 16.1. Biens de retour

Les biens de retour incluent tous les biens qui sont nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Ils comprennent notamment :

- les biens remis au Délégataire par le Délégant au début de l'exécution du contrat ;
- tous les biens acquis ou créés par le Délégataire en renouvellement ou en amélioration des biens mis en délégation par le Délégant ;
- les installations et équipements de toute nature nécessaires aux activités événementielles, sportives ou d'affaires ;
- les dépôts de marque et noms de domaine effectués par le Délégataire pour l'exploitation des activités déléguées ;

Cette catégorie de biens doit obligatoirement être totalement financée et amortie sur la durée du contrat. Tous ces biens feront retour gratuit au Délégant à l'échéance du contrat.

Article 16.2. Biens de reprise

Sont qualifiés de biens de reprise, les biens ne rentrant pas dans la catégorie des biens de retour et qui sont néanmoins utiles à l'exploitation du service délégué.

Le Délégant n'est pas tenu de s'en porter acquéreur à la fin du contrat. S'il manifeste la volonté de les acquérir, le Délégataire doit les lui céder.

La reprise de ces biens est indemnisée par le Délégant, à leur valeur nette comptable à la fin du contrat.

Article 16.3. Biens propres

Sont qualifiés de biens propres, les biens à caractère mobilier acquis par le Délégataire pour les besoins de son activité sans être utiles au service délégué et que le Délégant ne peut acquérir s'il en manifeste la volonté, qu'avec l'accord du Délégataire. Dans ce cas, la valeur de ces biens est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Ville.

ARTICLE 17 - MESURE DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 17.1. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le Délégataire déclare être parfaitement informé des règles et normes en vigueur et à venir de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation de salles de spectacles, de salles de sport et d'escalade ainsi que de salles dédiées à l'organisation de rencontres professionnelles.

Les ouvrages, équipements, matériels et appareils faisant l'objet de ce contrat doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Les buts sportifs font l'objet d'une réglementation spécifique de même que la vidéo surveillance.

Il appartient au Délégué de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, et d'en informer la Ville.

Le Délégué procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP type L de 1ère catégorie ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les établissements recevant du public.

Le Délégué formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégué doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur.

En particulier, il assure la sécurité maximale des spectateurs et pratiquants sportifs, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Délégué qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Article 17.2. Mesures de sécurité contre l'incendie

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégué respecte les obligations suivantes :

- désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L. 14 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le Délégué communique à la Ville dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du Rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations



incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques ou équivalents, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage.

Le Délégué tient à jour le registre de sécurité du Centre et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

Article 17.3. Commission de sécurité

Le Délégué doit solliciter le passage de la commission de sécurité de la Préfecture selon la périodicité réglementaire en vigueur, et en cas d'urgence, sous sa responsabilité. Il informe par écrit (courrier électronique) le Délégué de la date de passage de la commission de sécurité en respectant un préavis minimal de cinq (5) jours.

Sans délai, il communique au Délégué les rapports de la commission de sécurité et lui rend compte des mesures qu'il a prises pour tenir compte des avis de la commission de sécurité. Il informe le Délégué, par écrit et sans délai, de toute situation nécessitant une réunion d'urgence de la commission de sécurité.

Article 17.4. Registre de sécurité

Le Délégué consigne sur un registre spécifique, dit registre de sécurité, les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de la commission de sécurité de la Préfecture et du Délégué sur simple demande.

ARTICLE 18 - CONTRATS AVEC LES TIERS

Article 18.1. Reprise des contrats de maintenance et d'abonnement

Afin d'assurer la continuité du service public délégué, le délégué s'engage à reprendre les contrats de maintenance et d'abonnement dont la liste figure en annexe n° 14 – contrats de maintenance et abonnements des documents annexés au contrat, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 18.2. Contrats de prestations conclus par le Délégué pour les besoins de son activité

Pour les besoins de son activité, le Délégué peut confier des prestations à des tiers dans le cadre de contrats de prestation.

Tous les contrats signés avec un tiers d'un montant supérieur à 25.000 € HT sur la durée du contrat de concession ou d'une durée supérieure à un (1) an (renouvellements potentiels compris) sont transmis pour information au Délégué dès leur signature.

De manière générale, tous les contrats, leurs avenants et annexes ainsi que les factures correspondantes sont transmis au Délégrant sans délai sur simple demande de celui-ci. Ils comportent une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Les contrats de prestations ou fournitures effectuées par d'autres sociétés doivent faire clairement apparaître les informations suivantes :

- prestations ou fournitures,
- unités d'œuvre d'activité,
- prix unitaire,
- volume prévisionnel / réel des prestations,
- coûts pour le Délégataire.

En tout état de cause, le Délégataire reste seul responsable de l'exploitation du service tant vis-à-vis du Délégrant que des usagers ou des tiers.

Article 18.3. Subdélégation

Le Délégataire ne peut subdéléguer à un tiers une partie de ses missions sans accord préalable écrit du Délégrant.

La demande du Délégataire doit :

- faire clairement ressortir la mission que le Délégataire envisage de subdéléguer ;
- être accompagnée du projet de contrat de subdélégation et de ses éventuelles annexes ;
- mettre à la charge du subdélégataire l'ensemble des obligations tant de service public que particulières imposées par le présent contrat ;
- imposer au subdélégataire un contrôle identique à celui portant sur du Délégataire selon les modalités prévues par le présent contrat ;
- détailler les modalités de rémunération du subdélégataire.

Le dossier de demande d'autorisation doit permettre au Délégrant d'apprécier si le candidat à la subdélégation présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui subdéléguer, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à candidature.

Le Délégrant dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de subdélégation qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires. Si aucune décision ne lui est parvenue dans le délai susvisé, le Délégataire pourra considérer être en présence d'une décision de refus. En cas de refus, le présent contrat est poursuivi aux conditions antérieures.

Délégation de service public du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur

Si la subdélégation est acceptée, tous les éléments d'information et de contrôle devant être communiqués par le subdélégué au Délégué, doivent être produits par le Délégué dans le Rapport annuel en consacrant un chapitre particulier à la mission subdéléguée.

L'exploitation, le suivi et le contrôle de l'activité subdéléguée ne doivent pas souffrir d'une gestion subdéléguée.

En tout état de cause, le Délégué reste seul responsable du service tant vis-à-vis du Déléguant que des usagers ou des tiers.

Article 18.4. Contrats devant s'exécuter au-delà de l'échéance du contrat de délégation de service public

Les contrats de prestation conclus avec des tiers, quels que soient leur objet, ne peuvent, en aucun cas avoir une échéance postérieure à la date d'échéance du présent contrat.

Les contrats conclus avec des tiers cessent d'avoir effet de plein droit à l'expiration normale de la délégation avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire du contrat. Le Délégué fait figurer cette obligation dans les contrats qu'il signe avec des tiers.

Toutefois, certains contrats, notamment les contrats conclus avec les usagers ou les contrats de prestation nécessaires à la continuité du service public, peuvent déroger à cette règle générale, sur autorisation préalable et expresse du Déléguant. Dans cette hypothèse, ces contrats doivent comporter une clause de subrogation impérative d'un tiers désigné par la Ville dans les obligations du Délégué.

Le Déléguant dispose, pour se prononcer sur de tels projets de contrats proposés par le Délégué, d'un délai d'un (1) mois calendaire. Si aucune décision ne lui est parvenue dans le délai susvisé, le Délégué pourra considérer être en présence d'une décision d'acceptation.

Au moins six (6) mois avant le terme normal ou anticipé du contrat, les parties se rapprochent pour dresser la liste des contrats concernés.

ARTICLE 19 - CESSION DU CONTRAT

Article 19.1. Définition

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du Délégué par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs directs ou indirects, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégué.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée ou la nature des prestations.

Article 19.2. Conditions

La cession du contrat de délégation ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du Délégrant qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Article 19.3. Procédure

Le Délégrant dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois maximum, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit, le cas échéant être formulée par le Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Déléataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

En tout état de cause, la cession du contrat ne pourra être autorisée que dans le respect du droit applicable aux concessions.

TITRE IV - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENTS

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 20.1. Obligations générales

Le Délégué a en charge, pendant toute la durée du contrat et selon la répartition prévue à l'Annexe 5, les missions d'entretien, de maintenance préventive et corrective, les travaux de gros entretien et renouvellement de tous les biens de la délégation.

Le Délégué assure seul la conception, le financement et la direction technique de l'ensemble de ces opérations.

Le Délégué a la faculté de procéder à des travaux d'amélioration en vue de l'adaptation du service aux besoins des usagers.

Article 20.2. Définitions - Glossaire

20.2.1 « Entretien »

Par entretien, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements, locaux et emprises mis à disposition du Délégué, en parfait état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité. Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du locataire, ainsi que la surveillance et l'éclairage des biens.

20.2.2 « Maintenance »

Par maintenance, il faut entendre : les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance suivant les dispositions décrites dans la norme AFNOR FD X 60-000 (ou de toute norme en tenant lieu), c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

20.2.3 « Grosses opérations de maintenance » / « Gros entretien »

Sont regroupés sous cette appellation les niveaux 4 et 5 de la maintenance, tels que définis dans la norme précitée, c'est-à-dire les opérations importantes visant des pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

20.2.4 « Renouvellement »

Il s'agit des opérations (travaux, acquisitions) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration, compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

20.2.5 « Améliorations – rénovations »

Sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

20.2.6 « Mise aux normes »

Sont regroupées dans toutes les opérations nécessaires à la mise en conformité des bâtiments, équipements ou matériels aux nouvelles réglementations techniques applicables aux biens ou à l'activité concernée.

Article 20.3. Entretien-Maintenance

Le Délégué s'engage à assurer en permanence le bon fonctionnement et la qualité du service délégué, et veille à ne rien faire qui puisse entraîner la dépréciation, la diminution de la qualité, l'interruption ou la cessation d'exploitation de ce service.

Les charges des travaux d'entretien-maintenance, y compris la surveillance et l'éclairage des biens, sont supportées par le Délégué.

Les ouvrages, locaux, installations, équipements et matériels et appareils délégués doivent être nettoyés, entretenus et maintenus par le Délégué afin qu'ils soient toujours en parfait état de fonctionnement, d'exploitation, de sécurité et de propreté, de façon à respecter les prescriptions du présent contrat, à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service et à ne pas compromettre la sécurité des usagers et la continuité de l'exploitation.

Des opérations d'entretien seront mises en œuvre par le Délégué aussi souvent que nécessaire. L'entretien des vitres devra être soigné de sorte que les deux bâtiments du Centre puissent en permanence revêtir un aspect visuel attractif.

Le Délégué prend toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs,

L'entretien des espaces extérieurs, inclus dans le périmètre de la délégation, est assuré par le Délégué.

Le Délégué assure par ses moyens propres le déneigement des circulations et accès intégrés dans son périmètre et proches au Centre.

Le Délégué prend toutes dispositions pour que les opérations d'entretien et de maintenance soient réalisées conformément aux réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et les prescriptions environnementales en matière de traitement des déchets.

Les travaux d'entretien et de maintenance seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations

Délégation de service public du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur

pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Déléгатaire avec des tiers et concernant les installations propres au Centre (chaufferie, ascenseur, traitement d'air, potence de levage, électricité éclairage, ...), nécessaires à la continuité du service, seront communiqués à la Ville.

Les opérations de maintenance et de nettoyage sont programmées a minima, sur 12 mois avec une réactualisation dès que nécessaire.

Par ailleurs, le Déléгатaire remet chaque année une annexe au Rapport annuel détaillant le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente.

Au terme du présent contrat, que ce soit à échéance normale ou anticipé pour toute autre cause, l'ensemble des biens de la délégation doit être remis au Déléгатant en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 20.4. Gros entretien – Renouvellement

Sont à la charge de la Ville toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Déléгатaire.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement (GER) des biens – qu'ils soient mis à sa disposition, acquis par lui ou par la Ville – sont à la charge du Déléгатaire.

Le plan prévisionnel de GER à la charge du délégataire figure en Annexe 6 – Plan prévisionnel de GER des « documents annexés au contrat ».

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Déléгатaire seront exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Pour l'application du présent article, le Déléгатaire ouvrira un compte spécial désigné « fonds de gros entretien et de renouvellement ».

Ce compte fait apparaître :

- en crédit, une dotation aux provisions pour gros entretien et renouvellement, égale à trente-huit mille cent soixante euros (38 160 €) hors taxes par an ;
- en débit, l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées dans l'année et incombant au Déléгатaire.

Un état de ce compte sera communiqué à la fin de chaque année à la Ville.

Si le Délégué estime que les sommes disponibles sur le « fonds de gros entretien et de renouvellement » sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer les réparations et remplacements nécessaires à la bonne marche de l'équipement, il en informe sans délai la Ville. Sauf cas d'urgence qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires, il présente à la Ville un bilan détaillé des opérations de gros entretien ou de renouvellement qui ont déjà été effectuées au cours de l'exercice ainsi qu'un devis argumenté de celles qu'il juge nécessaire d'engager.

Dès qu'il a recueilli l'accord exprès de la Ville sur la nature et sur le coût des opérations à engager, le Délégué effectue les travaux correspondants. Cette disposition ne s'oppose en aucun cas de l'application des termes du TITRE X - .

En cas de désaccord sur la nature et sur le coût des opérations, les parties se rapprocheront en vue de trouver un accord ou de désigner un expert.

A chaque nouvel exercice, le solde créditeur du compte GER (-report n-1) et la dotation de l'exercice seront actualisés par application des formules suivantes :

20.4.1 Indice de révision de la dotation de la provision GER calculée sur la valeur d'origine (juin 2019) :

$$K = 0,10 + \left[0,40 \times \frac{ICT}{ICT(o)} \right] + \left[0,40 \times \frac{FSD\ 2}{FSD\ 2(o)} \right] + \left[0,10 \times \frac{MIG\ NRG}{MIG\ NRG(o)} \right]$$

Dans laquelle :

K = coefficient de révision

ICT (o) = Indice des salaires de la Construction Tertiaire des industries

l'indice de référence 01565137 : Référence 3T 2018 = 108,50

ICT= l'indice 01565137 du 3ème Trimestre de l'année précédant celle de la date de révision

FSD2 (o) = l'indice des frais et services divers

Base septembre 2018 = 131,70

FSD2= l'indice des frais et services divers de septembre précédant la date de révision

MIG NRG (o) = l'indice du prix de l'énergie

Indice de référence 010534844 de septembre 2018 = 115,50

MIG NRG= l'indice de référence 010534844 de septembre précédant la date de révision

Tout calcul effectué à l'intérieur de la formule de révision est arrêté à la troisième décimale. Le résultat de l'actualisation sera arrondi à l'euro supérieur.

20.4.2 Formule d'indexation du solde des GER (report n-1) :

Si le « fonds de gros entretien et de renouvellement » fait apparaître un stock de provisions positif en fin d'exercice, ce solde sera porté au crédit dudit fonds pour l'exercice suivant.

Ce solde sera révisé à la hausse au 1er janvier en application de la variation de l'indice publié par l'INSEE chaque trimestre et qui correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'indice du 3ème trimestre de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

En fin de contrat, le solde créditeur du compte GER est restitué à la Ville.
Enfin, si au terme du contrat le « fonds de gros entretien et de renouvellement » fait apparaître un solde négatif, ce solde est supporté intégralement par le Délégué.

Tous les investissements réalisés à ce titre constituent des biens de retour gérés conformément au TITRE III - Article 16.1. sus-désigné.

Article 20.5. Modernisation et mise en conformité

20.5.1 Modernisation du Centre

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant, le Délégué est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il devra au préalable en informer la Ville.

Elle examinera ainsi l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés, des matériels ou appareils mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation (notamment par leur principe de fonctionnement), non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de la date de son expiration. Puis le cas échéant, elle validera la proposition technique (notamment à travers les avis et rapports rendus par les bureaux d'étude technique ad hoc ainsi que des maîtres d'œuvre); la Ville devra être associée aux réceptions de travaux, et devra être destinataire des DOE.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle de la Ville le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge du Délégué.

20.5.2 Mise en conformité

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité de l'équipement avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, sont à la charge de la Ville.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils prévus au contrat, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégué.

En cas de remplacement d'un équipement résultant d'une mise en conformité, la part restant à la charge de la Ville est celle correspondant à la seule mise en conformité.

ARTICLE 21 - RECEPTION DES TRAVAUX, RENOUVELLEMENT ET REPARATIONS EXECUTEES PAR LA COLLECTIVITE

La Ville sera maître d'ouvrage des travaux portant sur les ouvrages, équipements, matériels et appareils identifiés à l'annexe « données du service remises au candidat » pièces 1 – pièces techniques des bâtiments et à l'annexe « documents annexés au contrat » annexes 2 – inventaire après 3 mois et annexe 3 – équipements mis à disposition par le délégant lorsque la charge des opérations concernées lui incombera en application des stipulations de l'Article 20.4.

Le Délégué assistera et conseillera la Ville dans la définition des travaux nécessaires, ainsi que dans le renouvellement des installations qui lui semblent les mieux adaptées à l'exploitation du service.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Délégué sera invité à assister à la réception de travaux et pourra formuler ses éventuelles observations auprès de la Ville. Il est toutefois précisé que le Délégué n'aura pas un rôle de sachant ni d'assistant du Maître d'Ouvrage. En conséquence sa responsabilité ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 22 - ÉNERGIE, FLUIDES, DECHETS

Article 22.1. Prise en charge par le Délégué

Le Délégué prend en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive) :

- A la fourniture d'énergie et des fluides (notamment eau, électricité) ;
- A la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits d'entretien et d'hygiène...) ;
- Au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés, et de gestion du système de billetterie électronique le cas échéant ;
- A l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service ;

L'évacuation des déchets divers issus de l'activité du Délégué (emballages, encombrants, pièces démontées...).

Article 22.2. Suivi d'une démarche environnementale

Le Délégué est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale conforme et compatible avec les ambitions de la Ville en cette matière pour le Centre.

A ce titre, le Déléataire devra, sous réserve de définir avec le Délégant une clé de répartition en l'absence de compteurs divisionnaires, procéder une fois par an à une analyse des consommations de fluides de l'année échue. Cette analyse devra :

- Mettre en évidence, pour les différents espaces de pratique sportive mais également pour les espaces dédiés à l'organisation de manifestations événementielles et rencontres d'affaires, des ratios de consommation par utilisateurs, par m2 de surface de pratique et d'activité ;
- Présenter les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.
- Elaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'une exploitation raisonnée du Centre.
- Informer et sensibiliser les clients et les utilisateurs du Centre sur le tri sélectif des déchets au sein du complexe.
- Conduire une démarche environnementale sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il met notamment en place un registre de suivi qui consignera les opérations de traitement des déchets.

Le Rapport annuel détaille l'ensemble des mesures prises par le Déléataire au titre du respect du présent article.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES BIENS

Article 23.1. Contrôle et visites réglementaires – Information de la Ville

23.1.1 Information

Le Déléataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui.

Il informe régulièrement la Ville des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en parfait état d'usage et de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Déléataire mettra en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du contrat, qui traitera notamment des points suivants : problème existant/posé ; périmètre, acteurs et implications ; contexte ; scénarios d'évolution et impact (patrimoine, sécurité, financier, opérationnel, etc.); actions envisagées et préconisations.

Cet outil qui pourra prendre la forme de « fiche navette », établi sur support informatique par le Déléгатaire afin de permettre un suivi tant pour le Déléгатaire que pour la Ville, sera adressé à la personne désignée par la Ville.

23.1.2 Visites

Le Déléгатaire assure par ailleurs les visites réglementaires de l'équipement avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement (ERP type L de 1ère catégorie / Capacité d'accueil maximum 3852 personnes (Bâtiment principal de l'Acclameur) et 571 personnes (Club Acclameur).

Une copie du rapport établi par celui-ci est adressée au Délégant, dès sa communication au Déléгатaire.

Article 23.2. Contrôle par le Délégant

23.2.1 Autorisation d'accès du Délégant

Le Délégant dispose d'une faculté permanente de contrôle :

- de l'état des équipements, locaux et emprises servant de supports au service délégué ;
- des travaux portant sur ces biens.

Pour cela, le Déléгатaire rend possible en permanence et sans aucune interruption, pour quelque motif que ce soit, l'accès des services du Délégant aux espaces délégués.

23.2.2 Visite annuelle du Délégant

Une fois tous les 3 ans, il est procédé, à l'initiative du Délégant, à une visite technique approfondie des équipements et locaux. Des visites complémentaires peuvent être organisées pour un suivi des préconisations ou dans l'hypothèse où un désordre ou un dysfonctionnement serait relevé.

Le Déléгатaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la correction des remarques et à la levée des non-conformités.

Article 23.3. Exécution d'office

Faute pour le Déléгатaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et appareils du service qui lui incombent, la Ville pourra faire procéder, aux frais et risques du Déléгатaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, le délai étant alors de deux jours.

La Ville pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Ville en application du premier alinéa, lui seront remboursées par le Délégué, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente jours de cette présentation.

TITRE V - PERSONNEL

ARTICLE 24 - REPRISE DU PERSONNEL

En application de l'article L. 1224-1 du code du travail, le Délégataire reprend les contrats de travail de l'ensemble des personnels du site.

La liste des postes, qualifications et rémunérations figure en Annexe 12 – Masse salariale délégataire sortant des « documents annexés au contrat ».

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 25.1. Compétence du personnel

Le Délégataire veille à ce titre à ce que le personnel employé sur le site, par lui-même ou par ses prestataires ou sous-concessionnaires, possède les qualifications requises, en particulier pour les activités engageant la sécurité du public.

Article 25.2. Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le personnel nécessaire à l'exploitation de l'équipement est recruté, rétribué et encadré par le Délégataire conformément au droit du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 25.3. Information du Délégant

Chaque année, le Délégataire communique au Délégant au sein du Rapport annuel :

- L'organigramme nominatif et fonctionnel du personnel affecté au service délégué, que ce personnel soit celui du Délégataire ou, le cas échéant, celui d'un subdélégataire ;
- Les effectifs du personnel, avec mention du temps de travail, embauché pour l'exploitation du service, ainsi que leur traduction en équivalent temps-plein.
- A chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu non pas à des mentions nominatives mais à une indication des personnes concernées par leurs intitulés de poste.
- La masse salariale globale affectée au site, nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération, et le descriptif des missions des salariés dédiés au Centre ;

LD

- Les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Délégué à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables. Notamment, en fin de contrat, si la Ville décide de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, la Ville pourra communiquer ces informations à tout candidat.

Les contrats de travail des salariés de l'Acclameur sont consultables par la Ville à tout moment sur demande écrite. Copie pourra en être, gratuitement, prise par la Ville sous réserve d'occultation des noms et prénoms et autres éventuelles données confidentielles concernant les salariés.

Le Délégué est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur.

Il est convenu que La SO SPACE reste seule propriétaire des données à caractère personnel transmises dans le cadre du présent contrat de concession. La Ville s'engage expressément à détruire l'ensemble des informations au terme du contrat, à l'exception de celles qui revêtiraient un caractère public.

Par ailleurs, la ville de Niort s'engage à ne traiter les données personnelles transmises par la SO SPACE, que dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et du Règlement (UE) 2016/679.

Ainsi, la ville de Niort accepte de :

- ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au contrat de concession;
- ne pas prendre copie de ces informations ni les stocker, qu'elles qu'en soient la forme au-delà de la période contractuelle ;
- communiquer sans retard à la SO SPACE :
 - toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel,
 - tout accès fortuit ou non autorisée, faille de sécurité dont la ville de Niort aurait connaissance au cours de l'exécution du contrat.



TITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EQUILIBRE CONTRACTUEL

Le Délégataire exploite à ses risques et périls tous les locaux et installations du Centre, existants ou réalisés durant le présent contrat uniquement si leur réalisation a été prévue au contrat et gère à ses risques et périls le service public délégué et toutes les activités annexes, complémentaires et accessoires.

Le compte prévisionnel d'exploitation est joint aux « documents annexés au contrat » à l'annexe 7 – compte d'exploitation prévisionnel du présent contrat.

Le Délégataire doit assurer l'équilibre des comptes du service délégué.

Article 26.1. Produits d'exploitation

Le Délégataire recouvre l'ensemble des produits d'exploitation de l'équipement. Ces produits sont intégrés, dans leur totalité, au chiffre d'affaires du compte d'exploitation de la délégation de service public.

Dans l'hypothèse où le Délégataire assurerait la production de spectacles et que la Billetterie de ces spectacles produits serait confiée, en tout ou en partie, à un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s), le compte de la délégation de service public fera apparaître :

- le montant brut des recettes de billetterie ;
- le montant des commissions et rémunérations perçues par les différents intermédiaires, ainsi que leur quote-part de recettes ;
- le montant net des recettes reversées au Délégataire.

Article 26.2. Charges d'exploitation

Dans le cadre de la présente délégation de service public, les charges liées au fonctionnement du Centre, dans leur ensemble, sont supportées par le Délégataire. Elles sont portées par le Délégataire, au compte d'exploitation de la délégation.

ARTICLE 27 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le Délégataire assure le financement de l'ensemble des investissements mis à sa charge par le présent contrat.

ARTICLE 28 - TARIFICATION

Article 28.1. Tarifs des activités de service public

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents occupants et/ou usagers, les tarifs issus de la grille tarifaire jointe dans les « documents annexés au contrat » à l'annexe 8 du présent contrat.

Toute modification ou complément des tarifs des activités principales prévues au contrat, ne peut se faire que sur décision de la Ville.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Ville.

Chaque année de nouvelles grilles tarifaires pourront être soumises à la Ville pour approbation par le Conseil municipal au plus tard le 31 décembre de chaque année en vue de leur application au 1^{er} janvier qui suit.

Article 28.2. Tarifs des activités complémentaires et annexes

Les activités complémentaires visent notamment :

- L'exploitation d'activités de prestations de service nécessaires à la tenue de manifestations de divertissement culturel, professionnelles ou d'affaires au sein de l'équipement (location de mobilier, montage et démontage d'installations...);
- L'exploitation de l'espace de restauration (sous forme de prestation traiteur) ;
- L'exploitation des espaces bars ouverts aux publics ;
- L'exploitation ponctuelle d'activités commerciales complémentaires organisées lors de manifestations sportives, événementielles ou d'affaires ;
- La mise à disposition de locaux au rez-de-chaussée du Club Acclameur ;
- La vente de produits de la boutique escalade.

Les tarifs des activités complémentaires et annexes sont fixés librement par le Délégué.

ARTICLE 29 - COMPENSATION FORFAITAIRE POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 29.1. Compensation forfaitaire pour contraintes de service public

Compte tenu des obligations et sujétions imposées par la Ville, notamment les suivantes :

- les contraintes pédagogiques, culturelles, sportives notamment l'établissement d'une programmation répondant aux objectifs poursuivis par la Ville ainsi que l'accueil du public scolaire primaire niortais;
- l'application d'une grille tarifaire sociale ;
- Les participations du Délégué au Comité de Suivi et à l'ensemble des réunions et commissions se référant à la délégation ;
- l'obligation de continuité du service public avec une ouverture au public maximale ;
- l'occupation des salles d'escalade et du gymnase par les associations, clubs et scolaires ;
- La gestion des modalités d'occupation des salles d'escalade et du gymnase par les associations, clubs et scolaires dans le cadre de conventions bipartites ;
- L'occupation de locaux du Club Acclameur par France Télévision;
- l'établissement de créneaux réservés et servitudes au profit de la Ville ;
- toute autre sujétion imposée par la Ville au Délégué et fondée sur un objet d'intérêt général ;

la Ville versera une participation financière au titre du service délégué correspondant:

- aux compensations liées à la mise en place d'une tarification sociale ;
- aux charges induites par l'occupation des salles d'escalade et de gymnase par les associations ou clubs sportifs, et établissements scolaires primaires niortais;
- aux charges issues de l'établissement des servitudes établies au profit de ce dernier ;
- aux charges induites par l'accueil de France Télévision au sein des locaux du Club Acclameur ;
- aux charges induites par la position du Centre de l'Acclameur comme base d'entraînement pour des équipes nationales ou des compétiteurs de haut niveau à l'occasion des Jeux Olympiques en 2024 à Paris.

Cette compensation forfaitaire ne comprendra pas les charges et prestations annexes issues de l'établissement des créneaux prévus au 1^{er} paragraphe de l'article 9.1 ci-dessus et réservés au délégant, qui seront payées sur présentation des factures après acceptation des devis par l'organisateur.

La compensation forfaitaire maximale annuelle (hors indexation) pour chaque exercice est fixée, pour la durée de la convention de la délégation, suivant le tableau suivant (en euros constants date de valeur : octobre 2018) :

Compensation en € HT Valeur Mai 2019	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compensation	275 500 €	551 000 €	551 000 €	551 000 €	551 000 €	275 500 €
Décomposée en						
- Locations	36 500 €	73 000 €	73 000 €	73 000 €	73 000 €	36 500 €
- Sujétions Escalade	89 000 €	178 000 €	178 000 €	178 000 €	178 000 €	89 000 €
- Sujétions Service public	150 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	150 000 €

Il est précisé que la compensation forfaitaire exprimée hors taxe sera complétée du montant de TVA au taux en vigueur à la date de son versement ou de toute taxe qui viendrait la substituer.

Cette compensation forfaitaire sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2020 par application de la formule fixée au TITRE IV - 20.4.1 ci-dessus.

Cette compensation pour contraintes de service public sera versée directement par la Collectivité au délégataire chaque année et pour la 1^{ère} fois à la date de mise à disposition de l'équipement, puis le 1^{er} trimestre de chaque année.

Article 29.2. Complément de prix pour l'utilisation du gymnase

En raison de ses modalités d'utilisation stipulées aux articles 8-1 et 8-2 ci-dessus, les espaces du gymnase n'ont pas vocation pour l'exercice d'une activité économique. En conséquence, le Délégant versera au Délégataire un complément de prix fixé annuellement à cent-quinze mille euros hors taxes soit 115.000 € HT, TVA en sus soit un montant de cent-trente-huit mille euros TTC au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

Ce complément de prix sera indexé annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020, avec la même formule que la compensation de l'article 29.1.

ARTICLE 30 - REDEVANCE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE

Article 30.1. Assiette et principes de calcul

Le Délégué s'acquies annuellement d'une redevance auprès du Délégué. Cette redevance correspond à l'occupation et à l'utilisation par le Délégué des dépendances du domaine public autorisées par le Délégué, ainsi qu'aux avantages de toute nature qui lui sont octroyés.

Le montant de la redevance se décompose en 2 parties :

30.1.1 Part fixe

Une redevance annuelle fixe d'exploitation égale à quinze (15) euros HT, étant précisé que ce montant sera calculé prorata temporis pour la durée courant de la date de prise d'effet du présent contrat au 31 décembre 2019 ;

30.1.2 Part variable

Le Délégué versera en sus de la partie fixe, à compter de la mise à disposition des biens prévus à l'article 4 ci-avant, une part variable représentant 60 % du résultat moyen annuel cumulé depuis le début de ce contrat avant impôts supérieur à vingt mille euros hors taxes (20.000 € HT), les 40 % restants sont conservés par le Délégué. Le tableau ci-dessous détaille le calcul année par année :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat HT avant impôts	a	b	c	d	e	f
calcul du résultat concerné par les formules ci-dessous	$(a - 10\,000) = r$	$\frac{(a + b) - 20\,000}{2} = r$	$\frac{(a + b + c) - 20\,000}{3} = r$	$\frac{(a + b + c + d) - 20\,000}{4} = r$	$\frac{(a + b + c + d) - 20\,000}{5} = r$	$\frac{(a + b + c + d + e + f) - 20\,000}{6} = r$
formule de calcul pour la part Délégué	r = 60%	r = 60%	r = 60%	r = 60%	r = 60%	r = 60%
formule de calcul pour la part Délégué	r = 40%	r = 40%	r = 40%	r = 40%	r = 40%	r = 40%

Article 30.2. Recouvrement

La redevance annuelle est mise en recouvrement par le Délégué au 1er Juillet de l'année suivant l'exercice de référence considéré.

ARTICLE 31 - IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le Délégué supporte seul les impôts, contributions et taxes (dont taxe d'enlèvement des ordures ménagères) de toute nature, existants ou à venir, liés à la délégation et dus par lui-même en tant que maître d'ouvrage, occupant et exploitant notamment celles frappant tant le sol que les constructions édifiées ou à édifier.

Il fait son affaire des déclarations nécessaires auprès des services fiscaux compétents.

Seules les impôts et taxes liés à la propriété du Centre restent à la charge de la Ville.

Il communique au Délégant l'ensemble des éléments relatifs à toute modification des locaux, en particulier au regard de la surface et la destination, impactant l'assiette de l'impôt foncier.

ARTICLE 32 - COMPTABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire met en place une comptabilité propre à la délégation et retraçant toutes les opérations relatives à l'exécution de celle-ci. Le Délégant peut demander au Délégataire de fournir des états comptables intermédiaires.

Le Délégataire bénéficie de toutes les recettes qu'il perçoit pour son compte et supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation des services, objet du présent contrat.

Les activités ainsi déléguées font l'objet d'une comptabilité spécifique, conforme au plan comptable applicable en la matière.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code du commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Les informations transmises, grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique, doivent permettre de distinguer les frais de structure, leur clé de répartition, les frais variables et faire ressortir le coût de chaque activité distincte.

Le Délégataire tient à la disposition du Délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ses charges et produits, par nature d'activités.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les stocks de produits et les matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

TITRE VII - INFORMATION ET CONTROLE

ARTICLE 33 - COMITE DE SUIVI

Le Délégué est tenu, en concertation étroite avec le Déléguant, de préparer les plannings d'utilisation des différentes salles, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer tous les éléments nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité de suivi et d'entamer sa politique de communication,

Un Comité de suivi du Centre sera créé dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le Comité de suivi sera composé :

- des personnes expressément nommées par la Ville dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Délégué lors de la désignation des membres du Comité de suivi et au plus tard dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du présent contrat ;
- du représentant du Délégué ;
- et, selon l'ordre du jour, de partenaires extérieurs représentant les secteurs économiques, évènementiels, associatifs et sportifs. Ceux-ci seront désignés d'un commun accord entre le Délégué et les membres du Comité de suivi.

En dehors du suivi de l'exploitation et de l'animation sur la durée du présent contrat, le Comité de suivi sera chargé d'examiner notamment :

- de l'organisation des « Créneaux réservés au Délégué » et des places réservées au profit de la Ville ;
- des actions de commercialisation du Délégué ;
- des actions de communication du Délégué ;
- du type et de l'organisation d'activités complémentaires (Office traiteur...) par le Délégué.

Le Comité de suivi pourra notamment examiner les points suivants :

- Les plannings d'utilisation des différents espaces des bâtiments de l'Acclameur et du Club Acclameur ;
- Le calendrier des manifestations sportives et compétitions devant se dérouler au sein du bâtiment de l'Acclameur ;

- Le calendrier des spectacles et autres manifestations évènementielles devant se dérouler au sein du bâtiment de l'Acclameur ;
- Le calendrier des rencontres professionnelles, séminaires devant se dérouler principalement au sein du bâtiment du Club Acclameur ;
- La mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein des deux bâtiments du Centre ;
- Les requêtes des associations ou autres structures conventionnées par la Ville pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux ;
- Les indicateurs d'exploitation : techniques, financiers et qualitatifs ;
- Les enquêtes de satisfaction clientèle.

Le Délégué sera en charge de l'organisation des réunions du Comité de suivi et notamment de :

- La proposition d'un calendrier de rencontres ;
- La réalisation et la diffusion des invitations aux réunions ;
- La proposition des ordres du jour de ces réunions ; il est par ailleurs précisé que la Ville a la faculté de demander au Délégué l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions en respectant un délai de 14 jours ouvrables nécessaire à la préparation des documents à fournir ;
- La fourniture des éléments à débattre : calendrier, statistiques de fréquentation qualifiées (par nature, période, bénéficiaires...) etc. ;
- Le reporting fonctionnel de l'équipement (investissement à engager, mise aux normes selon les activités etc.) ;
- L'animation des réunions ;
- La participation de son personnel qualifié selon les sujets traités.

Il est par ailleurs indiqué que la participation du Directeur Général du délégataire ou de son représentant lors de ces réunions est obligatoire.

Les travaux du Comité de suivi ne pourront avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre des parties. Le Comité de suivi a un rôle consultatif. Il émet des avis et fait des propositions.

Le délégataire consigne ses recommandations dans un procès-verbal et en informe la Ville par courrier.

En tout état de cause, le Comité de suivi se réunira a minima tous les six (6) mois.

ARTICLE 34 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION

Article 34.1. Etendue du contrôle

Le Délégrant exerce l'ensemble des pouvoirs de contrôle, d'autorisation préalable et de modification normalement dévolus à la collectivité Délégante.

Article 34.2. Modalités de contrôle

Le Délégrant exerce son pouvoir de contrôle périodique sur tous les aspects notamment techniques, financiers, juridiques, comptables et fiscaux de la délégation par l'analyse des documents fournis par le Délégataire. Il peut faire procéder à ses frais à un audit financier ou de gestion de la délégation.

Le Délégrant peut exercer ponctuellement un contrôle sur pièces et sur place. Le Délégataire est alors tenu de laisser le libre accès, à tout moment et en tout lieu, aux agents désignés et experts mandatés par le Délégrant. A cet effet, les agents accrédités et les experts mandatés peuvent se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leurs vérifications. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'établissement est géré dans les conditions prévues par le contrat et que les intérêts du Délégrant sont sauvegardés. Ils peuvent se faire communiquer tout contrat ou rapport qu'ils jugent nécessaire.

Le Délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

Les informations obtenues, dès lors qu'elles revêtent le caractère de protection des données individuelles au sens de la loi Informatique et Liberté de secret industriel ou des affaires de l'exploitant ou de ses partenaires, sont soumises à une stricte confidentialité à laquelle les agents du Délégrant et les experts mandatés par lui sont tenus.

ARTICLE 35 - COMMISSION DE SURVEILLANCE

Pour le contrôle de la délégation, il est constitué une Commission de surveillance de sept membres, dont la composition est définie par le Délégrant.

La Commission de surveillance est présidée par Monsieur Le Maire ou son représentant.

La Commission de surveillance se réunit une fois par an à l'initiative du Délégrant afin d'examiner toutes les questions relatives à son fonctionnement.

La Commission examine le bilan technique et financier de la délégation, notamment l'équilibre économique du contrat, ainsi que ses perspectives d'évolution. Elle peut émettre un avis sur les propositions du Délégataire, sous réserve des modifications contractuelles qui relèvent de la compétence du Conseil municipal.

Le Délégataire rapporte devant la Commission de surveillance, dont le secrétariat est assuré par le service municipal en charge de l'exécution du contrat. Les documents

préparatoires sont communiqués par le Délégué quinze (15) jours au moins avant la séance.

ARTICLE 36 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Article 36.1. Dispositions législatives générales

Il est rappelé que le Délégué est soumis aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Conformément à ces dispositions, le Délégué devra produire chaque année au Délégué « un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ».

Un modèle-type des rubriques du Rapport annuel est à produire en Annexe « documents annexés au contrat » - annexe 9 – rapport annuel d'activité.

Article 36.2. Obligations du Délégué

Le Délégué produit chaque année à la Ville avant le 1er Juillet un Rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

Conformément à l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, le Rapport annuel du Délégué tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Ville dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Délégué dans le cadre des missions définies aux Titres 1 à 6.

Le Délégué reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent, à la fin du contrat, concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents est transmis à la Ville en trois exemplaires sur support papier et sous format informatique.

La Ville de Niort et son personnel s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître durant l'exécution du contrat de concession.



36.2.1 *Compte rendu technique*

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- L'évolution des différentes activités organisées au sein du Centre ;
- La fréquentation détaillée de chacune des activités rapportées à celle de l'année n-1 pour la même activité ;
- Les manifestations organisées au sein des différentes salles du Centre ;
- Les périodes et durées d'ouverture de la halle événementielle et des salles d'escalade et de Gymnase ;
- Les périodes et durées d'ouverture des salles de réception et de restauration du Club Acclameur ;
- Le planning d'utilisation des salles du bâtiment de l'Acclameur, pour l'année écoulée ;
- Le planning d'utilisation des salles du Club Acclameur, pour l'année écoulée ;
- Les actions de communication et de promotion entreprises par le Délégué ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- L'évolution des postes de dépenses ;
- L'état général des ouvrages et biens délégués ;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- Une mise à jour de l'inventaire ;
- Bilan gros entretien, renouvellement en référence au TITRE IV - Article 20.4.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Ville.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils visés au TITRE IV - ARTICLE 20 - compris au contrat, des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Ville dans les conditions prévues notamment par les stipulations de l' 34 et l'38.

36.2.2 *Compte rendu financier*

Le compte rendu financier doit être conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales. Toute évolution de cet article ou des références réglementaires précisant le contenu des comptes rendus du délégué doivent être pris en compte par le délégué au fil du contrat.

En complément, le compte rendu financier comprend systématiquement un compte d'exploitation de l'exercice écoulé conforme au cadre de l'Annexe 7 – compte d'exploitation prévisionnel comprise dans les documents annexés au contrat.

36.2.3 Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégué comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégué envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégué s'engage à suivre par des moyens appropriés les appréciations de l'ensemble des publics accueillis (suggestions, remarques et commentaires). Une synthèse annuelle des réponses est établie par le Délégué afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Le Délégué diffusera au Comité de suivi et à la Ville les résultats des enquêtes de satisfaction de la clientèle.

Les éléments visés aux trois alinéas précédents figurent dans le Rapport annuel transmis à la Ville.

ARTICLE 37 - OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

La Ville peut à tout moment demander par écrit au Délégué tout document, information ou précision concernant les biens mis à disposition et les conditions d'exécution du présent contrat.

Le Délégué s'engage à y répondre avec diligence. En cas de manquement, il s'expose à l'application des pénalités prévues au TITRE IX - ARTICLE 40 - .

TITRE VIII - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 38 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 38.1. Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement des équipements et du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau de la Ville, des usagers du service que des tiers.

Toutefois la responsabilité du Délégué ne pourra pas être recherchée dans les cas suivants :

- application des dispositions du TITRE III - 14.1.1.2 ci-dessus ;

- d'accueil des établissements scolaires et des associations et des clubs sportifs dans les salles d'escalade et de gymnase au titre desquels l'encadrement pédagogique et la surveillance sont à la charge du représentant de la structure (établissement, association ou club) occupant l'espace concerné.

Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégué ne peut pas être recherchée à ce titre, sauf faute avérée de ce dernier.

Le Délégué est seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers ou à des usagers du fait de son exploitation.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la qualité et la continuité du service, la conservation du patrimoine de la Ville, les droits des usagers et des tiers.

Le Délégué est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge tel qu'il est défini par ce présent contrat. Il garantit la Ville contre tout recours des usagers ou des tiers sauf faute avérée de cette dernière

Le Délégué est seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés tant à la Ville, à des tiers, à des usagers, au personnel et au public du fait de son exploitation, sauf si le dommage est du fait de la victime. La responsabilité du Délégué s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégué dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés à des tiers sauf si la faute du tiers a concouru au dommage ;

- aux dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Délégué sera exonéré de toute responsabilité en cas de force majeure et risques liés aux attentats.

Toutefois, la Ville, propriétaire, garantit le Délégué en cas de dommages qui seraient imputables à un vice de l'ouvrage.

Les garanties aux personnes à la charge du Délégué seront limitées à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €).

Article 38.2. Obligation d'assurance

La Délégué a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile

Cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens

Cette assurance est souscrite par le Délégué tant pour son propre compte que pour celui de la Ville. Elle a pour objet de garantir les biens délégués et ceux dont il a la garde dans le cadre des activités déléguées contre les risques définis à l'article 38.1 39.1 ainsi que les pertes de recettes pour la Ville résultant des dommages aux biens.

Dans un délai d'un mois après la remise de chacun des biens, le Délégué présente à la Ville les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la signature du contrat et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

ARTICLE 39 - GARANTIES

Article 39.1. Garantie à première demande

La Ville pourra demander formellement au Délégué fournir une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire de premier rang suivant les modalités suivantes.

Cette garantie est arrêtée à la somme de cent mille Euros (100.000 €). Au début du contrat, elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel du deuxième exercice. Elle est ensuite révisée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant (N+1).

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégué dans les quinze jours à compter de leur prononcé par la Ville.

Elle sera également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique, la reprise de l'affermage en cas de mise en régie provisoire ou la remise en parfait état entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Délégué de ses obligations.

Si elle est appelée par la Ville, la garantie à première demande devra être reconstituée par le Délégué sur la base du montant défini ci-dessus.

La garantie à première demande pour l'exploitation du Centre est constituée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque année, le Délégué fera parvenir à la Ville, un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de 6 mois. En cas de dénonciation, le Délégué pourra présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de 6 mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée en fin de contrat.

Article 39.2. Garanties des constructeurs

Les ouvrages confiés au Délégué bénéficient des garanties légales des constructeurs, et notamment d'une garantie décennale.

Ces garanties sont celles précisées aux articles 1792 à 1792-3 du Code civil.

Par ailleurs, certains ouvrages peuvent bénéficier de garanties spécifiques.

L'ensemble de ces garanties sera précisé lors de la remise des ouvrages.

Délégation de service public du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur

La Ville mettra en œuvre le cas échéant les garanties des constructeurs dont elle est bénéficiaire.

La mise en jeu de ces garanties devra se faire obligatoirement par saisine par courrier recommandé avec AR, de la Direction de l'Animation de la Cité de la Ville.

Elle sera subordonnée à la preuve que les ouvrages concernés ont été correctement et régulièrement exploités et entretenus par le Délégué.



TITRE IX - SANCTIONS

ARTICLE 40 - SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégitaire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts ou de l'application des mesures prévues à l'ARTICLE 42 - ARTICLE 43 - .

En cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par la Ville au Délégitaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours.

La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure, à :

- 2.000 € en cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue dans le cadre du planning d'ouverture des différentes espaces du Centre et pour des raisons autres que le cas de force majeure et le fait du Délégitant;
- 1 000 € en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 1 000 € en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels à la charge du délégitaire ;
- 100 € par jour de retard dans la production de tout ou partie des documents visés au TITRE VII - , appliqués d'office au Délégitaire sans mise en demeure préalable ;
- 1 000 € par jour de retard des modalités de paiement du droit d'entrée défini à l'article 2.7 du contrat à compter du premier jour de retard de paiement.

ARTICLE 41 - SANCTION COERCITIVE : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le Délégitaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou retard imputable à la Ville. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Ville a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Délégitaire. La Ville peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégitaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Déléгатaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Déléгатaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Ville au Déléгатaire, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'ARTICLE 43 - .

ARTICLE 42 - MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par l'ARTICLE 41 - et l'ARTICLE 42 - , la Ville peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Déléгатaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Déléгатaire, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération reconnues comme telles par la législation ou la jurisprudence administrative.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Déléгатaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Ville au Déléгатaire, la Ville peut prononcer la déchéance du contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'ARTICLE 43 - .

ARTICLE 43 - SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

En cas de faute du déléгатaire d'une particulière gravité, notamment en cas de :

- mise en danger de la vie d'autrui,
- de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité
- d'interruption totale prolongée du service du fait du Déléгатaire,
- de cession du contrat sans l'accord du Déléгатant,
- ou si le Déléгатaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée au TITRE I - ARTICLE 3 - du présent contrat,

le Déléгатant peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la déchéance du Déléгатaire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du courrier recommandé sauf si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues TITRE XI - Article 46.3.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Déléгатaire.

TITRE X - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter, en cours d'exécution, des modifications au présent contrat, dans le respect des dispositions des articles R3135-1 à R3135-10 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession.

Ces modifications, sous forme d'avenants signés par les représentants des deux parties aux présentes, sont soumises préalablement au Conseil municipal et au Conseil d'Administration du Délégué pour approbation.

ARTICLE 44 - REVISION SPECIFIQUE A L'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES

Article 44.1. Chaufferie Bois

Dans le cas d'application de l'article 14.1.1.1 c) concernant le bilan prévu suite à la mise en service de la chaufferie « bois » ; il est d'ores et déjà convenu qu'au plus tard à l'issue de cette période d'observation, le Délégué et le Délégué se rapprocheront pour examiner les résultats de la période d'observation de la chaufferie et adapter les conditions d'exploitation. Les résultats de l'exploitation seront calculés de la façon suivante :

- Moyenne des coûts liés au chauffage de l'Acclameur durant les quatre hivers précédant la mise en exploitation de la chaufferie bois (période de chauffe des mois d'octobre à mars inclus)
- moins les coûts liés au chauffage de l'Acclameur durant l'hiver de la mise en exploitation de la chaufferie bois (période de chauffe des mois d'octobre à mars inclus).

Les coûts liés au chauffage comprennent les contrats de gaz (abonnement, consommation), l'entretien et la maintenance de la chaudière gaz, les contrats de fourniture de bois (abonnement, livraison, matière première), l'entretien et la maintenance de la chaudière bois, les surcoûts d'assurance le cas échéant.

A l'issue de la période d'observation si les résultats d'exploitation liés à ces dispositifs de chauffage et production d'eau chaude font ressortir un résultat négatif de plus de 5 000 € :

- Le Délégué s'engage à compenser financièrement la différence.
- Le Délégué et le Délégué décideront de la poursuite ou non de l'exploitation de la chaufferie bois et en cas de poursuite de l'exploitation de la compensation financière du Délégué.

Article 44.2. Procédure de révision

La procédure de révision débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées aux articles R3135-1 à R3135-10.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre Partie son intention dans un délai d'un (1) mois.

Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai d'un (1) mois.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision des conditions financières présentées par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Ville et le Délégué désignent un expert indépendant chargé de remettre un avis dans les 15 jours de sa désignation.

Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix de cet expert indépendant dans un délai de 15 jours, la Ville, le Délégué ou les deux, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L211-4 du Code de la Justice Administrative.

ARTICLE 45 - MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE LA DUREE DE LA DELEGATION

Le Délégué est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à proposer au Délégué de modifier le périmètre d'intervention du Délégué.

Toute modification de ce type nécessite l'établissement d'un avenant préalable. L'élaboration de l'avenant doit respecter la procédure fixée ci-avant.

TITRE XI - CESSATION DE LA DELEGATION

Le contrat prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- de manière anticipée, dans les cas prévus au présent titre.

Dans tous les cas, la Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

A la fin du contrat, la Ville ou le nouveau Délégué désigné par elle est subrogée aux droits au Délégué.

ARTICLE 46 - CESSATION ANTICIPEE DE LA DELEGATION

Article 46.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de quatre mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

Le Délégué peut alors prétendre à une indemnité, fixée après accord des parties ou évaluée dans le cadre d'une expertise contradictoire, correspondant à :

- la valeur nette comptable des biens de retour non encore amortis, basée sur une durée d'amortissement n'excédant pas la durée entre la constatation effective de leur mise en place et la fin normale du contrat,
- la valeur nette comptable des biens de reprise que le Délégué souhaiterait acquérir.

Le total de l'indemnité versée au Délégué est strictement limité à ces montants.

Article 46.2. Résiliation de plein droit

Hormis le cas de cession du contrat prévu à l'article 19 ci-dessus, le contrat peut être résilié de plein droit par le Délégué, sans indemnité pour le Délégué :

- En cas de dissolution de la société Délégué ;
- Ou si elle se trouve en état de liquidation judiciaire.

Article 46.3. Résiliation pour faute ou Déchéance

La Ville peut également résilier le contrat dans les cas suivants :

- Malversation ou délit du Délégué, en lien avec l'exécution du contrat, constaté par les autorités ou juridictions compétentes,
- Non-respect grave des clauses du présent contrat,
- Interruption partielle ou totale du service pour une durée supérieure à un (1) mois, sauf motif de force majeure ou imputable à la Ville.

Le Délégué peut prétendre à une indemnité, fixée après accord des parties ou évaluée dans le cadre d'une expertise contradictoire, correspondant à :

- la valeur nette comptable des biens de retour non encore amortis, basée sur une durée d'amortissement n'excédant pas la durée entre la constatation effective de leur mise en place et la fin normale du contrat,
- la valeur nette comptable des biens de reprise que le Délégué souhaiterait acquérir.

Le Délégué ne peut prétendre à aucune autre indemnité de la part du Délégué.

S'agissant d'une résiliation pour faute, le Délégué est par ailleurs tenu d'indemniser le Délégué des conséquences financières de sa faute. Il est à ce titre redevable d'une indemnité correspondant au préjudice établi, sous le contrôle du juge, par le Délégué.

Cette dernière couvre au minimum les frais de procédure, les frais engagés par la Ville afin d'assurer la gestion transitoire du service public ainsi que, s'il est justifié, le préjudice économique subi par le Délégué, en raison notamment de la non réalisation ou de la réalisation incomplète des investissements.

La résiliation est prononcée deux (2) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Délégué au Délégué et restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception par ce dernier de la lettre recommandée.

Dans une telle hypothèse, les parties se réuniront, dans les meilleurs délais possibles, afin de déterminer les modalités de remise des installations et des biens du Centre.

Article 46.4. Résiliation en cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, les Parties conviennent de se rapprocher pour analyser ensemble les modalités de poursuite du Contrat. En tout état de cause, lorsque l'une des Parties invoque un événement de force majeure, elle le notifie aussitôt à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si elles constatent que la poursuite du contrat est rendue impossible ou trop onéreuse, elles peuvent décider de mettre fin au contrat d'un commun accord entre elles.

En cas de désaccord entre les Parties sur la nature ou la portée de l'évènement, la juridiction compétente pourra être saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si le constat est fait par le Délégué, il doit décrire l'évènement, indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets et en estimer les conséquences financières. La Ville lui fait part de sa décision dans un délai de quinze (15) jours ;

Si le constat est fait par la Ville, elle demande au Délégué ses observations sur les points cités à l'alinéa précédent. Le Délégué doit répondre dans un délai de quinze (15) jours. La Ville prend sa décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des observations formulées par le Délégué.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure fait tous les efforts pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 47 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA DELEGATION

Article 47.1. Formalités générales marquant la fin de la délégation

Dans les douze mois qui précèdent l'expiration du contrat, la Ville et le Délégué se rencontreront en vue de se mettre d'accord sur les modalités de fin du contrat : documents à élaborer et à rassembler, calendrier, etc.

Six mois avant l'échéance du contrat, une visite diagnostic est réalisée par et avec la Ville pour évaluer l'état des biens et prévoir le cas échéant les travaux, intervention ou renouvellement nécessaires.

Un état des lieux de « sortie » est effectué contradictoirement trois mois avant le terme du contrat.

A l'expiration du contrat, le Délégué sera tenu de remettre à la Ville, en parfait état d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens de retour, ainsi que les biens de reprise dans le cas où la Ville aurait manifesté la volonté de les acquérir.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été repris par la Ville, ainsi que les biens propres du Délégué, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par la Ville, aux frais et risques du Délégué.

Toutefois, la Ville peut dispenser le Délégué, avec son accord, de la remise en état. Dans ce cas, la Ville deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégué.

Article 47.2. Sort des biens d'exploitation au terme du contrat

Les biens attachés à la délégation suivent un sort différent au terme du contrat selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

47.2.1 Biens de retours

Les biens de retour sont de plein droit et sans indemnité, la propriété du Délégrant auquel ils sont remis à l'échéance du contrat en bon état d'entretien.

47.2.2 Biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, le Délégrant se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contraint, les biens définis comme biens de reprise.

Ces biens sont repris sur la base de leur valeur nette comptable.

47.2.3 Biens propres

Les biens propres qui seraient repris par le Délégrant avec l'accord du Délégataire, le sont aux conditions négociées entre les parties.

47.2.4 Indemnisation

Les acquisitions prévues au titre des biens de reprise si la Ville souhaite les acquérir et le cas échéant, des biens propres, sont mises en paiement au bénéfice du Délégataire, après apurement définitif des comptes et au plus tard dans les trois mois qui suivent le terme du présent contrat.

47.2.5 Licence de débit de boisson

Le Délégataire est tenu d'assurer et d'organiser en fin d'exécution du présent contrat, la transmission au futur exploitant qui lui est désigné par le Délégrant de la licence IV qu'il détient, sous réserve des réglementations en vigueur.

Article 47.3. Commercialisations effectuées pour une date au-delà de l'exercice comptable

En fin de contrat, des charges et produits peuvent être constatés d'avance en raison des commercialisations effectuées pour une date au-delà de l'exercice comptable : il s'agit des produits constatés d'avance (PCA) et charges constatées d'avance (CCA). Cela est possible pour l'ensemble des activités de l'équipement : réservations de salle, abonnements aux cours, etc.

Il est donc convenu entre les parties qu'en vue de l'échéance du contrat, les charges et produits constatés d'avance prévisionnels sont présentés par le délégataire dûment justifiés. Les PCA et CCA constatés à l'issue du contrat sont repris par la Ville ou par l'exploitant suivant, à sa charge ou son crédit selon que lesdites CCA sont supérieures ou inférieures aux PCA.

Article 47.4. Apurement des comptes

Les comptes de la délégation sont apurés contradictoirement par les parties dans le délai maximal de trois (3) mois après l'échéance du contrat.

Les éventuels travaux de remise en état constatés au terme de l'inventaire de fin de contrat et non effectués au titre des obligations résultant du TITRE IV - ARTICLE 20 - restent à la charge du Délégué et sont imputés à due concurrence sur le montant des indemnités éventuellement dues par le Délégué.

Article 47.5. Personnel

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés. Il est fait application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

L'exploitation et l'utilisation des données à caractère personnel obéissent aux dispositions du TITRE V - Article 25.3.

Dans les douze mois qui précèdent la fin du contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Délégué communique à la Ville une liste des personnels devant être repris par elle ou par le futur Délégué qu'elle aura retenu.

Sous réserve de ces dispositions concernant la protection des données du personnel la liste sollicitée à l'alinéa 2 du présent article mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels repris. A compter de cette communication, le Délégué informe la Ville, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT

Pour l'exécution de la présente délégation, le Délégué fait élection de domicile au Club Acclameur sis ZAC « Terre de Sports » rue Charles Darwin à Niort.

Le Délégué désigne à la Ville, dès la date de signature du présent contrat un représentant permanent et informe la Ville sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 49 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui s'élèveraient entre le Délégué et la Ville seront soumises au tribunal administratif de Poitiers. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

ARTICLE 50 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE

En tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-dessus, les propositions figurant dans l'offre présentée par le Délégué dans le cadre de la procédure de délégation du service s'imposeront à celui-ci dans l'exécution du contrat.

En cas de contradiction, les présentes stipulations prévaudront sans exception sur le contenu des offres.

Fait à Niort, le **28 JUN 2019**



Société Anonyme d'Economie Mixte

Capital 3.423.742,50 €

R.C.S. 340 926 153 B 175 SIRET 340 926 153 00024

Code APE 5221Z - Siège social : HOTEL DE VILLE NIORT

BUREAUX : 64, av. St Jean d'Angély - 79009 NIORT

Tél. : 05 49 06 84 50 - Fax : 05 49 06 84 51

www.so-space.fr

La Ville



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Le Délégué

Le Président-Directeur Général
Luc DELAGARDE

TITRE XIII - LISTE DES ANNEXES « DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT »

- Annexe 1 - Plans de masse et périmètre du contrat
- Annexe 2 - Inventaire après 3 mois
- Annexe 3 - Equipements mis à disposition par le délégant
- Annexe 4 - Equipements acquis par le délégataire et admis en biens de retour
- Annexe 5 - Classification des travaux
- Annexe 6 - Plan prévisionnel de GER
- Annexe 7 - Comptes d'exploitations prévisionnels
- Annexe 8 - Grilles tarifaires
- Annexe 9 - Modèle de rapport d'activité
- Annexe 10 - Planning d'utilisation
- Annexe 11 - Charte graphique
- Annexe 12 - Masse salariale du délégataire sortant
- Annexe 13 – Règlement intérieur
- Annexe 14 – Contrats de maintenance et abonnements

NOTA : chacune des annexes constitue un élément à part entière du contrat de délégation de service public et le Délégataire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces pièces. En cas de contradiction entre les annexes et le présent contrat, celui-ci prévaut.



Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

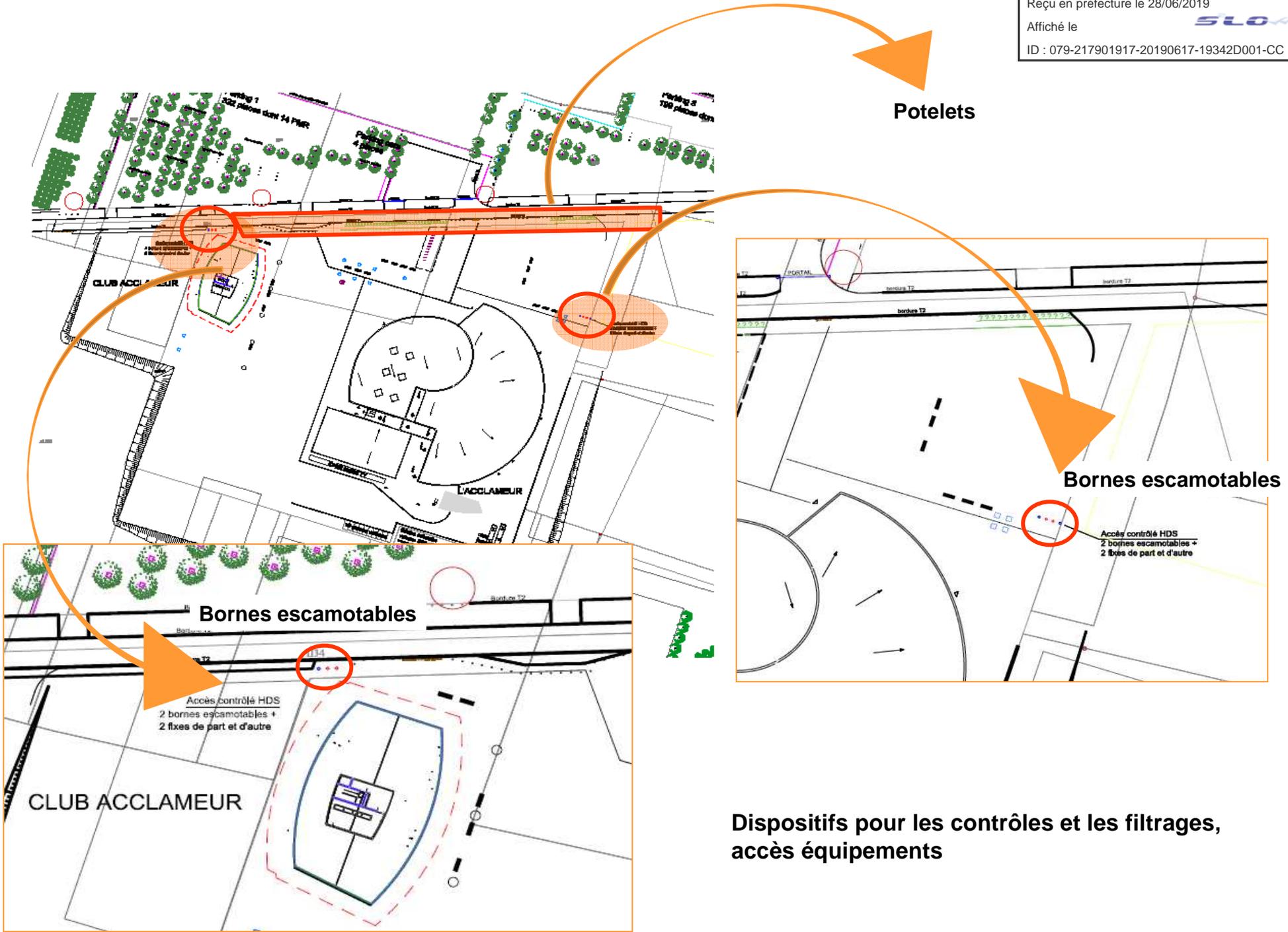
Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



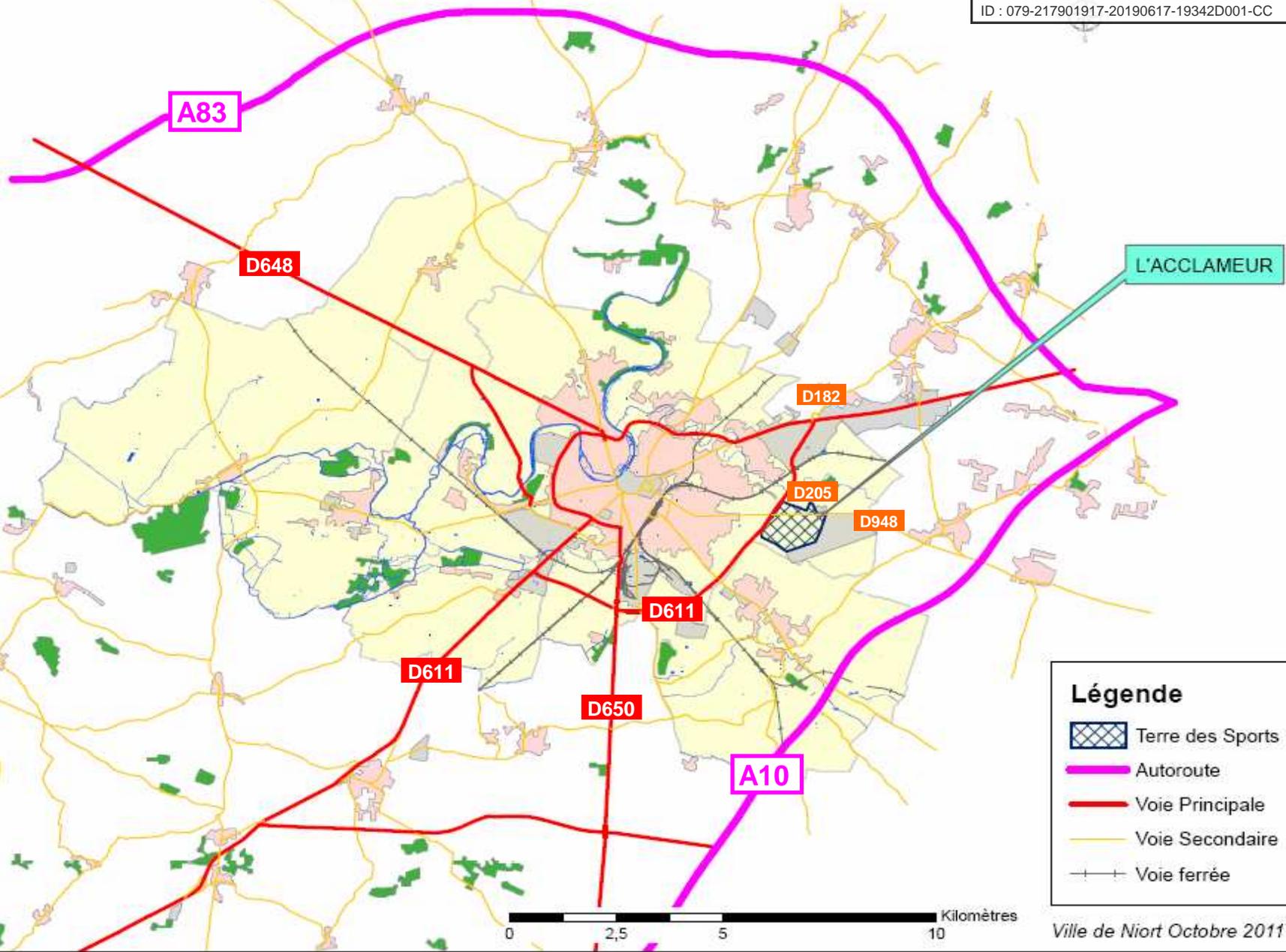
ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 1 - Plans de masse et périmètre du contrat

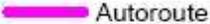
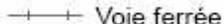


Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le 
ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC





Légende

-  Terre des Sports
-  Autoroute
-  Voie Principale
-  Voie Secondaire
-  Voie ferrée

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 2 - inventaire après 3 mois

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 3 - équipements mis à disposition
par le délégant

**Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif,
à Niort**

Liste des matériels et équipements mis à disposition

Nature de l'équipement
Acclameur
Halle Événementielle
Filets: de handball, amortisseurs, de volley ball, de basket ball, de tennis (x2), de badminton (x10)
Sols sportifs intérieurs et tracés de jeux - norme NF P 90-203 et DIN/EN 18032-2: parquet multiflex de type sportable S1 démontable d'une surface de 44x24m - terrain de hand ball, chariots de manutention associés, sol sportif à amortisseur surfacique avec fourreaux et trappons de poteaux et ancrages, couvre-joints horizontaux au droit des changements de nature de revêtement de sol, revêtement de sol sportif sous gradins mobiles...
Gradins télescopiques mobiles de 11 rangées par gradins à usage mutualisé avec la salle de Vertige: nombre: 4 de 121 places et 2 de 132 places, motorisation pour le déploiement et repliement dimensions: 3,74m ht max / 6,14 m large pour les 4 gradins et 6,59 m de large pour les 2 autres / 9,29 m profondeur déployés et 1,28 m de profondeur repliés, profondeur des rangs de 80 cm et hauteur des marches de 34 cm + chariots de manutention: déplacement entre les deux salles par coussin d'air
Coques des gradins télescopiques mobiles avec numérotation des sièges
Rideaux acoustiques: dont 2 de 10x12,50 m de ht, 2 de 11x8,80/12,50m de ht, 2 de 2,40x8,80m de ht, 4 de 7,50x8,80m de ht, 2 de 8x8,80m de ht, 2 de 2x8,80m de ht, 3 de 6,50x8,80m de ht et 2 de 1,60x8,80 m de ht
Podiums PMR de type théâtre (18 de 1x3 /20cm à 1m de ht, surcharge de 600 deN/m²) et rampes d'accès avec 4 paliers PMR (16 de 1,50*1m, 2 de 1,50x0,50m, 2 de 1,50x1,50, 2 de 1,50x1,60m) ainsi que 2 chariots de transports pour les podiums + rampes et une jupe périphérique en velour pour empêcher le public d'accéder sous les gradins.
Audiovisuel: - microphone: 4 micro sans fil Shure beta 58A, 2 micro fil pour ambiance, 2 système HF (micro main et récepteur) Shure UHFR, 4 pied micro et perchette noir K&M, 4 pied micro de table télescopique embase lourde, 6 cables micro 15m - console de mixage: 1 console de mixage numérique 24 entrées micro Yamaha DM2000, 1 interface numérique Auvitran AVY16ES, 1 préempli 8 micro Yamaha AD8HR - Commutation et distribution du signal: 4 panneaux de patch audio GHIELMETTI ASF 1x32AV3/1, 32 cordons de patch audio, 2 Hub - switch Ethernet, 2 panneaux de patch Ethernet, 10 cordons de patch Ethernet, 1 patch vidéo BNC, 10 cordons de patch vidéo, 1 patch HP, 1 cordon de patch HP, 2 Fouets console de mixage, 10 Cables Ethernet mobile. - Périphérique: 1 processeur numérique multifonction Yamaha DME24 , 1 interface numérique - numérique Auvitran AVY16-ES , 1 module de controle numérique Yamaha ICP1 - Sources auxiliaires et enregistrements: 2 lecteurs enregistreurs numériques Marantz PMD570 , 2 platines double enregistreur compact-disc Tascam CDR01PRO, 2 Racks des machines - Monitoring en régie: 2 enceintes d'écoute cabine amplifiées Genelec 1029A, 2 casques Beyer DT770 pro - 2 Baies 19" - Plans de travail pour console et rack: 1 Table 120 X 60 cm, 1 Table 60 X 60 supportant 40 kg - Etudes, Plans, câblages Régie: Etudes. Plans de fabrication. implantation et synthèse, Pose, câblages et infrastructures - Diffusion Principale gradins: ensembles complets de haut-parleurs, processeurs, simplificateurs systèmes, simulation "Ease ou Catt Acoustic" accrochages - Diffusion Principale terrain sport: haut-parleur façade-retour passif 2 voies, processeur, amplificateur, système accrochage, simulation Ease ou Catt Acoustic - Salle réunion: 2 micros fil Shure beta 58A, 2 pieds micro + perchette noir K&M, 2 Haut-parleur + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350, 1 Vidéoprojecteur SXGA 2500 lumens Canon SX50 - Infrastructures secteur: 1 armoire de distribution principale, 1 distribution interne régie, mise à disposition de la terre, 1 liaison secteur - Infrastructures et cablages courant faibles: 1 liaison micro-ligne, 1 liaison Ethernet, 1 liaison vidéo, 1 liaison haut parleur diffusion, 1 liaison secteur, 1 boitier
Eclairage scénique: - Eclairage expo. et ambiance: 20 projecteurs ponctuels 50 - 75 watts Panavision Quad 50-75, 40 rails alimentation 1 allumage + accessoires, 1 armoire de distribution électrique, 1 armoire de relais et gradation MA lighting, Dynalite, 1 système de commande Dynalite - Infrastructures et cablages: 30 lignes directes et graduées 3kw, 6 lignes DMX, 36 embases et boitiers
Equipements vestiaires
panneau de chronométrage
filet de protection public
Salle de Gymnase
Tatamis (297 tapis)
Pistes d'escrime: rampes de répétition, pistes métalliques, protection...
Salle de Vertige
Mur artificiel d'escalade et équipements de sécurité- norme de la FFME de type national et norme européenne EN12572 (lignes d'assurance avec moulinettes interchangeables et mousquetons inviolable, inserts, points de fixation et leurs supports, matériels de réception, prises d'escalade encastrables)
Audiovisuel: - Commutation et distribution du signal: 2 panneaux de patch audio, 32 cordons de patch audio, 1 panneaux de patch Ethernet, 10 cordons de patch Ethernet, 1 patch vidéo BNC, 10 cordons de patch vidéo, 1 patch HP, 1 cordon de patch HP - Périphérique: 1 processeur numérique multifonction Yamaha DME24 , 1 interface numérique - numérique Auvitran AVY16-ES , 1 module de controle numérique Yamaha ICP1 - 1 Baie 19" - Diffusion Principale gradins: haut-parleurs, processeurs, amplificateur, système d'accrochage, simulation "Ease ou Catt Acoustic" - Diffusion principale espace acrobatique: ensembles complet de haut-parleurs, processeurs, amplificateur, système d'accrochage, simulation "Ease ou Catt Acoustic" - Infrastructures secteur: 1 liaison secteur - Infrastructures et cablages courant faibles: 1 liaison micro-ligne, 1 liaison Ethernet, 1 liaison vidéo, 1 liaison haut parleur diffusion, 1 liaison secteur, 1 boitier
ancien cadre circassien (24 m X 8 m) transformé en matériel de scénographie (occultations de la grande salle) et de matériel de crossfit
Autres équipements:
Enseigne lumineuse extérieure
Informatique, réseaux éléments actifs, mini cœur de réseaux et mini autocom
Potence de levage
TOTAL ACCLAMEUR
Club Acclameur
Audiovisuel: - console de mixage: 1 console de mixage numérique 24 entrées micro Yamaha DM2000, 2 interfaces numériques Auvitran AVY16ES, 1 préempli 8 micro Yamaha AD8HR - Commutation et distribution du signal: 2 panneaux de patch audio, 32 cordons de patch audio, 2 Hub - switch Ethernet, 2 panneaux de patch Ethernet, 10 cordons de patch Ethernet, 1 patch vidéo BNC, 10 cordons de patch vidéo, 1 patch HP, 1 cordon de patch HP, 2 Fouets console de mixage, 10 Cables Ethernet mobile. - Périphérique: 1 Processeur numérique multifonction Yamaha DME24 , 2 Interfaces numériques - numériques Auvitran AVY16-ES , 2 Module de controle numérique Yamaha ICP1 - Sources auxiliaires et enregistrements: 2 lecteurs enregistreurs numériques Marantz PMD570 , 2 platines compact-disc DVD, 4 Fight case unitaire et cable de 5m - Monitoring en régie: 2 enceintes d'écoute cabine amplifiées Genelec 1029A, 1 casques Beyer DT770 pro - 2 Baies 19" - Plans de travail pour console et rack: 1 Table 120 X 60 cm, 1 Table 60 X 60 supportant 40 kg - Etudes, Plans, câblages Régie: Etudes. Plans de fabrication. implantation et synthèse, Pose, câblages et infrastructures - Salle Hall scéno 1: 2 Haut-parleurs + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350 - Salle Hall scéno 2: 2 Haut-parleurs + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350, Vidéoprojecteur SXGA 2500 lumens Canon SX50 - Salle VIP/principale: 4 Haut-parleurs + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350 - Salle 1 - séminaire: 2 Haut-parleurs + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350 - Salle 2 - 50/60 places: 2 micro fil Shure beta 58A, 2 pieds micro + perchette noir K&M, 4 Haut-parleurs + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350, Vidéoprojecteur SXGA 2500 lumens Canon SX50 - Salle 3 - 20/30 places: 2 micro fil Shure beta 58A, 2 pieds micro + perchette noir K&M, 2 Haut-parleurs + lyre + pied Atelier 33 PX8, 1 Ampli Lab Gruppen IP1350 - Infrastructures secteur: 1 armoire de distribution principale, 1 distribution interne régie, mise à disposition de la terre, 1 liaison secteur - Infrastructures et cablages vers courants faibles: 1 liaison micro-ligne, 1 liaison Ethernet, 1 liaison vidéo, 1 liaison haut parleur diffusion, 1 liaison secteur, 1 boitier
Equipement de la régie salle plénière
Jeu d'orgue, gradateurs, parc de projecteur, console de façade, rack de lecture et correction, diffusion + amplification, parc de micro, vidéo projecteur + lecteur
Equipement salle plénière 1
2 écrans motorisés, système de diffusion AV + son
Equipements vestiaires:
Equipements Office Traiteur
Studio d'injection France 3 (travaux + matériel)
Store salles du 1er étage
Ecrân vidéo projection 1er étage
TOTAL CLUB ACCLAMEUR
Investissements annexes
Achat Licence IV
TOTAL INVESTISSEMENTS ANNEXES
Total investissement (HT) par la Collectivité

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	R		
Etat de l'actif immobilisé													
du 01/01/2019 au 30/06/2019													
Montants en Euros - Tableaux de type : TATECH													
Filtre : (Programme égal à '0200')													
5	COMPTES	NUMÉRO D'INVENTAIRE	N° FICHE	DÉSIGNATION	DATE DE MISE EN SERVICE	Valeur initiale ou réévaluée	DOTATION AMORTISSEMENTS		CUMUL DOTATIONS	DÉPRÉCIATION	VNC	DURÉE AMORT.	
6							DOTATION DE LA PÉRIODE	DOTATION À FIN DE PÉRIODE					
7	21540000	ACCL2012001	339	BARRIERES VAUBAN	11/07/2012	3 190,00	158,19	158,19	2 224,26		965,74	10	
8	21540000	ACCL2012004	342	OUTILLAGES	31/08/2012	3 972,33	0,00	0,00	3 972,33		0,00	5	
9	21540000	ACCL2012005	343	MATERIELS SCENE PASSAGE CABLE	04/09/2012	2 901,37	0,00	0,00	2 901,37		0,00	5	
10	21540000	ACCL2012008	346	NACELLE	11/09/2012	8 995,00	446,05	446,05	6 119,06		2 875,94	10	
11	21540000	ACCL2012009	347	CONSOLE SON CLUB	18/09/2012	107,02	4,42	4,42	60,51		46,51	12	
12	21540000	ACCL2012010	348	CHARIOT ELEVATEUR FENWICK	17/09/2012	13 470,65	668,00	668,00	9 141,62		4 329,03	10	
13	21540000	ACCL2012012	350	SCENE STRUCTURE PRINC + PONTS+ JAMBES	08/10/2012	176 813,65	7 306,68	7 306,68	99 144,81		77 668,84	12	
14	21540000	ACCL2012016	354	OUTILLAGE ETABLJ	28/09/2012	1 106,51	0,00	0,00	1 106,51		0,00	5	
15	21540000	ACCL2012017	364	OUTILLAGES SCENE MANILLES CRAPAUD	03/10/2012	1 274,99	0,00	0,00	1 274,99		0,00	5	
16	21540000	ACCL2013033	384	SUPPORT PROJ CLUB	11/03/2013	572,40	0,00	0,00	572,40		0,00	5	
17	21540000	ACCL2013035	386	MATERIEL ESCALADE CORDE BAUDRIER GRIGRIS	08/02/2013	2 243,57	0,00	0,00	2 243,57		0,00	5	
18	21540000	ACCL201340	392	BALAYEUSE+ LAVEUSE+ASPI DORSAL+LAVE ET SECHE L	10/10/2013	5 082,17	0,00	0,00	5 082,17		0,00	5	
19	21540000	ACCL2013041	393	LAVEUSE BA611D	20/11/2013	7 300,00	0,00	0,00	7 300,00		0,00	5	
20	21540000	ACCL2013042	394	RIDEAUX OCCULTANTS COTE ET PENDRILLONS	31/10/2013	15 000,18	1 239,74	1 239,74	14 164,55		835,63	6	
21	21540000	ACCL2013043	395	PRATICABLE CLUB X 12	29/07/2013	3 019,54	124,78	124,78	1 490,48		1 529,06	12	
22	21540000	ACCL2014045	404	CONSOLE SON CLUB	18/02/2014	181,66	7,51	7,51	81,22		100,44	12	
23	21540000	ACCL2014048	407	ENS LUMIERES CLUB	03/03/2014	1 625,04	54,31	54,31	1 625,04		0,00	5	
24	21540000	ACCL2014049	408	PLATE FORME ECHELLE	01/08/2014	912,00	90,45	90,45	896,51		15,49	5	
25	21540000	ACCL2014050	409	RIDEAUX OCCULTATION	03/09/2014	998,00	82,48	82,48	802,48		195,52	6	
26	21540000	ACCL2014052	411	COMPRESSEUR + PISTOLET	31/10/2014	556,36	0,00	0,00	556,36		0,00	3	
27	21540000	ACCL2015056	426	DEFIBRILLATEUR	23/10/2015	1 530,00	126,45	126,45	940,35		589,65	6	
28	21540000	ACCL2016058	428	BARRIERES DE POLICE X 10	08/01/2016	500,00	24,79	24,79	173,97		326,03	10	
29	21540000	ACCL2016060	430	BLOC ESCALADE	01/02/2016	62 034,33	3 076,22	3 076,22	21 176,64		40 857,69	10	
30	21540000	ACCL2017064	445	ARMOIRE ELECTRIQUE OCCASION MOBILE	14/03/2017	11 400,00	1 130,63	1 130,63	5 240,88		6 159,12	5	
31	21540000	ACCL2017065	446	RIDEAUX OCCULTANTS HALLE	06/03/2017	5 155,00	426,05	426,05	1 993,74		3 161,26	6	
32	21540000	ACCL2017066	447	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	30/04/2017	756,90	125,11	125,11	547,45		209,45	3	
33	Total1 : Compte = 215400						330 698,67	15 091,86	15 091,86	190 833,27	0,00	139 865,40	
34	21810000	ACCL2012006	344	POTELETS + AFFICHAGE X 70	04/09/2012	2 565,23	0,00	0,00	2 565,23		0,00	5	
35	21810000	ACCL2012011	349	GRILLES CADDIES X 30	11/10/2012	1 861,00	92,29	92,29	1 250,70		610,30	10	
36	21810000	ACCL2012013	351	ARMOIRE REFRIGEREE CATERING	10/10/2012	595,00	0,00	0,00	595,00		0,00	5	
37	21810000	ACCL2012014	352	FRIGO BAR-PLAQUES FOUR CATERING	28/09/2012	20 570,84	0,00	0,00	20 570,84		0,00	5	
38	21810000	ACCL2012015	353	LAVE VAISSELLE CATERING	25/08/2012	1 003,34	0,00	0,00	1 003,34		0,00	5	
39	21810000	ACCL2012019	356	CLOTURE HERAS	02/10/2012	2 481,74	123,07	123,07	1 673,97		807,77	10	
40	21810000	ACCL2013031	382	ESCALADE MACRO VOLUMES MUR	29/05/2013	3 398,40	0,00	0,00	3 398,40		0,00	5	
41	21810000	ACCL2013034	385	ASPIRATEUR 60L - HALLE	08/03/2013	449,00	0,00	0,00	449,00		0,00	3	
42	21810000	ACCL2013038	390	SIGNALTIQUE HALLE ET CLUB	23/12/2013	24 753,12	1 227,48	1 227,48	13 665,07		11 088,05	10	
43	21810000	ACCL2014047	406	BAC PLONGE INOX LOCAL MENAGE	27/02/2014	210,00	6,56	6,56	210,00		0,00	5	
44	21810000	ACCL2015055	425	DESTRATIFICATEURS THERMIQUE + INSTALLATION ELEC	15/10/2015	32 282,64	1 600,87	1 600,87	11 975,53		20 307,11	10	
45	21810000	ACCL2015057	427	SIGNALTIQUE BAR LUMINEUSE	21/12/2015	3 000,00	247,95	247,95	1 763,02		1 236,98	6	
46	Total1 : Compte = 218100						93 170,31	3 298,22	3 298,22	59 120,10	0,00	34 050,21	
47	21830000	ACCL2012002	340	ORDINATEUR PORTABLES ASUS X 3	12/07/2012	2 550,60	0,00	0,00	2 550,60		0,00	3	
48	21830000	ACCL2012007	345	PORTABLE ASUS K93SM+OFFICE	06/09/2012	853,40	0,00	0,00	853,40		0,00	3	
49	21830000	ACCL2012020	357	CAISSES ENREGISTREUSES X 2	10/10/2012	299,66	0,00	0,00	299,66		0,00	3	
50	21830000	ACCL2012023	360	TV LCD PHILIPS CATERING	24/10/2012	417,14	0,00	0,00	417,14		0,00	5	
51	21830000	ACCL2012024	361	TELEPHONIE RESEAU INFORMATIQ	11/09/2012	12 561,82	0,00	0,00	12 561,82		0,00	6	
52	21830000	ACCL2012026	363	SCANNER BILLETS X 4	23/11/2012	3 250,00	0,00	0,00	3 250,00		0,00	3	
53	21830000	ACCL2012028	366	SERVEURS ONDULEURS ET INSTALLATION	15/12/2012	82 950,94	0,00	0,00	82 950,94		0,00	3	
54	21830000	ACCL2013029	380	PORTABLE SPORT+IMP+ FIXE TECHNIQUE	21/01/2013	1 834,45	0,00	0,00	1 834,45		0,00	3	
55	21830000	ACCL2013032	383	ECRAN MURAL 180X240 - CLUB	21/03/2013	610,19	0,00	0,00	610,19		0,00	5	
56	21830000	ACCL2013039	391	ADOBE CREATIVE SUITE 6	20/12/2013	1 550,00	0,00	0,00	1 550,00		0,00	3	
57	21830000	ACCL2013044	396	5 ECRANS ET 1 PROJ AFFICHAGE HALL ET CLUB	01/09/2013	7 162,43	0,00	0,00	7 162,43		0,00	3	
58	21830000	ACCL2015053	423	FIREWALL CISCO + INSTALLATION	02/09/2015	4 150,00	0,00	0,00	4 150,00		0,00	3	
59	21830000	ACCL2015054	424	ECRAN ASUS 24"	30/09/2015	495,00	0,00	0,00	495,00		0,00	3	
60	21830000	ACCL2016059	429	UC TOUR LENOVO X 2 + ECRAN ASUS 24"	20/01/2016	2 260,00	37,16	37,16	2 260,00		0,00	3	
61	21830000	ACCL2017067	448	ORDINATEUR LENOVO ATELIER	27/09/2017	515,00	85,13	85,13	301,95		213,05	3	
62	21830000	ACCL2017069	450	SCANNER POSTE ADMINISTRATIVE	06/12/2017	950,00	157,03	157,03	496,26		453,74	3	
63	21830000	ACCL2017068	451	ORDINATEUR UC LENOVO ESCALADE	16/10/2017	845,00	139,68	139,68	480,77		364,23	3	
64	21830000	ACCL2018001	463	PC HP PRODESK 600 G3 CORE I5	30/04/2018	1 078,32	178,24	178,24	420,49		657,83	3	
65	21830000	ACCL2018002	464	PC HP WORKSTATION Z240 MT CORE I7	30/04/2018	1 304,82	215,68	215,68	508,82		796,00	3	
66	21830000	ACCL2018003	465	PC HP PRODESK 600 G3 CORE I5	30/04/2018	957,70	158,30	158,30	373,45		584,25	3	
67	21830000	ACCL2018004	466	SERVEUR LENOVO THIKSYSTEM SR590,7	30/04/2018	8 950,00	1 109,55	1 109,55	2 617,56		6 332,44	4	
68	21830000	ACCL2018005	467	SAUVEGARDE NAS SYNOLOGY	30/04/2018	2 045,00	253,52	253,52	598,09		1 446,91	4	
69	21830000	ACCL2018006	472	ONDULEUR EATON	13/06/2018	1 120,00	185,13	185,13	391,74		728,26	3	
70	Total1 : Compte = 218300						138 711,47	2 519,42	2 519,42	127 134,76	0,00	11 576,71	
71	21840000	ACCL2012003	341	BUREAUX FAUTEUILS OCCAS	27/07/2012	15 083,00	747,95	747,95	10 450,66		4 632,34	10	
72	21840000	ACCL2012018	355	TABLES30+50 CHAISES+16FAUTEUILS CATERING ET LO	08/10/2012	6 376,00	0,00	0,00	6 376,00		0,00	6	
73	21840000	ACCL2012021	358	TABLES X 50 + CHAISES X 200 + ECRITOIRE + CHA CLUB	31/10/2012	36 705,00	1 820,17	1 820,17	24 466,65		12 238,35	10	
74	21840000	ACCL2012022	359	CHAISES X 942 HALL + CHARIOTS	19/10/2012	80 710,73	4 002,37	4 002,37	54 065,12		26 645,61	10	
75	21840000	ACCL2012025	362	ETAGERE RACK + PORTANTS	29/11/2012	1 496,28	0,00	0,00	1 496,28		0,00	6	
76	21840000	ACCL2012027	365	COFFRE FORT FICHET	13/12/2012	1 250,00	0,00	0,00	1 250,00		0,00	5	
77	21840000	ACCL2013030	381	TABLES CHAISES X 150 RESTAURATION ET ACCUEIL CLU	30/01/2013	23 426,64	1 161,70	1 161,70	15 031,53		8 395,11	10	
78	21840000	ACCL2013036	387	BANC + POT HALL CLUB	29/03/2013	1 580,00	62,79	62,79	1 580,00		0,00	6	
79	21840000	ACCL2013037	388	BUREAU ACCUEIL ESCALADE	26/03/2013	1 431,00	54,89	54,89	1 431,00		0,00	6	
80	21840000	ACCL2014046	405	ETAGERE+BAC+EPANDEUSE SEL									

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 4 - équipements acquis par le
délégué et admis en biens de retour

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

ACQUISITIONS PREVUES DANS LE PERIMETRE DE LA DELEGATION - Version Mai 2019
AMORTISSEMENTS DE CADUCITE + PROVISION POUR RENOUELEMENT

ANNEXE 4

Calcul amortissements de caducité

Affectation	Type investissement	Nouveaux	Commentaires	Quantité	Prix Unitaire HT	Total	Année Acquisition	Durée Amortissement	Répartition	amortis 2019-1/2 année	amortis 2020	amortis 2021	amortis 2022	amortis 2023	amortis 2024 - 1/2 année	Total amortis	VNC au 30/06/2024
Tout	Droit d'entrée	Nouveau	Immo incorporelles	1	240 857	240 857	2019	5	m2	24 086	48 171	48 171	48 171	48 171	24 086	240 857	-
					Sous-total Droit d'entrée	240 857											
Halle	Entretiens	Nouveau	Poubelles tris parvis	4	500	2 000	2019	2	m2	500	1 000	500				2 000	-
Halle	Scénographie	Nouveau	Poutres supplémentaires 45m gradins est	1	6 000	6 000	2019	10	halle	600	1 200	1 200	1 200	1 200	600	6 000	-
Halle	Technique	Nouveau	Alimentation 63A	1	2 300	2 300	2019	5	halle	230	460	460	460	460	230	2 300	-
Escalade	Bloc	Nouveau	Espace Bloc supplémentaire	1	40 000	40 000	2020	10	escalade		5 000	10 000	10 000	10 000	5 000	40 000	-
Escalade	Escalade	Nouveau	Enrouleurs automatiques acquis en sept 18	2	2 410	4 178	2018	5	escalade	482	964	964	964	804		4 178	-
Escalade	Escalade	Nouveau	Enrouleurs automatiques	4	2 500	10 000	2019	5	escalade	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 000	10 000	-
Gymnase	Mobilier/aménagement	Nouveau	Placards	1	8 700	8 700	2019	10	gymnase	870	1 740	1 740	1 740	1 740	870	8 700	-
			Sous-total investissements hors droit d'entrée			73 178											
			Total Général			314 035				27 768	60 536	65 036	64 536	64 375	31 786	314 035	-

Répartition amortissements par lieu et par utilisation - année 3 - 2021

		Halle	club	escalade	gymnase	verif
m2	48 671	22 876	10 221	7 301	8 274	48 671
halle	1 660	1 660				1 660
club			-			-
escalade	12 964			12 964		12 964
administratif						
gymnase	1 740				1 740	1 740
Total	65 036	24 536	10 221	20 265	10 014	65 036

Calcul Provisions de renouvellement

Affectation	Type investissement	Renouvellement	Commentaires	Quantité	Prix Unitaire HT	Total	Année Renouvellement	Durée Provision	Répartition	Provision 2019- 1/2 année	provision 2020	provision 2021	provision 2022	provision 2023	provision 2024 - 1/2 année	Total Provision
Halle	Contrôle	Renouvellement	Douchettes contrôle ebillets	4	1 000	4 000	2020	1	halle	4 000						4 000
Halle	Scénographie	Renouvellement	Rideaux scène	1	15 000	15 000	2022	2,5	halle	3 000	6 000	6 000				15 000
Escalade	Mobilier	Renouvellement	Bureau accueil (desk) + transat x 10	1	3 000	3 000	2022	2,5	escalade	600	1 200	1 200				3 000
Club	Scénographie	Renouvellement	Micros HF	4	500	2 000	2021	1,5	club	667	1 333					2 000
Club	Informatique	Renouvellement	Postes travail	8	1 200	9 600	2022	2,5	administratif	1 920	3 840	3 840				9 600
Club	Informatique	Renouvellement	Serveurs + switch + 2 petits onduleurs	1	40 000	40 000	2022	2,5	administratif	8 000	16 000	16 000				40 000
Club	Informatique	Renouvellement	Onduleur	1	6 000	6 000	2021	1,5	administratif	2 000	4 000					6 000
			Total Général			79 600				20 187	32 373	27 040	-	-	-	79 600

Répartition provision de renouvellement par lieu et par utilisation - année 3 - 2021

		Halle	club	escalade	gymnase	verif
m2	-	-	-	-	-	-
halle	6 000	6 000				6 000
club			-			-
escalade	1 200			1 200		1 200
administratif	19 840	10 912	3 571	4 365	992	19 840
gymnase					-	-
Total	27 040	16 912	3 571	5 565	992	27 040

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 5 - classification des travaux

Le 29 Avril 2019

REGLE D'AFFECTATION DES TRAVAUX ET BIENS ACQUIS PAR LA SO SPACE

Travaux de gros entretien :

Travaux d'une certaine importance qui ont pour seul but de vérifier le bon fonctionnement des installations d'y apporter un entretien sans en prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

N'entrent pas dans cette catégorie les dépenses ayant pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie.

Les travaux de gros entretien programmés dans le cadre du nouveau contrat reposent sur l'expérience d'exploitation de la SO SPACE sur les six années passées. Ils sont programmés au fil de l'eau sur les cinq ans du nouveau contrat, en fonction de leur durée de vie et des coûts connus. La Provision Gros Entretien destinée à couvrir la future charge a été lissée annuellement sur la durée du contrat.

Biens immobilisés : Nouveau/ Renouvellement :

Entrent dans cette catégorie :

- tous biens d'une valeur unitaire supérieure à 500 € ;
- les travaux indispensables au maintien de la durée de vie des gros équipements, travaux lourds, travaux d'amélioration etc...

Ces travaux sont amortis suivant des durées calées sur la durée de vie économique du bien. Suivant le Plan Comptable Général, le plan d'amortissement consiste à répartir la valeur d'un actif en fonction de son utilisation probable réelle.

Travaux d'entretien courant :

Concerne tous les travaux d'urgence ou nécessaires n'entrant pas dans les catégories précédentes.

Annexe 5 - Tableau récapitulatif de la répartition des travaux de renouvellement selon la classification des niveaux de maintenance X 60-000

Périmètre	A la charge du Délégataire	A la charge de la Ville Cf article 5.3
Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité)	Maintenance niveau 1 Nettoyage des façades, baies vitrées y compris mur rideau Relevé visuel	Maintenance niveau 2 à 5 Toutes autres réparations et mise en conformité (art. 6.2)
Menuiseries extérieures Serrurerie	Niveau 1, 2, 3	Maintenance niveau 4, et 5 Et mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Réseaux de fluides (intégrés au périmètre de la délégation) Eau potable Eau Pluviale Assainissement Climatisation Énergie calorifique Électricité ...	Maintenance niveau 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Entretien et curage des exutoires EP Relevé visuel	Maintenance niveau 4 et 5 Et mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées, Extincteurs	Maintenance niveau 1,2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance niveau 4 et 5 Et mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Installations techniques et systèmes informatiques Chauffage et ventilation Armoires électriques divisionnaires Climatisation Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance... Contrôle d'accès informatisé Toutes alarmes, GTC, Matériels, logiciels et systèmes d'information	Maintenance niveau 1,2, 3, 4 et 5 autres que mise en conformité réglementaire Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance niveau 5 Pour mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Équipements sanitaires Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1,2, 3	Maintenance niveau 4, et 5 Pour mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Équipements d'éclairage Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1,2, et 3 Relamping	Maintenance niveau 4 et 5 Pour mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Peintures et revêtements muraux souples et carrelées	Réparation Rénovation partielle et limitée à 10 % des surfaces par type de finition	Rénovation importante ou complète
Équipements d'exploitation mis à disposition du Délégataire Compris mobiliers de convivialité	Prestations de niveau 1 à 5	Sans objet
Équipements intérieurs et mobiliers Cabines, casiers, banques d'accueil,	Maintenance niveau 1,2 et 3	Maintenance niveau 4 et 5 Pour mise en conformité réglementaire (art. 6.2)
Équipements extérieurs Allées et éclairage extérieur	Entretien et nettoyage des circulations Relamping	Toutes autres interventions de maintenance, remplacement et rénovation

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 6 - plan prévisionnel de GER

AFFECTATION	Objet	Réparation et remplacement partiel	
Batterie - onduleur - groupe électrogène	Entretien et remplacement partiel	9 000	
Bornes escamotables et potence extérieure et horloge extérieure	Entretien et remplacement partiel	6 000	
Escalade	Entretien et Changement cordes SAE	18 000	
Escalade	Entretien et remplacement Prises et Volumes SAE	60 000	
Rideaux asservis	Entretien et remplacement partiel	10 000	
Gradins mobiles	Gros entretien - 2 fois en 5 ans	7 600	
Sécurité	travaux sur SSI (reprogrammation, batterie) + Baes	13 000	
Panneaux solaires	Remise en route	4 200	
VMC et Climatisation informatique	Réparation et remplacement éléments (CTA vestiaire)	10 000	
Electricité	Changement différentiel	8 000	Provision annuelle
Chaudières	Gros entretien chaudières (pompes, reprogrammation, rinçage...)	45 000	
	TOTAL GENERAL	190 800	38 160



Annexe 6- bis - CADENCEMENT DES CHARGES ELLIGIBLES A LA PROVISION DE GROS ENTRETIENS SUR 5 ANS - Version Mai 2019 - V2

Affectation	Objet	2019 (1/2)	2020	2021	2022	2023	2024 (1/2)	total
Général	Onduleur (batterie, condensateur)			3 500		3 500		7 000
Général	Groupe électrogène (batterie, chargeur)					2 000		2 000
Général	Horloge extérieure	1 400						1 400
Général	Potence extérieure		1 000		1 000			2 000
Général	Bornes escamotables			1 300		1 300		2 600
Escalade	cordes SAE	1 800	3 600	3 600	3 600	3 600	1 800	18 000
Escalade	Prises et Volumes SAE	6 000	12 000	12 000	12 000	12 000	6 000	60 000
Halle	Rideaux asservis	4 000		3 000		3 000		10 000
Halle	Gradins mobiles		3 800			3 800		7 600
Général	Sécurité : travaux sur SSI (reprogrammation, batterie) + Baes		6 500		1 500	5 000		13 000
Général	Panneaux solaires : Remise en route	4 200						4 200
Général	VMC : Réparation et remplacement éléments (CTA vestiaire)	5 000			5 000			10 000
Général	Electricité : changement différentiel		2 500		2 700		2 800	8 000
Général	Chaudière et circulation eau chaude : pompes, reprogrammation, rinçage...	4 500	9 000	9 000	9 000	9 000	4 500	45 000
								190 800

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 7 - Comptes d'exploitations prévisionnels

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel

Rappel

- le compte d'exploitation prévisionnel est rempli en respectant les modèles et est remis sur support informatique (fichier compatible Excel).
- Tous les montants sont exprimés en euros constants au 1^{er} jour du mois de remise des offres.

Les candidats sont tenus de remplir les différents tableaux présentés dans le cadre des onglets suivants. L'architecture générale des tableaux ne peut être modifiée mais les candidats sont autorisés à rajouter des lignes / colonnes supplémentaires.

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Simulation du chiffres d'affaires pour l'année 3 (année considérée comme une année présentant une activité installée)

Les colonnes sont à remplir en fonction des activités concernées

	Nombre de manifestations	Nb moyen de spectateurs / participants	Billet moyen OU ticket moyen consommation OU ticket moyen repas	CA Brut TTC de l'organisateur	Taux de marge délégataire (Hors TVA et CNV) moyenne (en %)	Part revenant au délégataire (HT en €)	Location équipement HT	Recettes autres... HT	Chiffre d'affaires HT	Sous total
Produits de location									263 760,00 €	
CA spectacles / concerts grande envergure	3	3 200	42,00 €	403 200,00 €	11%	42 000,00 €			42 000,00 €	
CA spectacles / concerts moyenne envergure	10	1 800	27,00 €	486 000,00 €	11%	50 000,00 €			50 000,00 €	
CA spectacles / concerts petites envergure	13	1 100	25,36 €	362 648,00 €	11%	37 700,00 €			37 700,00 €	Spectacles / concerts 129 700,00 €
CA manifestations sportives d'envergure nationale	4	3 000					- €		- €	
CA manifestations sportives d'envergure régionale									- €	
CA manifestations sportives d'envergure infra régionale	2	1 500					- €		- €	Manifestations sportives - €
CA congrès / grandes conventions	5	10 000					62 500,00 €		62 500,00 €	
CA petits congrès / moyennes conventions	1	3 000					1 360,00 €		1 360,00 €	
CA conventions / séminaires (centre d'affaires)	60	4 800					60 000,00 €		60 000,00 €	
CA évènementiels sociaux									- €	
Salle d'escalade									- €	
Gymnase							10 200,00 €		10 200,00 €	
Charges refacturées (brut)									238 940,00 €	
Spectacles / concerts									130 300,00 €	
Manifestations sportives									22 900,00 €	
Congrès / Grandes conventions									85 740,00 €	
Petits congrès / Moyennes conventions									- €	
Conventions / séminaires (centre d'affaires)									- €	
Evènementiels sociaux									- €	
Soiées VIP - Gouters Noel pour les CE / CSE									24 300,00 €	
Vente bar									13 000,00 €	
Vente bar spectacles / concerts									13 000,00 €	
Commission nette bar manifestations sportives									- €	
Commission nette restauration									6 500,00 €	
Congrès / Grandes conventions									2 275,00 €	
Petits congrès / Moyennes conventions									- €	
Conventions / séminaires (centre d'affaires)									4 225,00 €	
Evènementiels sociaux									- €	
Loyer France 3 + autre locataire (2 bureaux)									14 100,00 €	
Produits salle d'escalade									150 000,00 €	
Produits gymnase (rémunération espace Gymnase)									115 000,00 €	
TOTAL CHIFFRES D'AFFAIRES									825 600,00 €	

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel-version avril 2019

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Simulation des charges d'exploitation détaillées par activités - pour l'année 3 (année considérée comme une année présentant une activité installée)
 avec amortissements de caducité et provision de renouvellement - version avril 2019

	Euros HT	Halle	Club	Escalade	Gymnase	TOTAL
Achats - Services extérieurs		180 478,00 €	57 502,00 €	71 772,00 €	50 530,00 €	360 282,00 €
<i>fluides énergies combustibles</i>		48 175,00 €	21 525,00 €	15 375,00 €	17 425,00 €	102 500,00 €
<i>fournitures diverses (PMO, produits entretiens, fournitures bureau, vêtements travail)</i>		7 957,00 €	3 551,00 €	11 859,00 €	2 783,00 €	26 150,00 €
<i>services extérieurs - sous-traitance maintenance</i>		28 444,00 €	9 849,00 €	10 534,00 €	8 803,00 €	57 630,00 €
<i>services extérieurs - entretiens + location véhicule</i>		24 894,00 €	11 001,00 €	9 414,00 €	7 969,00 €	53 278,00 €
<i>services extérieurs - assurances</i>		2 039,00 €	852,00 €	1 150,00 €	719,00 €	4 760,00 €
<i>services extérieurs - divers (documentation générale, colloques, conférences)</i>		808,00 €	360,00 €	259,00 €	293,00 €	1 720,00 €
<i>services extérieurs - honoraires</i>		3 102,00 €	1 386,00 €	990,00 €	1 122,00 €	6 600,00 €
<i>services extérieurs - publicité, communication, internet, réseaux sociaux</i>		24 213,00 €	5 231,00 €	8 732,00 €	6 824,00 €	45 000,00 €
<i>services extérieurs - déplacements, missions, frais de réception</i>		1 293,00 €	405,00 €	379,00 €	232,00 €	2 309,00 €
<i>services extérieurs - téléphonie, affranchissement, services bancaires</i>		11 784,00 €	2 546,00 €	4 250,00 €	3 321,00 €	21 901,00 €
<i>services extérieurs - enlèvement ordures, cotisations fédérations patronales</i>		3 685,00 €	796,00 €	1 330,00 €	1 039,00 €	6 850,00 €
<i>services extérieurs - personnel intérimaires</i>		24 084,00 €		7 500,00 €		31 584,00 €
Achats sur refacturation		138 175,00 €	18 775,00 €	11 700,00 €	- €	168 650,00 €
<i>Sécurité, premier secours</i>		57 828,00 €	1 500,00 €	3 400,00 €		62 728,00 €
<i>Autres : prestations techniques, location matériel, mobilier, traiteur...</i>		80 347,00 €	17 275,00 €	8 300,00 €		105 922,00 €
Achats marchandises bar		10 000,00 €				10 000,00 €
Impôts et taxes		25 440,00 €	11 349,00 €	9 092,00 €	8 869,00 €	54 750,00 €
<i>Formation professionnelle extérieures</i>		1 560,00 €	686,00 €	1 483,00 €	271,00 €	4 000,00 €
<i>CET, taxes ordures ménagères, taxes véhicules de société</i>		23 880,00 €	10 663,00 €	7 609,00 €	8 598,00 €	50 750,00 €
Personnel		215 681,00 €	94 839,00 €	205 064,00 €	37 416,00 €	553 000,00 €
<i>Masse Salariale (détail personnel en annexe)</i>		215 681,00 €	94 839,00 €	205 064,00 €	37 416,00 €	553 000,00 €
Redevance		7,00 €	3,00 €	572,00 €	3,00 €	585,00 €
<i>Redevance annuelle fixe d'exploitation</i>		7,00 €	3,00 €	2,00 €	3,00 €	15,00 €
<i>Redevance radiofréquence sacem</i>				570,00 €		570,00 €
Charges de structure		48 426,00 €	10 462,00 €	17 464,00 €	13 648,00 €	90 000,00 €
Provisions GER		12 469,00 €	3 998,00 €	18 456,00 €	3 237,00 €	38 160,00 €
Provision de Renouvellement		16 912,00 €	3 571,00 €	5 565,00 €	992,00 €	27 040,00 €
Dotations amortissements de caducite		24 536,00 €	10 221,00 €	20 265,00 €	10 014,00 €	65 036,00 €
Charges financières (garantie à 1ère demande à hauteur de 100 000€)		538,00 €	116,00 €	194,00 €	152,00 €	1 000,00 €
CHARGES D'EXPLOITATION		672 662,00 €	210 836,00 €	360 144,00 €	124 861,00 €	1 368 503,00 €

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel-version avril 2019

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Personnel d'exploitation de l'Acclameur et du club Acclameur - pour l'année 3 (année considérée comme une année présentant une activité installée)

Charges de personnel - Année 3 (année considérée comme une année présentant une activité installée)					
Filières	Fonctions		nb de poste équivalent temps plein	niveau de rémunérat° brute mensuelle	charges salariales annuelles
Direction	Cadre	Directeur établissement	1,0	5 000 €	110 000 €
Technique	Cadre	Directeur Technique	1,0	3 400 €	72 500 €
Technique	Employé	Technicien	1,0	2 100 €	41 000 €
Technique	Employé	Technicien	1,0	2 100 €	41 000 €
Administratif	Employé	Assistante administrative et commerciale/communication	1,0	1 800 €	33 000 €
Administratif	Agent Maitrise	Assistante administrative et de gestion	1,0	2 400 €	47 000 €
Technique	Employé	Gouvernante	1,0	1 800 €	32 500 €
Technique	Employé	Aide Gouvernante	0,6	1 100 €	19 500 €
Sports	Agent Maitrise	Responsable activités sportives	1,0	2 800 €	55 500 €
Sports	Employé	Encadrant escalade/ouvreur	1,0	1 900 €	33 500 €
Sports	Employé	Encadrant escalade	1,0	1 900 €	33 500 €
Sports	Employé	Encadrant escalade	1,0	1 900 €	33 500 €
Nombre de contrats permanents			11,6		553 000 €
Intérimaires CDD divers		<i>Hotesses, manutentionnaires</i>			31 584 €
Masse salariale					584 584 €

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel version avril 2019

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

**Tableau prévisionnel pluriannuel de décomposition des charges GER
 (cf annexe 6 - Liste charges et travaux éligibles à la Provision Gros Travaux et Entretiens)**

Euros HT

AFFECTATION	Objet	Réparation et remplacement partiel	
Batterie - onduleur - groupe électrogène	Entretien et remplacement partiel	9 000	
Bornes escamotables et potence extérieure et horloge extérieure	Entretien et remplacement partiel	6 000	
Escalade	Entretien et Changement cordes SAE	18 000	
Escalade	Entretien et remplacement Prises et Volumes SAE	60 000	
Rideaux asservis	Entretien et remplacement partiel	10 000	
Gradins mobiles	Gros entretien - 2 fois en 5 ans	7 600	
Sécurité	travaux sur SSI (reprogrammation, batterie) + Baes	13 000	
Panneaux solaires	Remise en route	4 200	
VMC et Climatisation informatique	Réparation et remplacement éléments (CTA vestiaire)	10 000	
Electricité	Changement différentiel	8 000	Provision annuelle
Chaudières	Gros entretien chaudières (pompes, reprogrammation, rinçage...)	45 000	
	TOTAL GENERAL	190 800	38 160

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Matériels et appareils dont l'acquisition est prévue dans le périmètre de la délégation par le Déléataire (cf Annexe n°4)

Amortissements de Caducité et Provisions pour Renouvellement - Version Avril 2019

maj 24/04/2019

Euros HT

Nouveaux	Commentaires	Quantité	Prix Unitaire HT	Total	Année Acquisition	Durée Amortissement	Répartition	amortis 2019-1/2 année	amortis 2020	amortis 2021	amortis 2022	amortis 2023	amortis 2024 - 1/2 année	Total amortis	VNC au 30/06/2024
Nouveau	Immo incorporelles	1	240 857	240 857	2019	5	m2	24 086	48 171	48 171	48 171	48 171	24 086	240 857	-
		Sous-total Droit d'entrée		240 857											
Nouveau	Poubelles tris parvis	4	500	2 000	2019	2	m2	500	1 000	500				2 000	-
Nouveau	Poutres supplémentaires 45m gradins est	1	6 000	6 000	2019	10	halle	600	1 200	1 200	1 200	1 200	600	6 000	-
Nouveau	Alimentation 63A	1	2 300	2 300	2019	5	halle	230	460	460	460	460	230	2 300	-
Nouveau	Espace Bloc supplémentaire	1	40 000	40 000	2020	10	escalade		5 000	10 000	10 000	10 000	5 000	40 000	-
Nouveau	Enrouleurs automatiques acquis en sept 18	2	2 410	4 178	2018	5	escalade	482	964	964	964	804		4 178	-
Nouveau	Enrouleurs automatiques	4	2 500	10 000	2019	5	escalade	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 000	10 000	-
Nouveau	Placards	1	8 700	8 700	2019	10	gymnase	870	1 740	1 740	1 740	1 740	870	8 700	-
		Sous-total investissements hors droit d'entrée		73 178											
		Total Général		314 035				27 768	60 536	65 036	64 536	64 375	31 786	314 035	-

Renouvellement	Commentaires	Quantité	Prix Unitaire HT	Total	Année Renouvellement	Durée Provision	Répartition	Provision 2019- 1/2 année	provision 2020	provision 2021	provision 2022	provision 2023	provision 2024 - 1/2 année	Total Provision
Renouvellement	Douchettes contrôle ebillets	4	1 000	4 000	2020	1	halle	4 000						4 000
Renouvellement	Rideaux scène	1	15 000	15 000	2022	2,5	halle	3 000	6 000	6 000				15 000
Renouvellement	Bureau accueil (desk) + transat x 10	1	3 000	3 000	2022	2,5	escalade	600	1 200	1 200				3 000
Renouvellement	Micros HF	4	500	2 000	2021	1,5	club	667	1 333					2 000
Renouvellement	Postes travail	8	1 200	9 600	2022	2,5	administratif	1 920	3 840	3 840				9 600
Renouvellement	Serveurs + switch + 2 petits onduleurs	1	40 000	40 000	2022	2,5	administratif	8 000	16 000	16 000				40 000
Renouvellement	Onduleur	1	6 000	6 000	2021	1,5	administratif	2 000	4 000					6 000
		Total Général		79 600				20 187	32 373	27 040	-	-	-	79 600

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Calcul remboursement emprunt

$1 - ((1+i)^{-n})$	0
D2/D3	#DIV/0!

#DIV/0!

Capital	
Taux d'intérêt effectif	
Durée	5

annuité constante

Année	1	2	3	4	5
	2019	2020	2021	2022	2023
interêt	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
remboursement du capital	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
annuité	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
capital dû	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel-version avril 2019

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation sous forme d'affermage du Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

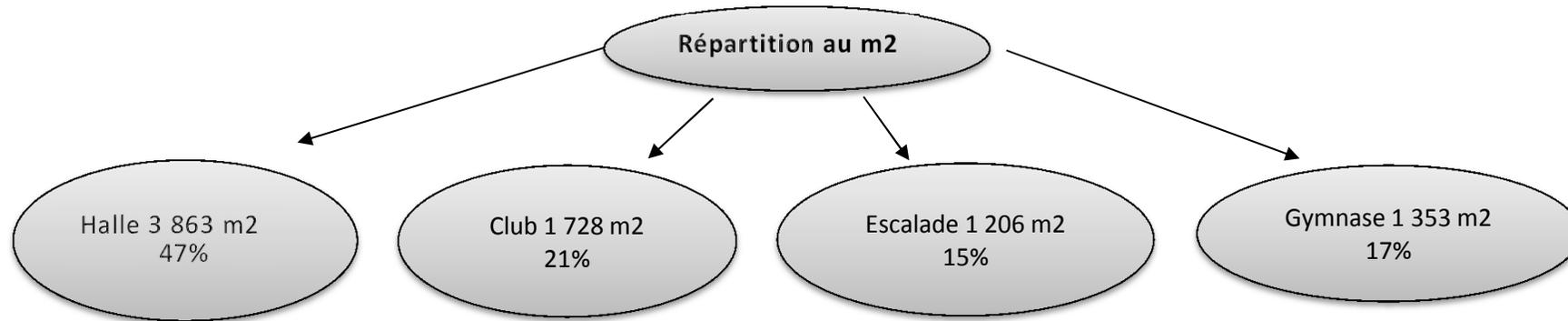
Simulation de compte de résultat détaillé en euros constants HT

	année base (III)	(Mi-année)					année VI	Commentaires
		année I	année II	année III	année IV	année V		
Produits de location	413 760,00 €	206 880,00 €	413 760,00 €	413 760,00 €	418 760,00 €	418 760,00 €	209 380,00 €	
CA spectacles / concerts	129 700,00 €	64 850,00 €	129 700,00 €	129 700,00 €	129 700,00 €	129 700,00 €	64 850,00 €	
CA manifestations sportives	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
CA congrès / grandes conventions - Halle	62 500,00 €	31 250,00 €	62 500,00 €	62 500,00 €	62 500,00 €	62 500,00 €	31 250,00 €	
CA petits congrès / moyennes conventions - Halle	1 360,00 €	680,00 €	1 360,00 €	1 360,00 €	1 360,00 €	1 360,00 €	680,00 €	
CA conventions / séminaires - Club	60 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	32 500,00 €	
CA évènementiels sociaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Salle d'escalade	150 000,00 €	75 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	75 000,00 €	
Gymnase	10 200,00 €	5 100,00 €	10 200,00 €	10 200,00 €	10 200,00 €	10 200,00 €	5 100,00 €	
Charges refacturées (brut)	238 940,00 €	119 470,00 €	238 940,00 €	238 940,00 €	238 940,00 €	238 940,00 €	119 470,00 €	
Spectacles / concerts	130 300,00 €	65 150,00 €	130 300,00 €	130 300,00 €	130 300,00 €	130 300,00 €	65 150,00 €	
Manifestations sportives	22 900,00 €	11 450,00 €	22 900,00 €	22 900,00 €	22 900,00 €	22 900,00 €	11 450,00 €	
Congrès / Grandes conventions	85 740,00 €	42 870,00 €	85 740,00 €	85 740,00 €	85 740,00 €	85 740,00 €	42 870,00 €	
Petits congrès / Moyennes conventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Conventions / séminaires (centre d'affaires)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Evènementiels sociaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Soirées VIP - Gouters de Noel pour les CE/CSE	24 300,00 €	12 150,00 €	24 300,00 €	24 300,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	12 500,00 €	
Vente bar	13 000,00 €	6 500,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	6 500,00 €	
Vente bar spectacles / concerts	13 000,00 €	6 500,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	6 500,00 €	
Commission nette bar manifestations sportives	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Commission nette restauration	6 500,00 €	3 250,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 875,00 €	6 875,00 €	3 437,50 €	
Congrès / Grandes conventions - Halle	2 275,00 €	1 137,50 €	2 275,00 €	2 275,00 €	2 275,00 €	2 275,00 €	1 137,50 €	
Petits congrès / Moyennes conventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Conventions / séminaires - Club	4 225,00 €	2 112,50 €	4 225,00 €	4 225,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	2 300,00 €	
Evènementiels sociaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Autres produits Location bureau France 3 + autre locataire (2 bureaux)	14 100,00 €	7 050,00 €	14 100,00 €	14 100,00 €	14 100,00 €	14 100,00 €	7 050,00 €	
Autres produits gymnase - Rémunération gestion espaces	115 000,00 €	57 500,00 €	115 000,00 €	115 000,00 €	115 000,00 €	115 000,00 €	57 500,00 €	
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	825 600,00 €	412 800,00 €	825 600,00 €	825 600,00 €	831 675,00 €	831 675,00 €	415 837,50 €	
Compensation de service public	551 000,00 €	275 500,00 €	551 000,00 €	551 000,00 €	551 000,00 €	551 000,00 €	275 500,00 €	
Salle d'escalade	178 000,00 €	89 000,00 €	178 000,00 €	178 000,00 €	178 000,00 €	178 000,00 €	89 000,00 €	
Gymnase	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Location(s) Ville	73 000,00 €	36 500,00 €	73 000,00 €	73 000,00 €	73 000,00 €	73 000,00 €	36 500,00 €	
Sujétions Service public	300 000,00 €	150 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	150 000,00 €	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	1 376 600,00 €	688 300,00 €	1 376 600,00 €	1 376 600,00 €	1 382 675,00 €	1 382 675,00 €	691 337,50 €	
PRODUITS EXCEPTIONNEL - reprise (2)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
TOTAL PRODUITS (1) + (2)	1 376 600,00 €	688 300,00 €	1 376 600,00 €	1 376 600,00 €	1 382 675,00 €	1 382 675,00 €	691 337,50 €	
Achats - Services extérieurs	360 282,00 €	180 141,00 €	360 282,00 €	360 282,00 €	360 282,00 €	360 282,00 €	182 641,00 €	
fluides énergies combustibles	102 500,00 €	51 250,00 €	102 500,00 €	102 500,00 €	102 500,00 €	102 500,00 €	51 250,00 €	
fournitures diverses (PMO, produits entretiens, fournitures bureau, vêtements travail)	26 150,00 €	13 075,00 €	26 150,00 €	26 150,00 €	26 150,00 €	26 150,00 €	13 075,00 €	
services extérieurs - sous-traitance maintenance	57 630,00 €	28 815,00 €	57 630,00 €	57 630,00 €	57 630,00 €	57 630,00 €	28 815,00 €	
services extérieurs - entretiens + location véhicule	53 278,00 €	26 639,00 €	53 278,00 €	53 278,00 €	53 278,00 €	53 278,00 €	26 639,00 €	
services extérieurs - assurances	4 760,00 €	2 380,00 €	4 760,00 €	4 760,00 €	4 760,00 €	4 760,00 €	2 380,00 €	
services extérieurs - divers (documentation générale, colloques, conférences)	1 720,00 €	860,00 €	1 720,00 €	1 720,00 €	1 720,00 €	1 720,00 €	860,00 €	
services extérieurs - honoraires	6 600,00 €	3 300,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €	3 300,00 €	
services extérieurs - publicité, communication, internet, réseaux sociaux	45 000,00 €	22 500,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	22 500,00 €	
services extérieurs - déplacements, missions, frais de réception	2 310,00 €	1 155,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	1 155,00 €	
services extérieurs - téléphonie, affranchissement, services bancaires	21 900,00 €	10 950,00 €	21 900,00 €	21 900,00 €	21 900,00 €	21 900,00 €	10 950,00 €	
services extérieurs - enlèvement ordures, cotisations fédérations patronales	6 850,00 €	3 425,00 €	6 850,00 €	6 850,00 €	6 850,00 €	6 850,00 €	3 425,00 €	
services extérieurs - personnel intérimaires	31 584,00 €	15 792,00 €	31 584,00 €	31 584,00 €	31 584,00 €	31 584,00 €	15 792,00 €	
Achats sur refacturation	168 650,00 €	84 325,00 €	168 650,00 €	168 650,00 €	169 150,00 €	169 150,00 €	84 575,00 €	
achats sur refacturation spectacles / concerts	66 600,00 €	33 300,00 €	66 600,00 €	66 600,00 €	66 600,00 €	66 600,00 €	33 300,00 €	
achats sur refacturation manifestations sportives	10 600,00 €	5 300,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	5 300,00 €	
achats sur refacturation congrès / grandes et moyennes conventions - Halle	57 800,00 €	28 900,00 €	57 800,00 €	57 800,00 €	57 800,00 €	57 800,00 €	28 900,00 €	
achats sur refacturation conventions / séminaires - Club	6 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	3 250,00 €	
achats sur refacturation activité escalade	6 500,00 €	3 250,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	3 250,00 €	
achats sur refacturation soirées Vip et gouters de Noel	21 150,00 €	10 575,00 €	21 150,00 €	21 150,00 €	21 150,00 €	21 150,00 €	10 575,00 €	
Achats marchandises bar	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	
Impôts et taxes	54 750,00 €	27 375,00 €	54 750,00 €	54 750,00 €	54 750,00 €	54 750,00 €	27 375,00 €	
Personnel	553 000,00 €	276 500,00 €	553 000,00 €	553 000,00 €	553 000,00 €	553 000,00 €	276 500,00 €	Le détail des coûts par poste est souhaité
Direction	110 000,00 €	55 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	55 000,00 €	
Technique	207 000,00 €	103 500,00 €	207 000,00 €	207 000,00 €	207 000,00 €	207 000,00 €	103 500,00 €	
Administratif	80 000,00 €	40 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	40 000,00 €	
Sport escalade	156 000,00 €	78 000,00 €	156 000,00 €	156 000,00 €	156 000,00 €	156 000,00 €	78 000,00 €	
Redevance	585,00 €	292,50 €	585,00 €	585,00 €	585,00 €	585,00 €	292,50 €	
Droit d'entrée sur les biens de retour non amortis lors du précédent contrat	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Immobilisations incorporelles	15,00 €	7,50 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	7,50 €	
Redevance annuelle fixe d'exploitation	570,00 €	285,00 €	570,00 €	570,00 €	570,00 €	570,00 €	285,00 €	
Redevance radiofréquence, sacem	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Charges de structure (cf onglet frais structure)	90 000,00 €	45 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	45 000,00 €	Le détail des modalités de calcul est souhaité
Provisions GER (détail dans l'onglet GER)	38 160,00 €	19 080,00 €	38 160,00 €	38 160,00 €	38 160,00 €	38 160,00 €	19 080,00 €	Le détail des modalités de calcul est souhaité
Provisions pour Renouvellement lissées sur 5 ans (détail dans l'onglet amortissement)	15 920,00 €	20 187,00 €	15 920,00 €	15 920,00 €	15 920,00 €	15 920,00 €	20 187,00 €	Le détail des modalités de calcul est souhaité
Dotations amortissements de caducité lissées sur 5 ans (détail dans l'onglet tableau d'amortissement)	62 807,00 €	27 768,00 €	60 536,00 €	65 036,00 €	64 536,00 €	64 375,00 €	31 786,00 €	Le détail des modalités de calcul est souhaité
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (3)	1 354 154,00 €	685 668,50 €	1 368 335,00 €	1 356 383,00 €	1 340 463,00 €	1 340 302,00 €	672 249,50 €	
CHARGES FINANCIERE (4) garantie à 1ere demande à hauteur de 100 000€	1 000,00 €	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES (5)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
TOTAL CHARGES avec amortissements (3) + (4) + (5)	1 355 154,00 €	686 168,50 €	1 369 335,00 €	1 357 383,00 €	1 341 463,00 €	1 341 302,00 €	672 749,50 €	
Résultat courant avant IS	21 446,00 €	2 131,50 €	7 265,00 €	19 217,00 €	41 212,00 €	41 373,00 €	18 588,00 €	

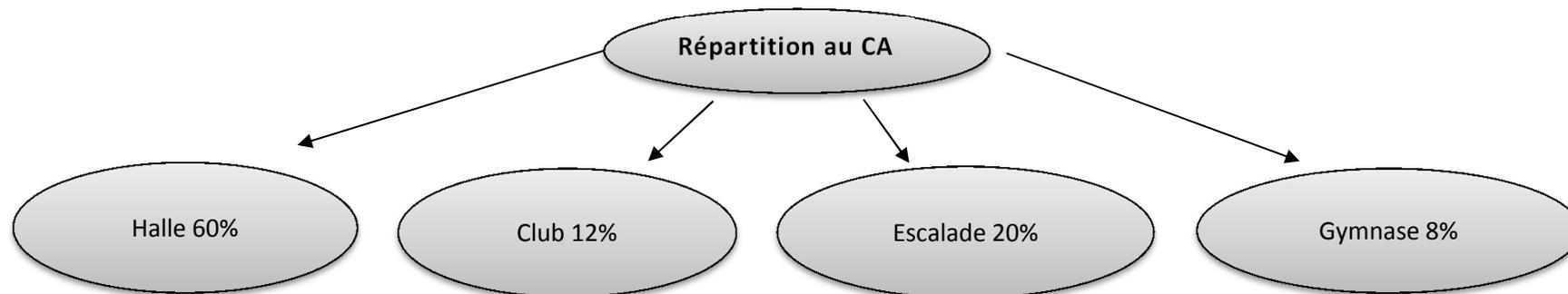
REPARTITION BUDGET CHARGES COMMUNES INDIRECTES DE L'ACCLAMEUR

Les budgets, et le compte d'exploitation sont répartis en fonction des 4 pôles d'activités de L'Acclameur

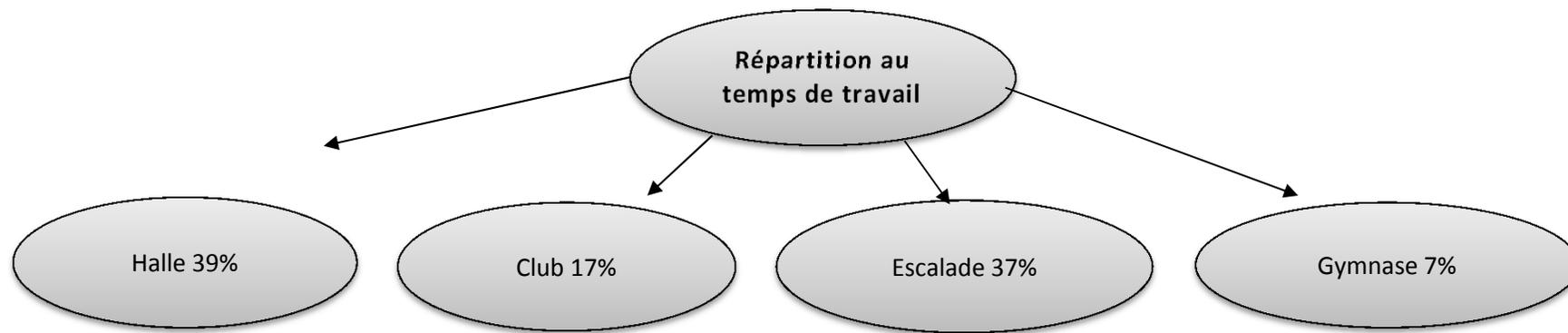
CHARGES LIEES AU BATIMENT (Consommables, maintenance, entretiens, assurances, impôts CET, taxes ordures)

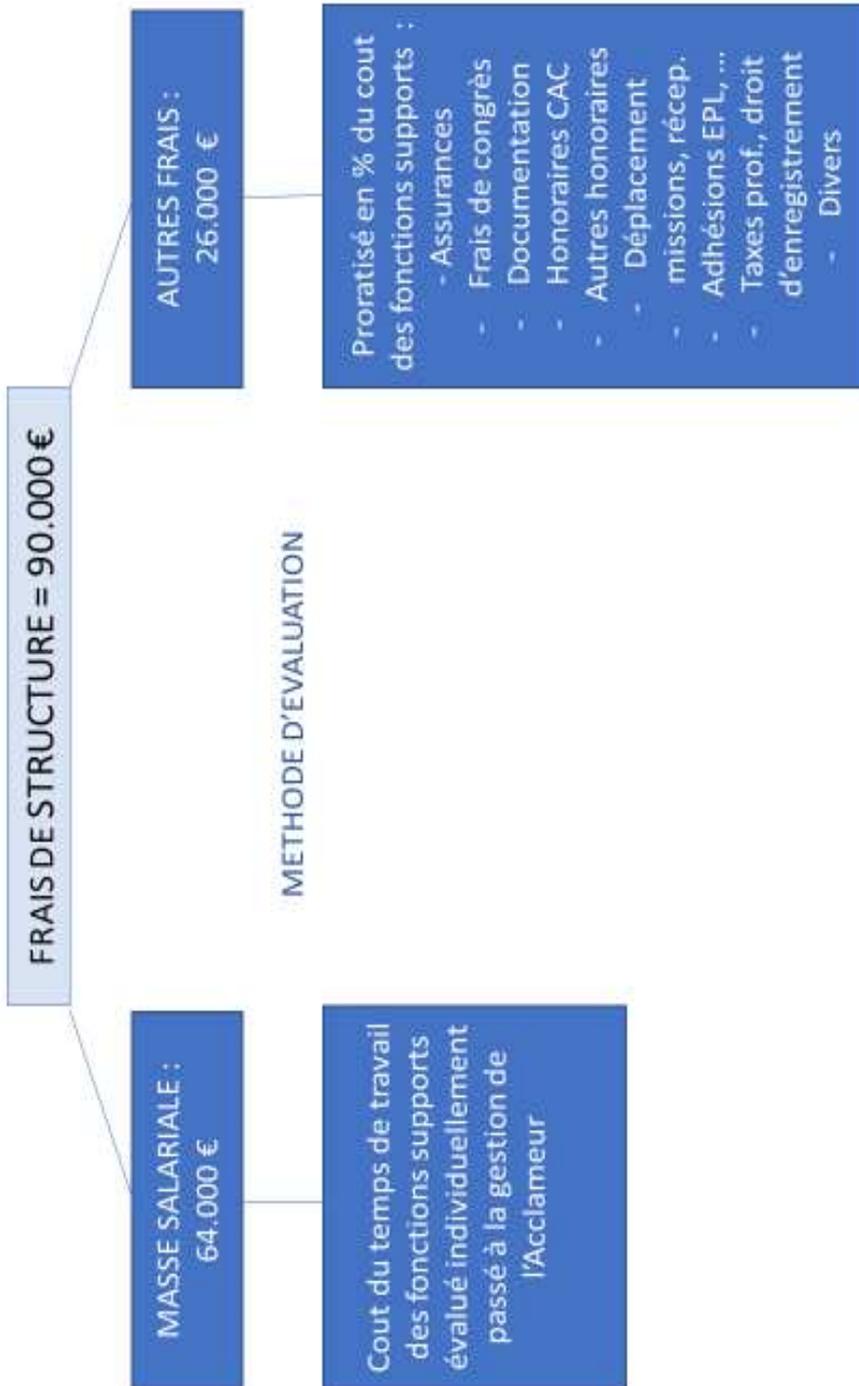


CHARGES LIEES AU CHIFFRE D'AFFAIRE (Téléphonie, communication, Charges de structure, enlèvement ordures, véhicules)



CHARGES DE PERSONNEL ou LIEES AU PERSONNEL (Formation, déplacement, missions), répartition au prorata du temps de travail par pôle





/-B0 - NOTE CONCERNANT LE MODE CALCUL DES COMPENSATIONS FINANCIERES- avec amortissements de caducité et provisions pour renouvellement

Le Centre de l'Acclameur, de par la multiplicité de ses fonctions et de ses utilisations, constitue un ouvrage atypique.

L'ensemble des bâtiments de l'Acclameur génère des coûts de maintenance et d'entretien important pour un coût avoisinant plus de 220 k€. Dépenses importantes pour un bâtiment multi fonction qui ne permet pas une utilisation, une fréquentation et une rentabilité optimale notamment sur les activités économiques de la grande Halle.

Afin de proposer des prestations accessibles à un large public (objectif souhaité par le Déléguant) la SO SPACE propose des tarifs attractifs dit tarifs sociaux.

Cependant ces tarifs sociaux ainsi que toutes les autres contraintes imposées par la Ville (contraintes pédagogiques, gestion associative, l'accueil de France Télévision, ne permettent pas les équilibres financiers souhaités de l'activité. Face à cette contrainte, la réponse de la SO SPACE intègre une démarche de compensation financière.

1. ESCALADE

Le coût d'exploitation annuel de la salle est de 360 100 € HT cette salle reçoit 20 500 utilisateurs par an soit un coût utilisateur de 17,57 € HT.

A noter que dans le cadre de la DSP actuelle la SO SPACE pratique déjà des tarifs sociaux (tarifs scolaires, quotient familiaux, associations locales, étudiants)

Le coût d'exploitation de la salle est important car la SO SPACE souhaite offrir à tous les utilisateurs un service de qualité :

- Personnel qualifié ;
- Changement régulier des cordes et des baudriers ;
- Changement régulier des prises ;
- Modification hebdomadaire des voies ;
- Accueil de compétitions
- ...

En fonction du nombre d'utilisateurs envisagés et du tarif proposé (tarif social, tarif marché) l'équilibre d'exploitation de cette activité n'est pas assuré, aussi la SO SPACE propose que ce différentiel entre tarif économique et tarif pratiqué soit compensé par le Déléguant.

Les recettes commerciales tout confondues représentent, calculée en fonction d'un tarif social ou d'un tarif commercial, représentent une recette de 182 000 € HT pour un coût d'exploitation de 360 000 € HT soit un différentiel **de 178 000 € HT** qu'il est demandé au Déléguant de compenser (voir tableau de détail par activités).

cout exploitation salle d'Escalade	360 100						
nbre utilisateurs/an	20 500						
coût par utilisateur	17,57 HT						
en 2017	nbre utilisateurs	cout	Montant prévu en 2021		Proposition compensation tarif sociaux/économiques	Proposition compensation tarif du marché/tarif économiques	Total à demander
scolaire 30 séances/an moyenne 45 élèves	1 350	23 713,90 €	- €	(12€ ttc soit 10€/élèves/séance)	23 713,90 €		
Club niortais CAF	2 806	49 289,79 €	12 833,70 €	(110 adhérents x 140€ ttc soit 116,67 € ht par	36 456,09 €		
Club niortais Vertige	906	15 914,66 €	3 500,10 €	(30 adhérents x 140€ ttc soit 116,67 € ht par	12 414,56 €		
Groupes centre de loisirs, entreprises	640	11 242,15 €					
Clubs FFME ou CAF non niortais	883	15 510,65 €					
Entrées libres, cartes, initiation.....	5 265	92 484,22 €	73 666,00 €			49 874,65 €	
Ecole hors niort, lycee, collège, suaps	105	1 844,41 €					
Compétition CVS	140	2 459,22 €					
Abonnés	8 405	147 641,00 €	60 000,00 €		87 641,00 €		
		- €					total
	20 500	360 100,00 €	149 999,80 €		160 225,55 €	49 874,65 €	210 100,20 €
					Produit lié au compétition facturée		10 200,00 €
					Location ville		22 400,00 €
					Subvention calculée		177 500,20 €
					Subvention demandée		178 000,00 €

2. GYMNASSE

Le coût annuel d'exploitation du gymnase est de 124 900 € HT.

Les recettes attendues pour le gymnase sont la location de l'espace à des entreprises sur la partie MICE ou salon (5 évènements par an soit environ 2 semaines), soit 10 200 € HT prévu.

La compensation serait de $124\,900 - 10\,200 \text{ €} = 114\,700 \text{ € HT arrondi à } 115\,000 \text{ € HT}$

3. SUJETION DE SERVICE PUBLIC

Le Centre de l'Acclameur est un ouvrage atypique de par :

- **sa structuration** : -Etablissement Recevant du Public (ERP) nécessitant des coûts de maintenance et bureaux de contrôle visant la sécurité pour près de **65 k€/an**

- Espaces non indépendants (salle de gymnase, SAE...) on ne peut pas isoler les consommations d'énergie et autres fluides dès lors qu'il n'y a qu'un seul espace d'occupé ; **coût 33 k€**

- Espaces ne permettant pas une utilisation optimale du fait du classement de certaines salles : gymnase et la salle d'escalade classées en type X ce qui ne permet pas d'accueillir des activités autres que sportives.

- **Sa fonctionnalité** : - Secteur de l'activité événementielle économiquement difficile (périodes de montage/démontage ; activité fluctuante en fonction de facteurs conjoncturels....peu de salles de spectacles sont rentables....) ;

- Evènements sportifs pas rentables ;
 - Nécessité du personnel qualifié permanent même en dehors des périodes d'activité. (présence ou surveillance via astreinte permanentes)
 - Le poids de la gestion associative et de la gratuité portent de façon chronophage sur la masse salariale qui ne peut être affectée à d'autres missions.
- **Sujétions de services publics** imposées au Délégué par le Déléguant doivent être compensées financièrement par ce dernier, notamment :
- Les contraintes pédagogiques, culturelles, sportives notamment l'établissement d'une programmation répondant aux objectifs poursuivis par la Ville ainsi que l'accueil du public scolaire primaire niortais ;
 - Les participations du Délégué au Comité de Suivi et à l'ensemble des réunions et commissions se référant à la délégation ; l'obligation de continuité du service public avec une ouverture au public maximale ;
 - L'occupation des salles d'escalade et du gymnase par les associations, clubs et scolaires ;
 - La gestion des modalités d'occupation des salles d'escalade et du gymnase par les associations, clubs et scolaires dans le cadre de conventions bipartites ;
 - L'occupation de locaux du Club Acclameur par France Télévision dans le cadre du bail commercial ;
 - L'établissement de créneaux réservés et servitudes au profit de la Ville ;
 - Toute autre sujétion imposée par la Ville au Délégué et fondée sur un objet d'intérêt général.
 - Les charges induites par la position du Centre de l'Acclameur comme base d'entraînement pour des équipes nationales ou des compétiteurs de haut niveau à l'occasion des Jeux Olympiques en 2024 à Paris.

L'ensemble de ces éléments contraint la notion économique et par conséquent d'équilibre financier constituant les principes fondamentaux de ce type de contrat et par là même la notion de « *conditions normales d'exploitation* » développée à l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016.

Cette notion d'équilibre signifie que le Délégué a droit, dans le cadre de l'exploitation du service public, au maintien de l'équilibre financier qui est la base de son contrat avec le Déléguant. Ce principe traduit l'adéquation entre l'exploitation d'un service public avec ses exigences vis-à-vis des usagers et la gestion d'une société telle la SO SPACE, avec ses impératifs en termes d'équilibre financier.

C'est pourquoi, si le Délégué doit par définition supporter les aléas inhérents à son activité et faire ainsi les frais d'une gestion aux risques et périls, il a droit cependant à un équilibre financier qui lui garantisse un minimum de sécurité financière.

Néanmoins, ce droit varie en fonction du niveau de responsabilité du Délégué dans l'exploitation du service. Plus le Délégué dispose d'autonomie vis-à-vis du Déléguant, plus il voit ses risques augmentés. Dans le présent contrat, la Ville souhaite en outre, conserver la direction du service, et impose une gestion associative et sociale des espaces sportifs.... Il en résulte que ces principes diminuent la notion d'autonomie du Délégué notamment ses possibilités d'exploitation économique de des espaces du Centre.

En conséquence, l'ensemble de ces contraintes doit être compensé par une compensation financière au profit au délégataire.

Les investissements portés par le Délégataire :

Suivant le sens de l'article 34 de la durée du contrat de DSP est limitée à 5 ans pour un contrat d'exploitation d'un équipement sans investissement. (type contrat d'affermage)

Lorsque des investissements sont prévus au contrat, la durée de celui-ci est déterminée par l'Autorité Concédante en fonction de la nature et du montant des prestations et des investissements demandés au Concessionnaire.

*« I.- Les contrats de concession sont **limités dans leur durée**. Cette durée est **déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements** demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. Article 34 de l'ordonnance. ».*

S'agissant de la notion d'investissement l'**Article 6 du décret du 1^{er} février 2016** apporte les précisions suivantes

« I.- Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les **investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession**, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les **travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel**.

II.- Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat **n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour** l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »

Le Conseil d'Etat a notamment jugé que la durée de la DSP devait être en adéquation avec la durée normale d'amortissement afin que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers (CE, 11 août 2009, **Société Maison Comba**, n° 303517).

Ceci rappelé, dans le cas du contrat de DSP de l'Acclameur, la Ville de Niort concédante, a :

- fixé à cinq ans la durée du contrat de concession ;
- fixé à 241 k€ le montant du droit d'entrée correspondant aux investissements non amortis sur la précédente délégation. Ce droit d'entrée s'entend, pour la SO SPACE comme des immobilisations incorporelles et en sa qualité de droit d'entrée, est lié au présent contrat donc nécessairement amortissable sur les cinq ans : soit **48 K€/an**.
- Accepter et/ou mis à charge du délégataire les investissements/ renouvellement pour 394 K€ avec une demande d'amortir ou de provisionner sur les cinq années du contrat (méthodes des amortissements de caducité et de provisions pour renouvellement utilisées) : **79 K€/an. Il est précisé que le calcul de la sujétion de service public calculée sur l'année de référence (année 3), il a été pris en compte un lissage sur les cinq années du contrat des dotations aux amortissements.**

En conséquence, compte tenu de tous ces éléments, la SO SPACE fixe, au vu de son compte d'exploitation prévisionnel le montant de la compensation financière pour « sujétion de service public » à 300 K€.

4. LOCATION JOURS VILLE DE NIORT

Calcul du montant de location Jours Ville de Niort (cf art 9.1) :

- Montant par jour pour la Club : 2 200 € x 3 jours
- Montant par jour pour la salle d'escalade : 2 800 € x 8 jours
- Montant par jour pour la Grande Halle : 5 500 € x 8 jours

Total : 73 000 € HT

5. TOTAL

Compensations Année III	HT
Location	73 000 €
Sujétion escalade	178 000 €
Sujétion service public	300 000 €
Compensation totale	551 000 €

La demande totale de compensation financière s'établit à : 551 000 € HT

B1 – NOTE DE PRESENTATION RELATIVE A :

- L'exploitation du service
- La promotion des équipements et des activités

Table des matières

L'EXPLOITATION DU SERVICE 2

1. SPECTACLES 4

2. EVENEMENTS D'ENTREPRISES DE TYPE CONGRES OU SEMINAIRE..... 5

3. SALONS..... 6

4. EVENEMENTS SPORTIFS..... 6

5. FESTIVAL ESTIVAL..... 7

6. ACTIVITES CLUB..... 7

7. ESCALADE 8

8. BUSINESS PLAN 8

LA PROMOTION DES EQUIPEMENTS ET DES ACTIVITES 9

1. SITE INTERNET 9

2. LES RESEAUX SOCIAUX 11

3. MAGAZINE PRINT..... 14

4. CAMPAGNE DE PROMOTION DU CLUB 14

5. OPERATION SUR LE MARCHÉ DU MICE 15

6. L'ESCALADE A LA VERTICALE 15

ENQUETES QUALITE 16

1. LE SUIVI CLIENTS EN LIGNE 16

2. Enquête Club l'Acclameur 18

 Questionnaire de satisfaction - Club L'Acclameur 18

Centre d'affaires - Club 18

DEMARCHE RSE DE LA SO SPACE..... 20

LES RESEAUX DE LA SO SPACE 20

L'EXPLOITATION DU SERVICE

La SO SPACE exploite l'Acclameur à ses risques et périls depuis 2012 date de la mise en exploitation de l'équipement.

Pour rappel l'Acclameur est composé de 2 bâtiments hybrides conçus à l'origine pour recevoir des manifestations sportives et qui ont fait l'objet d'un réaménagement en cours de route pour être adaptés en salle de spectacle pour la Grande halle, en salles de séminaires pour le club. De ce fait, l'Acclameur est un bâtiment atypique et hybride qui implique en exploitation des mises en œuvre complexes pour un confort utilisateur moyen.

Comme précisé dans le contrat et les annexes l'Acclameur est composée de :

- **La Grande Halle** : capable de recevoir des spectacles, des manifestations sportives et des séminaires mais dans un confort sommaire et sans espace de restauration dédié. Sa jauge se situe entre 900 et 3500 personnes et les contraintes d'aménagement la rendent peu propice à des manifestations de moins de 900 personnes sauf en de rares configurations. La grande halle est complétée par un gymnase de 1000 m² de surface et 12 m de hauteur. Contractuellement et exclusivement dédié au monde associatif local. Elle abrite aujourd'hui un Dojo (qui reçoit 6 associations ou groupe regroupant 480 participants) et une salle d'armes (qui reçoit une association de 35 membres). Une salle d'escalade de 1000 m² complète cet équipement. Elle dispose d'une Surface Artificielle d'Escalade (SAE) de 42 m de long par 16 m de hauteur. Ces deux dernières salles sont homologuées en type X (établissements sportifs couverts) et leur transformation en type L (salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles,) impliquerait des coûts importants (estimation autour de 600 000 €) non prévus par le Déléguant dans le cadre de cette DSP.
- **Le Club Acclameur** : capable de recevoir des réunions, congrès séminaires d'une jauge réglementaire maximale de 580 personnes, dispose de 3 salles de réunion modulables (de 30 à 170 personnes), de 3 bureaux, d'une salle de restaurant (150 à 300 couverts) et d'un espace traiteur. Le Club de l'Acclameur n'est pas climatisé à ce jour. Une partie du rez de chaussée du Club Acclameur est dédiée aux fonctions administratives et de gestion du site ainsi qu'à la mise à disposition à des partenaires extérieurs (France Télévision, ...). Afin d'assurer des prestations de restauration de qualité, la SO SPACE effectue une mise en concurrence des traiteurs. Sont ensuite recommandés aux clients de l'Acclameur les traiteurs référencés. Parmi les critères de référencement sont pris en compte l'utilisation de produits locaux, les démarches qualités, ou encore les démarches RSE effectués par ces derniers.

L'Acclameur est ouvert 7 jours sur 7 toute l'année à l'exception d'une période de fermeture de 15 jours au mois d'août. L'équipe de l'Acclameur étudie toutes les demandes quel que soit la date, ou l'horaire, et adapte ses moyens et ses ressources pour y répondre dans les meilleures conditions. De ce fait, en cas de demande de location pour le mois d'août celle-ci serait étudiée avec la plus grande attention. Même durant les périodes de fermeture la SO SPACE assure la sécurité et la surveillance du bâtiment via une procédure interne d'astreinte ou par une société extérieure dans le cas où le personnel de la SO SPACE ne serait pas en mesure de l'assurer.

Forte d'une antériorité de 6 années de gestion de cet ensemble immobilier, la SO SPACE est à même de proposer une réponse adaptée au nouveau contrat de concession proposé par la Ville de Niort. Cette offre s'appuie sur un contrat lucide des potentialités régionales et des réalités économiques des marchés sur lesquels les bâtiments et équipements sont susceptibles d'apporter une réponse et sur l'offre concurrente actuelle. Dans le cas où une offre concurrente locale ou régionale viendrait à se développer la présente proposition devrait être révisée.

Afin d'assurer une exploitation optimale du service la SO SPACE émet les observations ou les propositions suivantes :

Les prérequis incombant à la ville de Niort sont les suivants :

- **Chaufferie gaz** : à noter qu'à l'heure actuelle la chaufferie bois qui devait être le mode de chauffage principale n'ayant pu être livrée, le chauffage a été assuré par la chaufferie gaz. De ce fait, la chaudière gaz est usée de façon prématurée il conviendra donc de prévoir son remplacement avant la fin du contrat de DSP (juin 2020). Idéalement, une fois que la chaudière bois aura fonctionné pendant une saison de chauffe il faudra tirer un premier bilan de son efficacité énergétique et de son coût d'exploitation. A partir de ce bilan, il conviendra de calibrer la capacité de chauffage d'une nouvelle chaudière gaz et de réaliser l'investissement. Le calendrier idéal serait le suivant :
 - Hiver 2019 – 2020 fonctionnements de la chaudière bois
 - Printemps 2020 bilan et dimensionnement d'une nouvelle chaudière gaz
 - Été – automne 2020 changement de la chaudière gaz.
- **Vétusté de la décoration du club** : afin de conserver l'attractivité du Club il conviendra de revoir la décoration (peintures) et de remplacer la moquette par un revêtement plus hygiénique de type stratifié passages intenses. Le coût de ces travaux est estimé à 30 000 € HT

La SO SPACE pour sa part devra s'assurer de la **Climatisation du Club** afin d'assurer une occupation optimale du Club sur les mois de mai, juin, septembre et octobre. Le coût d'installation d'un système de climatisation est estimé à 100 000 € HT.

Démarche environnementale mise en place par la SO SPACE. Afin d'accentuer le travail de RSE déjà débuté par la SO SPACE en 2017 il est proposé de réaliser la :

- **Mise en service des panneaux solaire** : l'Acclameur est équipé de panneaux solaires permettant de chauffer l'eau des douches des vestiaires du gymnase. Ces panneaux n'ont jamais été mis en service à ce jour, il est donc proposé de les mettre en service. Le coût de cette opération est estimé à 4 200 € HT.
- **Mise en service du système de récupération et d'utilisation des eaux pluviales** pour alimenter les sanitaires afin de faire des économies d'eau. Le coût de mise en service est estimé à 2 000 € HT.
- **Poubelles de tri sélectif sur le parvis** : Les poubelles présentes sur le parvis ne permettent pas à ce jour d'assurer un tri sélectif, celui-ci est opéré à posteriori de façon manuelle par une personne de la SO SPACE. Le fait de mettre des poubelles de tri sélectif permettra de sensibiliser les utilisateurs du lieu et facilitera les opérations de tri par le personnel de la SO SPACE.
- **Tri sélectif des emballages** : un tri sélectif des emballages ou déchets générés par les grandes manifestations de type salon ou séminaire est organisé par la SO SPACE

en cohérence avec la politique de tri sélectif de la Communauté d'Agglomération du Niortais par la location de containers appropriés

1. SPECTACLES

L'activité **concerts, spectacles** fonctionne en louant la grande halle à des producteurs professionnels régionaux ou nationaux, l'activité est donc tributaire de la production nationale de spectacles. Il est rappelé que l'organisation du spectacle et du divertissement en France est organisée et commercialisée par des producteurs. Un producteur met en œuvre et supervise la production de spectacles, de disques, de projets audiovisuels ou cinématographiques. Ces producteurs organisent des « tournées » d'artistes au niveau national, tournées qui font étape ou pas à Niort en fonction de l'intérêt économique que représente la ville pour la tournée.

La SO SPACE assure un lien permanent avec l'ensemble des producteurs nationaux et régionaux et répond à toutes les demandes d'activités que les espaces qu'elle exploite sont susceptibles d'accueillir quelle que soit la période de l'année.

Le mode opératoire est donc le suivant :

- Un producteur adresse une demande de disponibilités pour caler une date de spectacle à l'Acclameur ;
- Si la salle est disponible une option est déposée ;
- Une fiche technique est envoyée à la SO SPACE par le producteur ;
- La SO SPACE fait une réponse à cette fiche technique si cette réponse et le prix proposé sont validés par le producteur l'option est affermie, un chèque de réservation est envoyé à la SO SPACE dès que débute la commercialisation de l'artiste.
- Le soir de la représentation la recette est calculée et la SO SPACE est rémunérée du montant convenu (il s'agit d'un pourcentage de la recette – voir la grille tarifaire).

La SO SPACE n'a pas prévu de développer une compétence de production de spectacles au vu des coûts et des risques financiers que cela comporte. Toutefois, afin d'optimiser la fréquentation, la SO SPACE a mis en place depuis 3 ans une opération de coréalisation avec un producteur local (AZ Production) d'un spectacle de Noël à destination des CE du territoire du Niortais. Cette opération qui commence à porter ses fruits en termes de retour sur investissement sera développée dans le cadre du présent projet.

Il convient de noter que l'offre de spectacle se déroule sur les mois d'octobre à décembre et de février à mai. Il n'y a pas de jour d'offre en dehors de ces périodes. A partir du mois de mai se développe sur le territoire national une offre importante de festivals de musiques, qui captent les artistes nationaux et internationaux.

D'autre part, il convient de noter que le périmètre de chalandise de l'Acclameur situé à environ 1 heure de route rassemble un bassin de population de l'ordre de 500 000 personnes et que les offres de spectacles y sont multiples. De ce fait, le panier moyen consacré au spectacle par les habitants de cette zone de chalandise n'étant pas extensible l'augmentation du nombre de spectacle ne se traduirait pas, par une augmentation de la fréquentation. La multiplication de l'offre conduira plutôt à une diminution de la fréquentation.

Au vu de son expérience la société SO SPACE assurera la tenue de **26 spectacles par an** :

- 3 spectacles de grande jauge + de 2 300 spectateurs.
- 10 spectacles de jauge moyenne de 1500 à 2300 spectateurs.
- 13 spectacles de petite jauge de 900 à 1500 spectateurs.

Pour 2019 la programmation a déjà débuté et 25 spectacles sont au programme.

AMIR	AZ PROD	2300	16-janv-19
ALDEBERT	AZ	2300	10-fev-2019
ALDEBERT	AZ	2300	10-fev-2019
MEGA DANCE PARTY	AGO	2000	21 au 24-fev-19
DANIEL GUICHARD	DIVAN PROD	1500	08-mars-19
CHRISTOPHE WILLEM	AZ PROD	2300	15-mars-19
TANGO PASION	INDIGO PROD	2300	20-mars-19
RAISON D'HAYME (Jugnot/Mergaux)	AZ PROD	2300	31-mars-19
PATRICK BRUEL	AZ PROD	3500	06-avr-19
LAC DES CYGNES	ARAME PRODUCTION	2300	11-avr-19
BEST OF FLOYD	INDIGO PROD	2300	26-avr-19
JEFF PANACLOC	EUTERPE	2300	11-mai-19
CHANTAL LADESOU	AZ PROD	2300	16-mai-19
ROUMANOFF	AZ PROD	1500	14-juin-19
SELLIG	3 C	1500	23-sept-19
LEGEND OF ROCK	AGO	2300	07-nov-19
FREDERIC FRANCOIS (16h)	ARAGO/AZ	2000	23-nov-19
FOREVER KING OF POP	INDIGO PROD	2300	26 et 27-nov-19
CELTIC LEGEND	AZ	2300	30-nov-19
BOLERO 4 SAISONS	ARAME PRODUCTION	2300	04-dec-19
SPECTACLE DE NOEL	AZ	2300	07 et 08-dec-19
SPECTACLE DE NOEL	AZ	2300	07 et 08-dec-19
SPECTACLE DE NOEL	AZ	2300	07 et 08-dec-19
SPECTACLE DE NOEL	AZ	2300	07 et 08-dec-19
MICHELE BERNIER	AZ	1500	11-dec-19

2. EVENEMENTS D'ENTREPRISES DE TYPE CONGRES OU SEMINAIRE.

L'activité congrès séminaires, compte tenu des spécificités de la salle : grande taille, hauteur sous plafond, volume, absence d'espace restauration et traiteur, confort des fauteuils, restera forcément réduite et est très difficile à développer. En effet, accueillir des congrès ou des séminaires de plusieurs jours nécessite un outil de type palais des congrès et le nombre de manifestations annuelles sur le marché français, l'importance et la diversité de l'offre nationale rendent difficile la rentabilisation de ce type d'équipements. Il existe d'autre part sur le territoire du niortais d'autres équipements publics qui entre en concurrence direct avec l'Acclameur (Le Dôme de Noron, L'Espace Tartalin) qui pratiquent des tarifs bien souvent hors du champ commercial qui faussent la concurrence.

D'autre part, aucun espace adjacent ne permet dans le cadre d'un séminaire d'entreprise important d'assurer une prestation repas. En effet, le gymnase et la salle d'escalade sont en type X. L'activité développée dans la salle d'escalade, depuis 4 ans en forte progression, ne permet pas de fermer, même de manière temporaire, cet espace pour d'autres activités. L'utilisation du gymnase est limitée dans le présent contrat à 5 manifestations par an et le déplacement des associations restant à la charge du Délégué viendra augmenter le coût de location de la salle dans ce cas, ou rendra difficile pour le délégué l'équilibre financier de l'opération. Sur ce marché la SO SPACE travaille depuis 3 ans avec l'Office de Tourisme de Niort Marais Poitevin dans le cadre du groupe de travail sur le MICE (Meeting, Incentive, conférence, Event). Elle est en cours de signature d'une convention de partenariat (convention d'apporteur d'affaires) visant à accroître sa fréquentation sur le marché du MICE mais aussi sur l'organisation de salon ou l'accueil de manifestations sportives de grande envergure.

2 évènements par an correspondent à ce qui peut être réalisé au vu des réserves émises précédemment.

3. SALONS

Il est rappelé que l'Acclameur ne dispose que d'un espace d'exposition de 1200 m² non réceptionné pour du salon (type T) et que dans ce cadre le Délégué doit demander une dérogation (GN6) à la commission départementale de sécurité incendie. Comme dans le cas de congrès le fait de ne pas disposer d'espace adjacent pour des salles de sous-commission, de restauration, ... constitue un facteur limitant pour développer ce genre de manifestation. Toutefois la salle est à même de recevoir de petits salons plutôt institutionnels (Niort numérique, Salon de l'enseignement supérieur, carrefour pour l'emploi, salon du véhicule d'occasion sur le parvis, ...). A noter qu'il existe un parc des expositions à Niort qui bien que vieillissant propose plus de 10 000 m² de surface d'exposition plus adapté que l'Acclameur à l'organisation de salons.

Compte tenu des spécificités de l'équipement et de l'expérience précédente trois salons par an dans la Grande Halle et un salon sur le parvis sont des objectifs réalisables.

4. EVENEMENTS SPORTIFS

Les manifestations sportives constituent une activité complémentaire mais qui ramène peu de recettes au Délégué puisque les manifestations sportives qui se sont déroulées à l'Acclameur ont dû être significativement subventionnées (par les collectivités territoriales). Elles présentent cependant un intérêt certain pour le tissu économique local (hôtels, restaurants, commerces de proximité, ...)

La politique d'accueil d'évènements sportifs à l'Acclameur se fera en étroite collaboration avec la Ville de Niort ou la Communauté d'Agglomération du Niortais car souvent les organisateurs sont des associations qui ont besoin de subvention pour boucler le budget de la manifestation.

A noter que dans le cadre d'une organisation d'une manifestation de grande envergure il peut être nécessaire de transférer le gradin de la salle d'escalade vers la grande Halle. Cette opération nécessite une manipulation des gradins sur coussins d'air. Elle prend du temps (une demi-journée à une journée) et n'est pas sans risques du fait du poids des gradins. Afin de limiter le coût de cette opération le personnel de la SO SPACE s'est formé au déplacement et à l'entretien de ce gradin amovible. Il convient cependant de prendre en compte des journées

d'immobilisation de la salle avant et après le déroulement de la manifestation ce qui renchérit les coûts d'exploitation.

Gradin : l'entretien et le déplacement du gradin sera assuré par la SO SPACE et un gros entretien sera réalisé 2 fois sur la période de 5 ans.

5 événements sportifs par an pourront être accueillis en fonction de la politique de la Ville de Niort en matière d'accueil d'évènements sportifs.

5. FESTIVAL ESTIVAL

Au vu de l'offre actuel d'évènement de type festival de musique dans un périmètre proche (près de 70 évènements) :

- Franco folies de La Rochelle – La Rochelle
- Cognac Blues Passion - Cognac
- Festival de la BD d'Angoulême
- Feeze Music – Montendre
- Heart Fest – Mansle
- Festival escale d'humour – Royan
- Hell Fest – Clisson
- Rendez-vous de l'Erdre - Nantes
- Nouvelle scène - Niort
- Jeudi de l'été niortais – Niort
- ...

Il nous paraît plus intéressant de positionner la destination sur un festival sport et musique compatible avec la programmation des JO de Paris 2024. La SO SPACE se met à la disposition de la ville de Niort ou de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour développer un programme d'activités autour du sport et de l'handisport lui permettant d'obtenir le label Terre de Jeux 2024. Dans ce cadre, elle pourra organiser en 2020 la première édition de Terre de Jeux 2024 : le sport santé un atout pour les citoyens de demain. Durant 3 jours il pourrait être organisés à l'Acclameur des compétitions (valides et handisport) d'escalade, de BMX, skate board, ... des conférences sur le sport et la santé en partenariat avec les fédérations sportives, les clubs locaux, les praticiens de santé (médecins du sport, kiné, etc.), le centre de formation aux métiers du sport de Poitiers et des partenaires privés (Mutuelles, banques, enseignes de sport, ...). L'évènement pourrait être conclu par une soirée musique amplifiés le samedi soir 20 – 21 juin 2020.

A ce jour il n'est pas possible d'identifier un budget pour l'organisation d'un événement de ce type sans avoir au préalable défini avec la Ville de Niort ou la Communauté d'Agglomération du Niortais la nature exacte ainsi que les objectifs d'une manifestation de ce type (notoriété, fréquentation, divertissement, ...).

6. ACTIVITES CLUB

Sur le Club : l'activité du Club se développe de façon croissante depuis sa mise en service au printemps 2013. La fréquentation reste cependant soumise à la conjoncture et à la concurrence de l'offre locale importante sur le créneau des salles de 150 personnes (environ 15 sites proposent ce type de prestation dans un rayon de 20 km). Il existe en effet une offre concurrente importante sur ce créneau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Pour ce qui est de l'activité qui se déroule au Club de l'Acclameur, environ 60 manifestations par an, la SO SPACE tentera de maintenir le rythme de progression en cours soit une augmentation de la fréquentation de 10 % par an sur 2019 et 2020.

7. ESCALADE

Afin de continuer de développer l'activité escalade il est prévu d'accroître les créneaux d'ouverture au public en ouvrant :

- Le dimanche
- Le vendredi jusqu'à 22h
- Le samedi jusqu'à 20h

En réduisant les créneaux alloués aux Clubs Niortais à 9h00 par semaine.

D'accroître la fréquentation en accueillant tous les publics. Pour ce faire la SO SPACE procèdera à l'achat de 4 enrôleurs supplémentaires pour permettre au non grimpeur d'utiliser plus simplement la SAE. Elle Organisera des journées portes ouvertes, Soirées à thème, stages falaises, stages d'entraînement, master classe...

Cette augmentation des créneaux s'accompagnera d'une augmentation des tarifs pour l'ensemble des publics et par une extension de la boutique.

8. BUSINESS PLAN

Pour 2019 l'activité se répartira de la façon suivante sur les différents espaces.

- 26 concerts
 - 3 grandes jauges
 - 10 moyennes jauges
 - 13 petites jauges
- 2 évènements économiques grande Halle
- 3 salons grande halle
- 1 salon parvis
- 5 évènements sportifs
- 60 évènements au club

Pour accroître l'attractivité et le développement du site des investissements significatifs sont à prévoir rapidement :

- Climatisation du Club : 100 000 € HT

Perspectives pour 2020 - 2024

Les perspectives 2020 devraient être stables sur l'ensemble de l'activité. Il conviendra en 2020 de réaliser des travaux de relooking du Club (peintures, sol, ...) 30 000 € HT à charge du Délégué.

Un budget pour l'organisation d'un évènement sportifs et culturels autour du label Terre de Jeux sera à envisager. Ainsi qu'une recherche de partenariat financier (mutuelle pour le sport santé).

Il conviendra en 2020 de faire un point sur les évolutions de la salle d'escalade en fonction des décisions à prendre par la collectivité délégante quant à la construction d'un nouveau parc

des expositions et à sa localisation ainsi qu'à la concentration ou non des équipements sportifs sur le territoire niortais. Selon les décisions Il sera alors peut être opportun d'investir dans un espace de bloc additionnel.

LA PROMOTION DES EQUIPEMENTS ET DES ACTIVITES

Compte tenu du positionnement de la salle de l'Acclameur l'essentiel de la communication se fait déjà et sera poursuivi via internet et les réseaux sociaux. En effet, la promotion des espaces varie en fonction des usages.

Spectacles

Sur la partie spectacles les producteurs nationaux ou locaux assurent la promotion des artistes via un certain nombre d'outils, médias et relation presse, affichage, internet et réseaux, sociaux, etc. La SO SPACE apporte un soutien à cette promotion via le site internet de l'Acclameur et les réseaux sociaux (notamment Facebook, et dans une moindre mesure Twitter). La programmation de spectacle à l'Acclameur étant en évolution constante il est complexe d'utiliser des outils de promotion traditionnels (affiche, flyers, etc.) toutefois les producteurs utilisent régulièrement les panneaux d'affichages et la SO SPACE édite 3 fois par ans des flyers programmes distribués sur le territoire de la CAN et les environs.

Evènements sportifs

La SO SPACE utilise largement internet et les réseaux sociaux afin de promouvoir ce type d'évènements lorsqu'ils se déroulent à l'Acclameur. Elle va aussi être à même de conseiller les organisateurs quant aux outils de promotion les plus appropriés. A noter que l'Office du Tourisme de Niort Marais Poitevin est à même d'apporter une prestation de conseil et d'accompagnement des organisateurs, la SO SPACE se faisant systématiquement le relais de cette relation.

Evènements économiques

La SO SPACE relaie via ses outils (site internet, compte face book, compte Twitter, Linked In, etc.) les informations concernant ce type d'évènements. Il revient cependant aux organisateurs d'assurer la majeure partie de la promotion de leur manifestation auprès des publics visés et en utilisant les moyens de promotion qui leurs semblent le plus adéquat.

Promotion des équipements

La SO SPACE alimente en information les agendas en ligne de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La SO SPACE assure la promotion des équipements qu'elle gère au travers des différents outils qu'elle a mis en place au cours des 6 années durant lesquelles elle a exploité l'Acclameur. Ses moyens sont décrits ci-après.

1. SITE INTERNET

Le Site internet de l'Acclameur il permet aux utilisateurs de trouver toute l'information sur l'Acclameur et permet d'accéder à l'information relative à chaque espace :

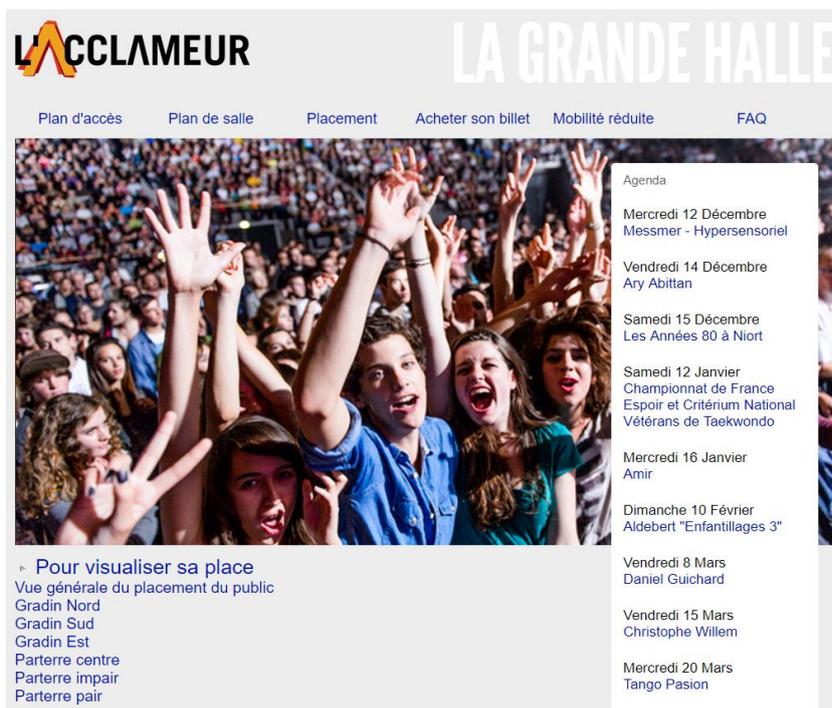
- La Grande Halle

- La Verticale
- Le Club



Mis à jour régulièrement on retrouve toute l'information pratique sur les activités, l'agenda, le plan des différents espaces, des photos, etc. Avec 380 000 pages vues par an il est le média incontournable. Il est possible de faire des demandes de devis en ligne, de consulter les configurations possibles des espaces, de voir les photos des évènements qui s'y sont déroulés, etc. Il constitue le socle de la promotion de l'Acclameur.

La SO SPACE s'assure du référencement du site internet pour qu'il arrive toujours en première page lorsque l'on tape « l'Acclameur » dans les moteurs de recherche. Le site internet est responsive design c'est-à-dire que la présentation des informations s'adapte à l'outil qui est utilisé pour le consulter (ordinateur, smart phone, tablette, ...).

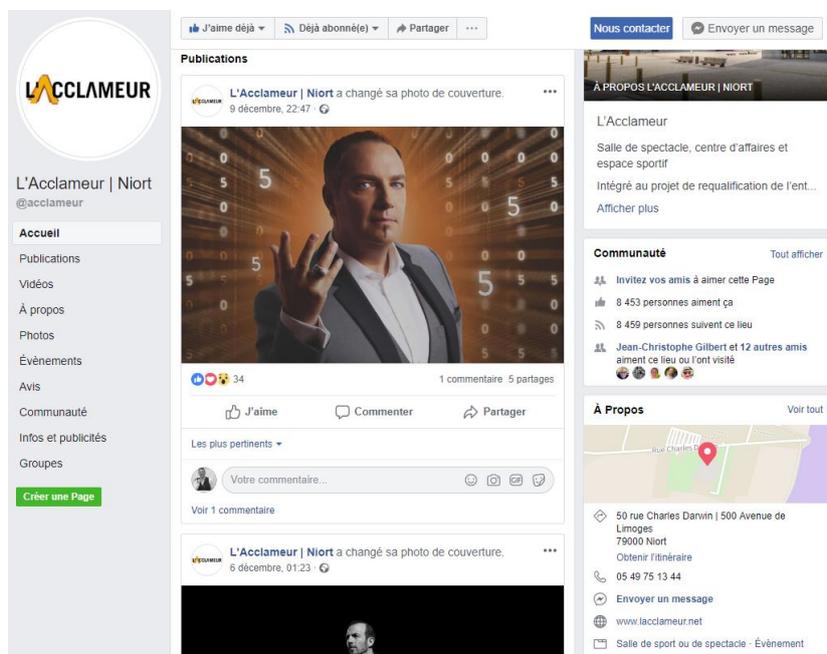


2. LES RESEAUX SOCIAUX

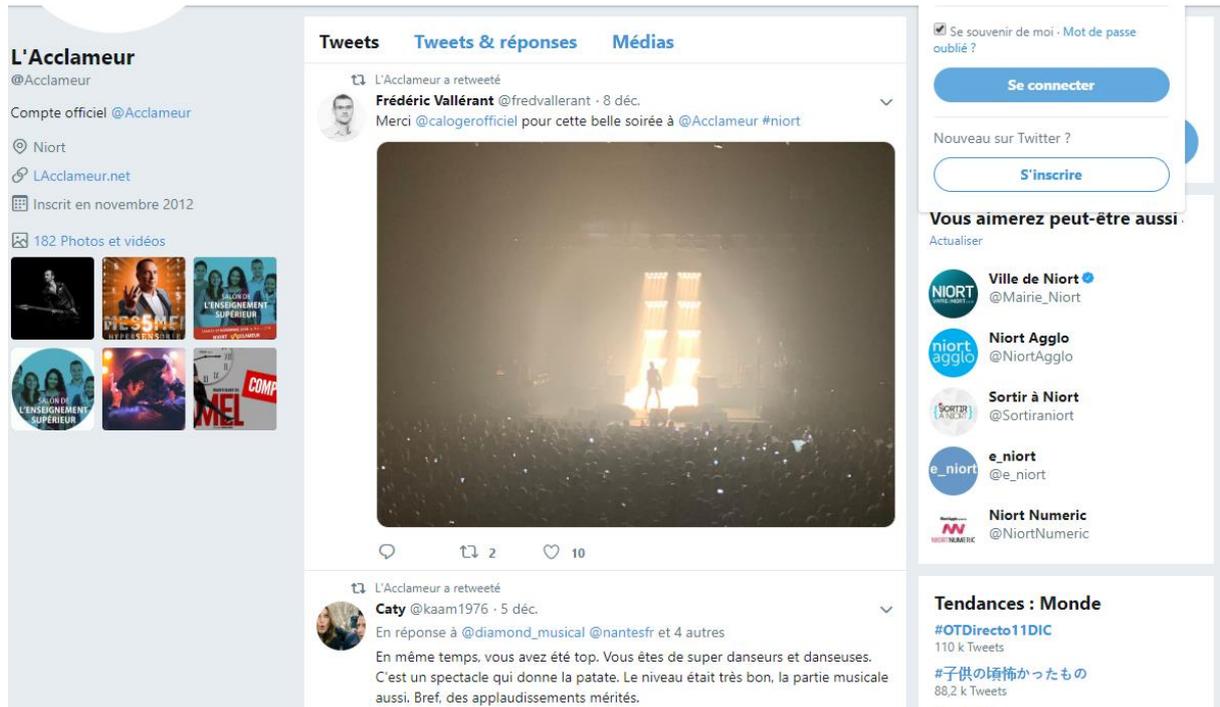
La clientèle qui fréquente l'Acclameur est très utilisatrice des réseaux sociaux, ces derniers représentent donc un vecteur de communication et un outil de promotion majeur de l'équipement et des activités qui s'y déroulent.

De ce fait la SO SPACE a mis en place une politique de communication forte sur les réseaux sociaux lui permettant de toucher plusieurs milliers de personnes par an.

Facebook : Avec 700 000 vues et 45 533 engagées (personnes ayant posté un commentaire ou un like) le compte Facebook de l'Acclameur assure une grande notoriété à l'équipement. Ce réseau social est intéressant car il permet d'avoir un échange avec les utilisateurs. Cet échange permet ensuite de faire évoluer des éléments de la politique d'accueil par exemple ou d'expliquer une procédure, ou une décision. Cette interaction avec le client est bien perçue et parfois ce sont les clients eux-mêmes qui vont répondre à un avis négatif ou à une critique qu'ils jugent injustifiés.



Twitter : en relais de Facebook pour des brèves le compte twitter est aussi un incontournable. Les règles d'utilisation de Twitter (nombre de caractère, volume des messages) en font un outil complémentaire du site internet ou du compte Facebook. Avec 435 Twitts et 2106 suiveurs le compte Twitter de l'Acclameur continuera à jouer son rôle de complément de Facebook.



L'Acclameur
@Acclameur
Compte officiel @Acclameur
Niort
LAcclameur.net
Inscrit en novembre 2012
182 Photos et vidéos

Tweets Tweets & réponses Médias

L'Acclameur a retweeté
Frédéric Valléant @fredvallerant · 8 déc.
Merci @calogerofficiel pour cette belle soirée à @Acclameur #niort



2 10

L'Acclameur a retweeté
Caty @kaam1976 · 5 déc.
En réponse à @diamond_musical @nantesfr et 4 autres
En même temps, vous avez été top. Vous êtes de super danseurs et danseuses. C'est un spectacle qui donne la patate. Le niveau était très bon, la partie musicale aussi. Bref, des applaudissements mérités.

Se souvenir de moi · Mot de passe oublié ?
Se connecter

Nouveau sur Twitter ?
S'inscrire

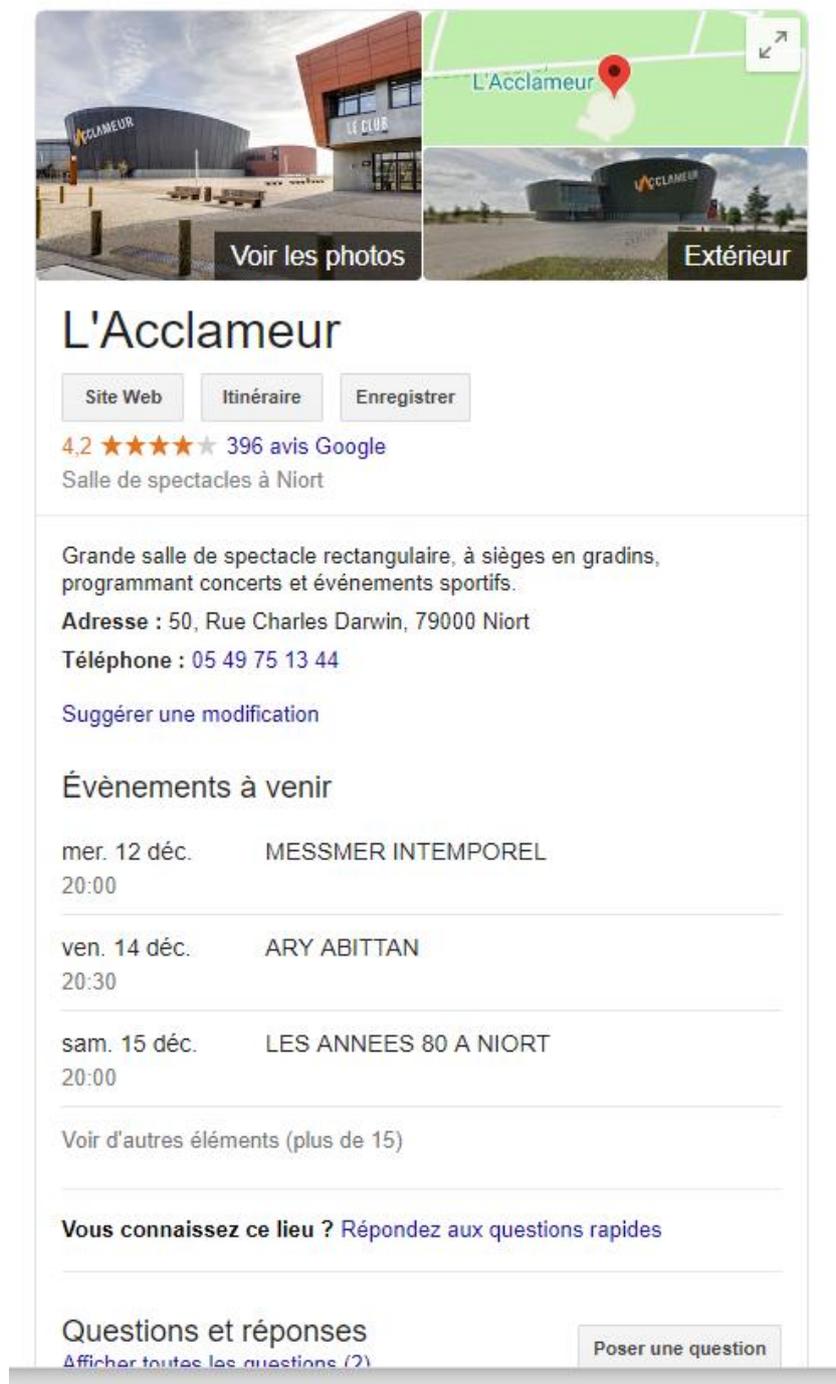
Vous aimez peut-être aussi
Actualiser

- NIORT** @Mairie_Niort
- niort agglo** @NiortAgglo
- Sortir à Niort** @Sortiraniort
- e_niort** @e_niort
- Niort Numeric** @NiortNumeric

Tendances : Monde

- #OTDirecto11DIC**
110 k Tweets
- #子供の嬉しかったもの**
88,2 k Tweets

Google my business : est le nouveau service de Google qui permet aux internautes qui font une recherche avec le moteur de recherche GOOGLE d'avoir accès à une première information qui comporte des photos, une localisation de l'équipement, une brève description, les coordonnées et qui permet de dialoguer avec les internautes, ceux-ci pouvant d'ailleurs noter l'équipement. La SO SPACE veille tout particulièrement à ce que les informations relayées soient justes. Elle répond à tous les commentaires qui paraissent.



L'Acclameur

Site Web Itinéraire Enregistrer

4.2 ★★★★★ 396 avis Google
Salle de spectacles à Niort

Grande salle de spectacle rectangulaire, à sièges en gradins, programmant concerts et événements sportifs.

Adresse : 50, Rue Charles Darwin, 79000 Niort
Téléphone : 05 49 75 13 44

[Suggérer une modification](#)

Évènements à venir

mer. 12 déc.	MESSMER INTEMPOREL
20:00	
ven. 14 déc.	ARY ABITTAN
20:30	
sam. 15 déc.	LES ANNEES 80 A NIORT
20:00	

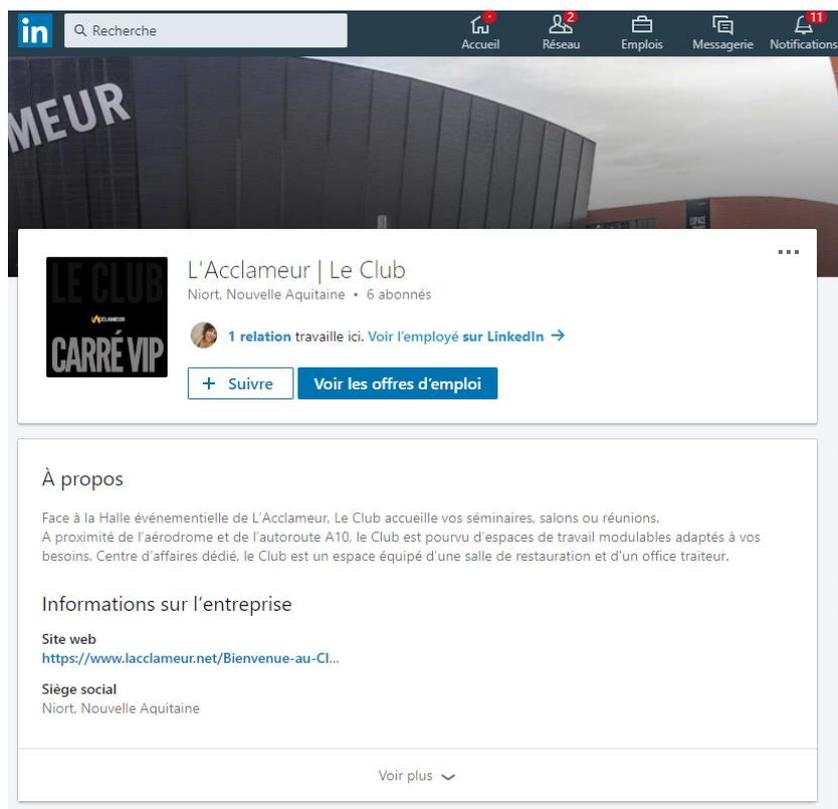
[Voir d'autres éléments \(plus de 15\)](#)

Vous connaissez ce lieu ? Répondez aux questions rapides

Questions et réponses
[Afficher toutes les questions \(2\)](#) [Poser une question](#)

Linked In : ce réseau professionnel est important pour assurer la promotion des espaces affaires et notamment du Club de l'Acclameur. Il est de plus en plus utilisé pour donner de l'information à forte valeur ajoutée sur un produit, un site, une expérience.

Comme pour les autres réseaux sociaux la SO SPACE publie régulièrement des informations sur ce réseau.



En 2019 les sites internet de l'Acclameur et de l'escalade seront relookés, le digital marketing sera renforcé par des opérations de push. De plus, des campagnes de renforcement sur internet et les réseaux sociaux seront mises en place : Google Ad word, boost Facebook, boost Linked In.

3. MAGAZINE PRINT

Le MAg de l'Acclameur est déjà et continuera à être édité 4 fois par an avec des contenus renvoyant à l'actualité de l'équipement, ses évolutions, des portraits, etc.

Édité à 1 000 exemplaires par parution il est diffusé auprès d'une cible professionnelle et institutionnelle régionale exclusivement.

4. CAMPAGNE DE PROMOTION DU CLUB

Tous les 2 ans la SO SPACE fera une campagne de mailing à partir de son fichier qualifié de 3 500 entreprises de plus de 20 salariés situés dans un rayon de 100 km autour de Niort. Ce fichier acquis en 2016 est mis à jour régulièrement.

1 à 2 fois par an elle organisera à destination des entreprises une soirée VIP au Club qui permettra de présenter les différents espaces et les différentes configurations possibles. Cette démarche sera aussi l'occasion de présenter les actions et notamment l'opération Mascaret qui pourrait devenir l'opération Terre de jeux 2024 afin de trouver des partenaires financiers.

La SO SPACE adhère depuis 2013 au Club des entrepreneurs du Niortais.

5. OPERATION SUR LE MARCHÉ DU MICE

La SO SPACE est membre du Club Affaire mis en place par l'Office du Tourisme Niort Marais Poitevin. Dans ce cadre elle participe aux travaux de ce groupe de travail et s'investit dans des opérations de promotion en fonction des cibles visées. En 2019 la SO SPACE et l'Office de tourisme vont signer une convention d'apporteur d'affaires qui permettra de renforcer le partenariat déjà en cours. Ce partenariat devrait renforcer la promotion de l'Acclameur sur le marché du MICE.

L'Acclameur est déjà présente et maintiendra sa présence dans les guides édités par l'office du tourisme ainsi que sur le site internet.

D'autre part, l'Acclameur fait l'objet d'une Insertion dans le catalogue et sur le site internet de Bedouk, référence numéro 1 en France sur le tourisme d'affaire.

En 2019 un effort particulier sera réalisé en direction des organisateurs de Team Building afin de leur présenter l'offre du Club et les possibilités d'activités à destination de leurs clients.

6. L'ESCALADE A LA VERTICALE

Afin de continuer à développer l'activité marchande de l'escalade à l'Acclameur, objectif premier du Délégué pour cet espace, le travail de promotion se fait essentiellement au travers d'internet et des réseaux sociaux.

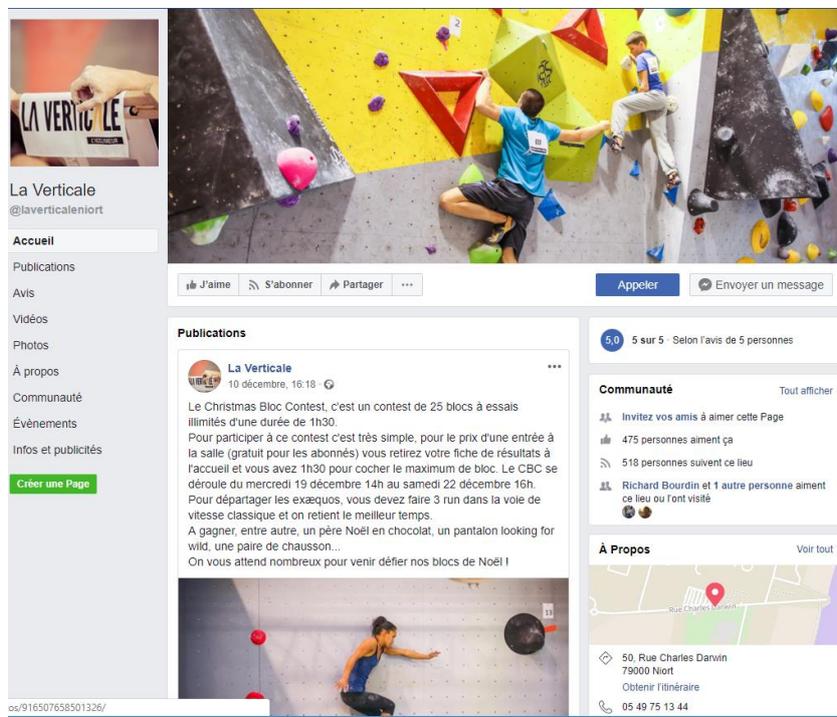
Site internet.

Pour 2019 il est prévu un relooking du site internet de la Verticale afin qu'il soit plus facilement ciblé et consulté par les internautes.

The screenshot shows the website for 'LA VERTICALE' and 'L'ACCLAMEUR'. The top navigation bar includes 'Accueil', 'La Verticale', 'Offres et tarifs', 'Ecole d'escalade', 'Infos pratiques', and 'Contact'. The main content area features a header for 'LA VERTICALE' with a sub-link for 'Horaires d'ouverture'. Below this is a section titled 'Actu Verticale' with a sub-link for 'Vacances de Noël' and a small image of a person climbing. Further down is a section for 'Offres et tarifs' with a sub-link for 'Pré requis pour grimper sur le mur à corde'. On the right side, there is a sidebar with 'Horaires d'ouverture' (Monday: 17h - 22h, Tuesday: 17h - 21h, Wednesday: 14h - 21h, Thursday: 12h - 21h, Friday: 12h - 22h, Saturday: 10h - 18h, 1st Sunday of the month: 11h - 18h), 'Ligne directe de La Verticale : 05 49 78 01 87', 'Planning détaillé', 'Pré requis', and a Facebook link for 'Page Facebook La Verticale'.

Facebook

La page Facebook dédiée à l'escalade a été développée et est régulièrement alimentée par les encadrants de l'escalade mais aussi par les pratiquants qui se la sont appropriée. Grâce à ces outils la SO SPACE voit passer plus de 20 000 personnes par an à la Verticale.



ENQUETES QUALITE

Soucieuse de la bonne gestion des équipements qui lui sont confiés la SO SPACE a mis en place une politique de suivi de la qualité de ses prestations. En fonction des différents clients qui fréquentent le site ces enquêtes peuvent revêtir différentes formes. Il est en effet assez simple de faire passer un questionnaire de satisfaction à une cible professionnelle cela s'avère beaucoup plus compliqué pour le grand public qui fréquente les spectacles ou les événements sportifs. Néanmoins, la SO SPACE croit à l'intérêt d'une telle collecte d'information permettant de s'adapter au mieux aux exigences de la clientèle.

1. LE SUIVI CLIENTS EN LIGNE

La SO SPACE s'appuie donc sur les réseaux sociaux pour avoir des avis clients et pour apporter des réponses. Elle suit tout particulièrement :

Google my business : 421 avis une note de 4,2/5. Une réponse individuelle à tous les commentaires ou appréciations.

L'Acclameur
 50, Rue Charles Darwin, Niort

[Donner un avis](#)

4,2 ★★★★★ 421 avis Trier par : Avis les plus pertinents ▾

Lionel Roy
 Local Guide - 13 avis - 21 photos
 ★★★★★ il y a une semaine
 Salle conçue pour accueillir à la base des événements sportifs, modulable pour des concerts : au final une salle qui convient aux deux sans être vraiment confortable ni pour l'un ni pour l'autre ! Mais elle propose toute sorte de spectacles et je suis bien content qu'elle existe !!!!

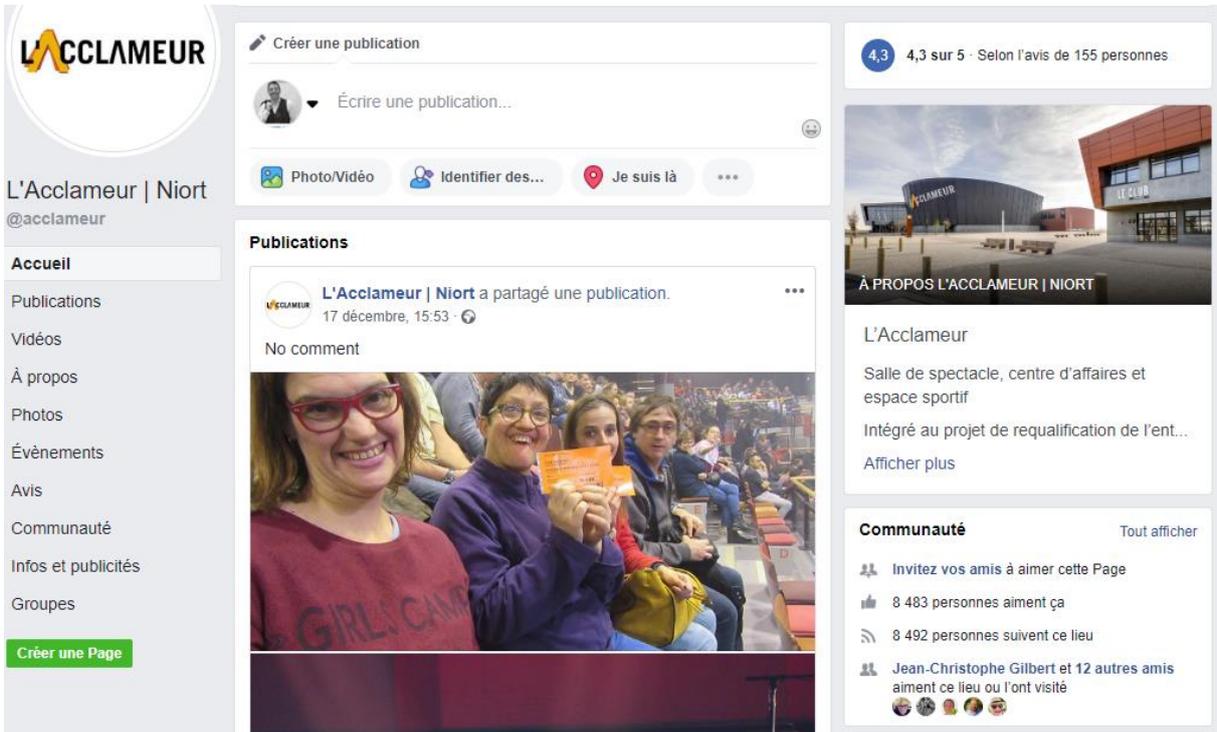
Réponse du propriétaire il y a une semaine
 Merci Lionel pour ces 3 étoiles.

Marc Pfler
 5 avis
 ★★★★★ il y a 2 semaines
 Très bonne prise en charge de ma maman en situation de handicap actuellement. Équipe très sympathique. Le seul petit bémol les sièges qui ne sont pas confortables. !!

Réponse du propriétaire il y a 2 semaines
 Merci Marc pour ces 4 étoiles. Bonne journée

DORIANE GAUDUCHON
 Local Guide - 116 avis
 ★★★★★ il y a une semaine

Facebook : 8 492 personnes suivent l'Acclameur sur Facebook et donnent des avis en direct. Avis pour lesquels une réponse individuelle est faite.



L'ACCLAMEUR

L'Acclameur | Niort
 @acclameur

Créer une publication

Écrire une publication...

Photo/Vidéo Identifier des... Je suis là ...

Publications

L'Acclameur | Niort a partagé une publication.
 17 décembre, 15:53 · 🌐

No comment

À PROPOS L'ACCLAMEUR | NIORT

L'Acclameur
 Salle de spectacle, centre d'affaires et espace sportif
 Intégré au projet de requalification de l'ent...
 Afficher plus

Communauté Tout afficher

Invitez vos amis à aimer cette Page

8 483 personnes aiment ça

8 492 personnes suivent ce lieu

Jean-Christophe Gilbert et 12 autres amis aiment ce lieu ou l'ont visité

2. Enquête Club L'Acclameur

Pour la clientèle professionnelle, essentiellement au Club un questionnaire de satisfaction en ligne est systématiquement proposé par mail :

« Vous avez organisé cette semaine un événement au Club L'Acclameur et nous souhaiterions connaître votre avis sur cette expérience.

Dans le cadre de notre démarche qualité, nous vous invitons à prendre quelques minutes pour répondre à notre enquête de satisfaction, afin de nous aider à améliorer nos services.

Si vous souhaitez participer, cliquez ci-dessous :

[Je donne mon avis !](#)

Merci d'avance pour votre participation et à bientôt au Club de L'Acclameur !

Bien cordialement, »

Questionnaire de satisfaction - Club L'Acclameur



Centre d'affaires - Club
Enquête de satisfaction

Dans le cadre de notre démarche qualité, nous vous invitons à prendre quelques minutes pour répondre à ce questionnaire, afin de nous aider à améliorer nos services.

I. Votre organisation

Statut juridique :

Nombre de salariés :

Lieu d'implantation :

II. Types d'événement organisé au Club

Réunion Séminaire Assemblée générale Salon

Autre :

Nombre de participants :

III. Communication / Accompagnement

Comment avez-vous eu connaissance du Club L'Acclameur ?

- Bouche à oreille Internet Presse Réseau professionnel
 Autre :

Le délai du traitement de votre dossier a – t – il été :

- Très rapide Rapide Long TROP long

Qu’avez – vous pensé de notre accompagnement dans la préparation de votre évènement ?

- Bien Plutôt bien Plutôt mauvais Mauvais

Pistes d’amélioration :

.....
.....
.....

IV. Nos prestations annexes

Si vous avez bénéficié de l’accueil café, en étiez vous satisfait ?

- Oui Non

Si vous avez bénéficié de notre team building escalade, en étiez vous satisfait ?

- Oui Non

Avez – vous fait appel à un de nos traiteurs référencés ?

- Oui Non

Si oui, lequel ?

.....

En avez – vous été satisfait ?

- Très satisfait Plutôt satisfait Moyen Insatisfait

La tarification de nos prestations vous convient – elle ?

- Très abordable Raisonnable Cher Trop cher

V. Appréciation globale

Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez – vous l’ensemble de la prestation ?

1/10	2/10	3/10	4/10	5/10	6/10	7/10	8/10	9/10	10/10
<input type="checkbox"/>									

Envisagez – vous de revenir ?

- Oui Non

VI. Aménagement de l'espace / aménagement technique

16) Avez – vous des suggestions (techniques, organisationnelles,...) ?

.....

.....

.....

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par L'Acclameur pour la gestion de l'activité événementielle. Elles sont conservées pendant 5 ans et sont destinées au service de L'Acclameur. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant L'Acclameur grâce au courriel suivant : info.lacclameur@gmail.com

DEMARCHE RSE DE LA SO SPACE

La SO SPACE soucieuse de son impacte sur le territoire et de l'image qu'elle véhicule à dès 2017 réalisé un audit de ses pratiques en matière de responsabilité sociétale. Le fruit de ce travail a donné lieu à un premier rapport RSE consultable en ligne :

<https://fr.calameo.com/read/005718928b3311ac732dc>

Elle vise aussi par le biais de ces différents appels d'offre ou dans le cadre de l'accueil de traiteurs à l'Acclameur à favoriser l'utilisation de ressources et de produits locaux, ou élaborés et transformés sur le territoire, et à favoriser les circuits courts.

LES RESEAUX DE LA SO SPACE

La SO SPACE est adhérente aux réseaux :

- **SCET**
- **FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DU STATIONNEMENT**
- **FÉDÉRATION NATIONALE DES EPL**
- **PRODISS : syndicat National du spectacle musical et de variété**

qui lui permettent :

- D'être représentée mais également de représenter Niort auprès des instances publiques et privées françaises ou européennes
- De valoriser l'image des métiers du MICE et du spectacle auprès de tous les publics
- D'asseoir sa veille juridique, technique et sociale et de bénéficier de manière régulière d'informations sur ses activités et son environnement professionnel
- De favoriser les échanges d'expériences, de savoir-faire, d'appuis techniques.
Au-delà des échanges de savoir-faire entre professionnels du MICE et du spectacle, la SO SPACE a connaissance en temps réel des nouveautés techniques pour optimiser ses exploitations et améliorer le service rendu à l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 8 - Grilles tarifaires

Annexe 8 - Version avril 19 - Tarifs HT applicables à la location de la Salle de Gymnase et d'escalade

	Prix HT/ Jour	Nombre de personnes max (debout)
Location du gymnase seul	2 500,00 €	1500
Complément d'événements d'entreprises ou sportifs organisés dans la Halle événementielle	2 200,00 €	1500
Montage / Démontage	400,00 €	
Mise en configuration (tous types)	450,00 €	

Location aux associations sportives (tarif social) - prix HT/heure	22,00 €
--	---------

	Prix HT/ Jour
Location de la Salle d'escalade	2 800,00 €
Montage / Démontage	800,00 €
Mise en configuration (tous types)	1 200,00 €

Autres prestations et remise

Service Incendie et Assistance aux Personnes

Sécurité

Premiers secours

Hôtesse, vestiaires

Prestations artistiques, techniques, régie...

font l'objet d'un devis établi selon le cahier des charges des organisateurs**En cas de locations successives, une remise peut être accordée et sera détaillée dans le devis établi à l'organisateur**

1. Tarifs location par espace et activités - TARIFS HT, y compris la fourniture des fluides et le né

	Propositions HT 2019	
	tarif à la journée	tarif à la 1/2 journée
Location de l'ensemble du Club Acclameur (privatisation)	2 200 €	1 200 €
Salle plénière "côté jardin" (150 places assises)	1 000 €	600 €
Salle Terrasses 1 + 2	1 000 €	600 €
"Les Terrasses" : Forfait location en configuration "formation" à partir de 4 jours consécutifs, pour 10 personnes par jour	430 €	/
Salle Terrasses 1 (70 places assises)	600 €	400 €
Salle Terrasses 2 (70 places assises)	500 €	300 €
Salle côté "cour"		
Tarif horaire	40 €/h	/
Tarif par jour	320 €	160 €
"Côté Cour" : Forfait location en configuration "formation" à partir de 4 jours consécutifs, pour 10 personnes par jour	270 €	/
"La Verrière" salle de restauration et office traiteur (150 places assises/200 personnes en cocktail)		
Location "La Verrière" forfait "déjeuner" quand location salle annexe et + de 50 personnes	250 €	/
Location "La Verrière" forfait "déjeuner" quand location salle annexe et - de 50 personnes	150 €	/
Location forfait "soirée" - inclus agent de sécurité/accueil et + de 50 personnes	750 €	/
Location forfait "soirée" - inclus agent de sécurité/accueil et - de 50 personnes	600 €	/
Si location conjointe de "La Verrière" en forfait soirée, location par heure de "Les Terrasses" ou "Côté Jardin"	150 €/h	
jour de montage ou démontage Club	500 €	250 €
jour de montage ou démontage 1 salle	250 €	120 €

2. Autres prestations et remise**Les prestations du type :**

- Service Incendie et Assistance aux Personnes
- Sécurité
- Premiers secours
- Hotesses, placeurs, vestiaires
- Prestations artistiques, techniques, régie...
- Réceptifs

font l'objet d'un devis établi selon le cahier des charges des organisateurs

En cas de locations successives, une remise peut être accordée et sera détaillée dans le devis établi à l'organisateur

Tarifs HT 2019

I.1. Manifestations culturelles

Tarif de location de la Halle pour manifestations culturelles conformément à l'article 7.1.1.2 b du contrat de DSP		12 % de la recette hors taxes, TVA et CNV, avec un minimum garanti défini selon la jauge (cf tableau ci-dessous)
Location de la salle pour producteurs de spectacles de 6H à minuit, pour une jauge maximum de 918 personnes assises en placement libre + 24 emplacements PMR - tout inclus (sécurité, protection civile, contrôle, fluides, nettoyage) ou uniquement fosse pour une jauge maximum de 2 000 personnes + 2 plateformes PMR - Vacation sécurité 5h pour 1 chef, 4 fouilles, 6 ADS, 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1, si besoins supplémentaires : facturation supplémentaires sur devis,		5 500 €
Nombre de places	Prix HT/ jour Minimum garanti	Mise en configuration
3500 (assis/debout)	4 500,00 €	jauge maximale
2 300	3 500,00 €	jauge moyenne
1 200	2 500,00 €	petite jauge

Remises

En cas de première partie ou entracte ou plusieurs représentations ou que le prix de vente moyen des billets est inférieurs à 2€ttc, le % appliqué est diminué d'un point sans pouvoir être inférieur à 10%

ex : un concert avec entracte = 11% de la recette hors taxes avec minimum garanti inchangé

ex : un spectacle à 15h et à suivre à 19h avec entracte = 10% de la recette hors taxes avec minimum garanti inchangé

I.2. Autres manifestations et manifestations sportives

	Tarifs HT 2019
Location de la Halle pour évènement d'entreprise - à la journée	5 500,00 €
Location de la Halle pour salon d'entreprise - démontage à suivre - à la journée	7 000,00 €
Location de la Halle pour évènement d'entreprise - salle nue - à la journée	3 500,00 €
Location du hall seul de la Halle - à la 1/2 journée	750,00 €
Location du hall seul de la Halle - à la soirée (avec montage en journée inclus)	1 500,00 €
Location du hall seul de la Halle avec parvis	1 200,00 €

Evènements sportifs	Types de configurations	Tarifs HT 2019
compétition, démonstration, gala	tous sports, jour évènement	3 500,00 €
Activités sportives extérieures (parvis)	Hall seul + vestiaires	250,00 €
Location gradins mobiles	+ 1 000 places	2 500,00 €
journée d'entraînement et d'installation	tous sports	1 000,00 €

Forfaits

	Tarifs HT 2019
Jour de montage / démontage - hors sports	1 200,00 €
Journée de répétition hors sports	1 200,00 €

I.3 - Prestations annexes

	Tarifs HT 2019	
Mise en configuration (tous types)	petite jauge	600,00 €
Mise en configuration (tous types)	moyenne jauge	1 000,00 €
Mise en configuration (tous types)	grande jauge	1 200,00 €
Fluides - forfait I	Journée montage / démontage - journée entraînement / répétition	300,00 €
Fluides - forfait II	manifestation économique, match sportif, concert petite jauge	470,00 €
Fluides - forfait III	concert moyenne jauge	570,00 €
Fluides - forfait IV	concert jauge maximale	750,00 €
Nettoyage - forfait I	journée d'entraînement / répétition	500,00 €
Nettoyage - forfait II	manifestation économique, match sportif, concert petite jauge	620,00 €
Nettoyage - forfait III	concert moyenne jauge	730,00 €
Nettoyage - forfait IV	concert jauge maximale	950,00 €
Crash barrières	par évènement	250,00 €
Chariot élévateur	par jour	100,00 €
Location espace Merchandising	forfait 10% de la jauge - minimum 100€ht max 200€ht	de 100 à 200 €
Prolongement ou maintien abusif dans les locaux	forfait dépassement horaire	500,00 €

I-4. Autres prestations et remise**Les prestations du type :**

- Service Incendie et Assistance aux Personnes
- Sécurité
- Premiers secours
- Hotesses, placeurs, vestiaires
- Location matériel (mobilier, matériel scénographique, sonorisation, éclairage, vidéo...)
- Prestations artistiques, techniques, régie...

font l'objet d'un devis établi selon le cahier des charges des organisateurs

En cas de location successives hors activités culturelles, une remise peut être accordée et sera détaillée dans le devis établi à l'organisateur

I. INDIVIDUELS - TARIFS TTC			
	GRIMPE LIBRE	GRIMPE LIBRE + COURS (cours du lundi au samedi durant la saison - loisirs ou perfectionnement*)	
		- DE 15 ANS	+ DE 15 ANS
I.1 ABONNEMENT ANNUEL			
HORS NIORT	285,00 €	335,00 €	390,00 €
Etudiants - 26 ans	170,00 €	/	250,00 €
NIORT			
QF 10 > 12	265,00 €	315,00 €	370,00 €
QF 7 > 9	180,00 €	220,00 €	265,00 €
QF 4 > 6	125,00 €	160,00 €	190,00 €
QF 1 > 3	95,00 €	115,00 €	135,00 €
Etudiants - 26 ans	95,00 €		135,00 €
* Licence FFME en sus pour les cours de perfectionnement			
I.2 ABONNEMENT TRIMESTRIEL			
HORS NIORT	165,00 €	/	
NIORT	140,00 €		
* Licence FFME en sus pour les cours de perfectionnement			
I.3 ENTREE LIBRE A LA JOURNEE			
	Etudiants, Demandeurs d'emploi, Licenciés FFME	- DE 15 ANS	+ DE 15 ANS
à l'unité	9,50 €	9,00 €	11,00 €
par carnet de 10 tickets	85,00 €	75,00 €	95,00 €
"Happy Hour" de 12h à 14h hors week end	5,00 €		
II. GROUPES			
Groupe séances 1h30 (minimum 6 personnes, maximum 30) + 18 ans, si plusieurs séances nous consultés			15,00 €
Groupe séances 1h30 (minimum 6 personnes, maximum 30) - 18 ans, si plusieurs séances nous consultés			12,00 €
Cours particulier 1 h			50,00 €
Module découverte - 10 ans - 1 h			10,00 €
Module découverte de 10 ans à 16 ans - 1h30			15,00 €
Brevet initiation 1/2h - + 16 ans			20,00 €
Mini stage (3 1/2 journées pendant les vacances scolaires) pour les abonnés			37,50 €
Mini stage (3 1/2 journées pendant les vacances scolaires) pour les non-abonnés			75,00 €
II.2 GROUPES AUTONOMES - créneaux de 2h (collèges, lycées, universitaire, CFA)			
prix par personne jusque 9 créneaux			4,50 €
prix par personne à partir de 10 créneaux			3,50 €
III. CLUBS NIORTAIS			
prix par adhérent et par an			140,00 €
prix par adhérent adulte et par entrée (hors créneau associatif) avec accès à la SAE et au bloc			7,50 €
prix par adhérent moins de 15 ans et par entrée (hors créneau associatif) avec accès à la SAE et au bloc			6,50 €
Groupe compétition (1h30 de septembre à juin hors vacances scolaires)			65,00 €
IV. CLUBS HORS NIORT affiliés FFME ou CAF			
prix par adhérent adulte et par entrée (hors créneau associatif) avec accès à la SAE et au bloc			8,00 €
prix par adhérent moins de 15 ans et par entrée (hors créneau associatif) avec accès à la SAE et au bloc			7,00 €
Mise à disposition d'un instructeur fédéral pour formation fédérale			200,00 €
Mise à disposition d'ouvriers de voies de compétition - par jour			170,00 €
V. Matériel			
location d'une paire de chaussons d'escalade pour 1 séance			3,00 €
location de baudriers + dispositif d'assurage pour 1 séance			2,00 €
pack découverte (chausson/baudrier/dispositif d'assurage)			4,00 €

L'abonnement à la grimpe + cours permet la grimpe libre dans les créneaux d'ouverture au public; par ailleurs, dans le cadre de l'abonnement (annuel ou trimestriel), si la personne arrête les cours durant le cycle, aucun remboursement des cours non suivis ne sera effectué

Les tarifs au quotient familial seront appliqués sur présentation du justificatif délivré par les services sociaux ou municipaux, et d'un justificatif de domicile

V. Accueil Scolaire encadrée par nos soins hors accord VDN/Education Nationale	
Groupe "Classe" prix par élève et par séance - maximum 30 pers (minimum facturation 20 élèves)	12,00 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 9 - modèle de rapport d'activité

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
Société à Conseil d'Administration
Capital : 3.488.742,50 €uros

Siège Social :
Hôtel de Ville de NIORT

Etablissement stationnement :
64, avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT

Etablissement Acclameur :
50, rue Charles Darwin 79000 NIORT

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE A L'AUTORITE DELEGANTE

Etablissement
 **L'ACCLAMEUR**

EXERCICE 20XX

Conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, la SO SPACE a établi ses rapports comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des Délégations de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Table des matières

PREAMBULE.....	3
I - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT :	8
II - COMPTE RENDU TECHNIQUE EN PERIODE D'EXPLOITATION	9
2.1 Activités au sein du centre sportif :	9
2.2 Activités événementielles :	10
2.4 Les Actions de communication entreprises par le Déléataire :	12
2.5 Les travaux d'entretien et de maintenance :	15
2.6 Les travaux de gros entretien:	16
2.7 Les investissements réalisés	16
III - COMPTE RENDU FINANCIER.....	17
IV - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE.....	19

PREAMBULE

COMPOSITION STRUCTURELLE

Une **Entreprise Publique Locale** est avant tout une entreprise et doit chaque jour faire preuve d'efficacité et de capacité d'adaptation pour réussir dans ses missions. Mais c'est une entreprise bien particulière car au service de l'intérêt général. Ses clients ne sont autres que les collectivités locales, qui par son biais souhaitent trouver des solutions performantes, solidaires et adaptées aux enjeux de la vitalité de leur territoire.

Le vrai bilan d'une EPL, au-delà de son bilan comptable, comprend l'ensemble des impacts à moyen et long terme de son activité sur l'essor et l'attractivité de son territoire.

Elle propose une vision moderne et performante de l'action publique locale, véritable catalyseur de développement du territoire.

La SO SPACE est une **Société d'Economie Mixte** qui a été créée le 21 novembre 1986 à l'initiative de la Ville de Niort avec un actionnariat majoritairement contrôlé par la Ville de Niort. Son statut assure à ses Actionnaires une transparence de gestion et de qualité de la maîtrise et du contrôle de ses activités.

La SO SPACE est régie par la loi du 02 janvier 2002 et codifiée aux articles L1521-1 et suivants du CGCT qui la définit comme une entreprise des Collectivités Locales et par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, qui la soumet aux règles de droit privé des Sociétés Anonymes et lui accorde souplesse et réactivité.

La SO SPACE est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 Administrateurs parmi lesquels 5 Représentants de la Ville de Niort, 1 Représentant de la CAN et 5 Représentants du Collège du second groupe, à savoir :

- MACIF PARTICIPATIONS
- Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE Charente-Maritime Deux-Sèvres
- S.A.S TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION (Centre Commercial LECLERC)
- Caisse Fédérale de CREDIT MUTUEL OCEAN
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE Territoriale des Deux-Sèvres.

Pour rappel, le Conseil d'Administration du 20 octobre 2011 a décidé du cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, choix confirmé par le Conseil d'Administration du 06 mai 2014.

Ce même Conseil d'Administration du 06 mai 2014 a élu Monsieur Luc DELAGARDE Président-Directeur Général, es-qualité de représentant de la Ville de Niort.

→ Depuis sa création en 1986, l'activité de la SO SPACE (anciennement dénommée SOPAC) se résume de la façon suivante :

Jusqu'en mars 1996, la seule vocation de la SO SPACE s'est inscrite dans la gestion du stationnement payant de la Ville de Niort.

Du 1^{er} mars 1996 au 31 décembre 2006, la SO SPACE s'est vue confier une seconde activité, l'exploitation du réseau de transports en commun de la Ville de Niort résultat d'une mise en concurrence, puis transférée au 1^{er} janvier 2007 à la Communauté d'Agglomération de Niort dans le cadre d'un transfert de compétences.

Au 1^{er} janvier 2007, une volonté commune Ville de Niort/Communauté d'Agglomération de Niort a décidé la séparation des activités Stationnement et Transports de la SO SPACE. L'activité Transports Urbains a été confiée à la SEMTAN sous l'autorité de tutelle de la Communauté d'Agglomération de Niort et le stationnement conservé par la SO SPACE à titre d'activité unique.

Le 24 juin 2011, en prolongement d'une volonté de son autorité de tutelle, la Ville de Niort, les Actionnaires ont décidé d'élargir l'objet social de la SO SPACE à la gestion et l'exploitation d'équipements et de services dédiés à l'organisation d'événements économiques, de loisirs, sportifs et culturels.

Dans ce cadre, la SO SPACE, à la suite d'un appel public à concurrence, est titulaire depuis le 1^{er} juin 2012 et pour une durée de six années, d'un contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage initié par la Ville de Niort pour l'exploitation de l'Acclameur, centre sportif, événementiel et d'affaires dont la halle principale dispose d'une capacité d'accueil de 450 à 3.500 personnes.

SON CAPITAL SOCIAL :

Le capital social de la SO SPACE se décompose de la façon suivante :

ACTIONNAIRES	% du capital	Capital en Euros	Nbre d'actions	Nbre de sièges de Conseillers
1. PERSONNES PUBLIQUES				
Ville de NIORT	70,07 %	2 444 437,75	160 291	5
Communauté d'Agglomération de NIORT	0,04 %	1 525,00	100	1
TOTAL Personnes Publiques	70,11 %			
2. AUTRES ACTIONNAIRES				
MACIF PARTICIPATIONS SAS	9,64 %	336 338,75	22 055	1
MAIF	9,64 %	336 338,75	22 055	
Q-PARK SERVICES	2,62 %	91 500,00	6 000	
C.R.C.A. Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres	2,37 %	82 517,75	5 411	1
CAISSE D'EPARGNE Aquitaine Poitou-Charentes	2,32 %	80 825,00	5 300	
CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS	1,31 %	45 765,25	3 001	
Sas TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION	1,31 %	45 750,00	3 000	1
CREDIT MUTUEL OCEAN	0,39 %	13 450,50	882	1
BANQUE POPULAIRE Centre Atlantique	0,131 %	4 575,00	300	
CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE Territoriale des Deux-Sèvres	0,107 %	3 736,25	245	1
Union des Commerçants Niortais	0,044 %	1 525,00	100	
SEM des HALLES	0,004 %	152,50	10	
Groupement des Commerçants rue du Rabot	0,004 %	152,50	10	
Association des Commerçants Avenue de Paris	0,004 %	152,50	10	
TOTAL Autres Actionnaires	29,89 %			
TOTAL	100 %	3 488 742,50	228 770	11

L'actionnariat de la SO SPACE n'a pas connu de modification au cours de l'exercice 2016.

SON ACTIVITE :

L'activité se décline sur l'exercice 20XX suivant quatre volets :

- ✓ Stationnement
- ✓ Acclameur
- ✓ Vie sociale (fonctions supports juridique, comptable et financière)

Le fonctionnement intrinsèque de la société est ventilé ci-après par activité.

A noter qu'il a été décidé d'optimiser les outils SEMIE et SO SPACE en termes capitalistiques, structurel de gouvernance et de moyens pour être un véritable acteur de développement économique au service du territoire Niortais.

LES MOYENS HUMAINS

Au 31 décembre 20XX, XX Collaborateurs œuvraient au sein de la SO SPACE (voir organigramme ANNEXE 1).

Depuis le 1^{er} juin 2012 et afin de prendre en compte les spécificités en termes d'emploi et d'horaires liés à chaque activité, deux Conventions Collectives Nationales (CCN) sont applicables au sein de la SO SPACE :

→ Les droits et obligations des salariés affectés à 100% à l'Etablissement ACCLAMEUR sont régis par la CCN SYNTEC soit X personnes.

→ Les autres membres du personnel affectés soit sur les deux activités (fonctions supports) soit sur l'activité stationnement seule relèvent de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile, soit XX personnes.

Les ressources humaines de la SO SPACE sont organisées comme suit :

Le Président-Directeur Général aidé d'une Direction juridique, comptable et financière composant le siège et deux établissements dotés d'une Direction technique et de moyens humains propres.

SIEGE ET FONCTIONS SUPPORTS

La Directrice Administrative et Financière (à temps partagé avec la SEMIE et affectée à 40% à l'activité SO SPACE) œuvre aux côtés du Président-Directeur Général pour assurer notamment la bonne marche administrative, sociale, financière et juridique de la société et des deux établissements.

La Responsable comptable (à temps partagé avec la SEMIE et affectée à 65 % à l'activité SO SPACE) gère la partie comptable et fiscale.

La juriste (à temps partagé avec la SEMIE et affectée à 50% à l'activité SO SPACE) gère la partie juridique.

L'Assistante de direction, administrative et juridique collabore avec la Directrice Administrative et Financière et le Directeur du stationnement. Elle collabore également sur un certain nombre de missions sur la SEMIE.

La comptable/gestionnaire collabore avec la Responsable comptable.

L'ETABLISSEMENT ACCLAMEUR

► **Le Directeur de l'Équipement**, est responsable de l'activité déployée sur le site de l'ACCLAMEUR. Il gère l'exploitation de l'Acclameur dans ses dimensions techniques, commerciales, humaines, financières, ..., dans un objectif de qualité et de rentabilité économique, selon les règles de sécurité des biens et des personnes.

► **Le Directeur technique** sous l'autorité du Directeur de l'Équipement, d'une manière générale, il Met en place et supervise l'organisation logistique et technique de spectacles (concerts, pièces de théâtre, ...) selon la réglementation sécurité et les impératifs de production. Il Coordonne les activités de différents services techniques. Par ailleurs, il participe à l'implantation d'éléments de décor et de matériel technique.

Le Directeur de l'Équipement et le Directeur Technique veillent au respect des règles de sécurité lors de la mise en œuvre des matériels et mise en place de moyens de prévention nécessaires ainsi que le respect des règles de sécurité du travail par tout le personnel technique.

► **L'Assistante Administrative** sous l'autorité du Directeur de l'Équipement, elle optimise la gestion de l'activité (gestion de planning, organisation de déplacements, communication, préparation de réunions, accueil, ...). Elle Organise et coordonne les informations internes et externes, parfois confidentielles, liées au fonctionnement de la structure. Par ailleurs, elle prend en charge le suivi complet de dossiers (contrats de maintenance des équipements, suivi de relance clients, gestion administrative du personnel ...) ou d'événements spécifiques (organisation de séminaires, salons, ...). Enfin, elle réalise les opérations de gestion administrative et comptable (enregistrement d'écritures, suivi de trésorerie, facturation, gestion administrative du personnel, frappe de devis, ...) de la structure selon les règles de comptabilité générale.

► **L'Assistante Communication** sous la responsabilité du Directeur de l'Équipement assure les missions suivantes : l'accueil standard, le secrétariat de Direction, elle participe à l'accueil des différents publics accueillis et assure la mise en œuvre et le suivi des actions de communication.

► **Le Technicien Polyvalent** sous l'autorité du Directeur Technique et du Directeur d'Etablissement, il réalise l'installation et le câblage du matériel d'éclairage et l'installation et les réglages des éléments de sonorisation (micros, enceintes, amplis, ...) de spectacles, de séminaires, ...Il réalise la programmation et les réglages de la conduite de lumière et de sonorisation, selon la réglementation sécurité et les impératifs de la production (programmation, budgets, ...). Il effectue l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations. De façon générale, il participe à la mise en œuvre des dispositions techniques nécessaires à la réalisation de l'ensemble des manifestations et activités organisées par la SO SPACE à l'Acclameur et au Club Acclameur.

L'ensemble de l'équipe de l'Acclameur est amené à assurer des permanences durant la tenue de manifestations ou d'événements se déroulant dans la grande halle, les équipements sportifs (S.A.E.) ou le Club de l'Acclameur.

► **L'animateur sportif/responsable des activités sportives** : Coordonne, organise et anime des activités sportives dans le domaine de l'escalade afin de former ou entraîner le public selon ses besoins (loisirs, initiation, compétition, ...) dans le respect des règles de sécurité des personnes. Par ailleurs, il organise les activités sportives et assure la gestion de l'occupation des espaces sportifs (Verticale de l'Acclameur, dojo, salle d'escrime) du site. Il participe à la promotion et au développement commercial de la salle d'escalade (verticale de l'Acclameur).

► **Les trois animateurs sportifs** : organisent et animent les activités sportives dans le domaine de l'escalade afin de former ou entraîner le public selon ses besoins (loisirs, initiation, ...) et selon les règles de sécurité des personnes. Ils sont plus spécifiquement chargés d'élaborer le projet d'animation sportive selon les orientations de la structure.

► **La gouvernante** : réalise des opérations de propreté, de nettoyage et d'entretien des surfaces, locaux, équipements de l'Acclameur selon la réglementation d'hygiène et de sécurité. Elle coordonne les équipes de prestataires extérieurs lorsque leur intervention est nécessaire. Elle peut assurer, en appui du Coordinateur événementiel, la logistique des petits déjeuners ou cocktails déjeunatoires organisés par la société.

ETABLISSEMENT ACCLAMEUR

I - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT :

La SO SPACE exploite et gère le Centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur dans le cadre d'un contrat d'affermage du 1^{er} juin 2012 au 30 juin 2019, puis d'un contrat de concession qui a pris effet le 1^{er} juillet 2019.

A noter qu'il s'agissait jusqu'au 30 juin 2019, d'une première mise en exploitation de l'Acclameur.

Le périmètre de la délégation :

- Le bâtiment de l'Acclameur
- Le bâtiment du Club Acclameur
- Les espaces extérieurs attenants (parvis)

L'objet de la délégation

Activités de service public :

- La prise en charge et l'exploitation complète de l'Acclameur, du Club Acclameur et des espaces extérieurs attenants
- La gestion administrative et financière de l'équipement,
- La gestion des plannings d'occupation des différentes salles,
- L'accueil du public et son information lors des différentes manifestations,
- La promotion de l'Acclameur, du Club Acclameur,
- L'accueil d'associations sportives, de clubs et d'établissements scolaires au sein des salles d'escalade et de gymnase ;
- Le respect des normes d'hygiène, de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages (opération d'entretien et de maintenance).

Activités complémentaires, annexes et accessoires :

- L'exploitation commerciale d'une activité d'escalade au sein de la salle de la Structure Artificielle d'Escalade (hors temps de pratique associative et scolaire),
- L'exploitation d'activités de prestation de services nécessaires à la tenue de manifestations professionnelles ou d'affaires au sein de l'équipement (location de mobilier, montage et démontage),
- L'exploitation de l'espace de restauration (prestation traiteur),
- L'exploitation des espaces bars ouverts au public au sein du bâtiment principal lors de manifestations.

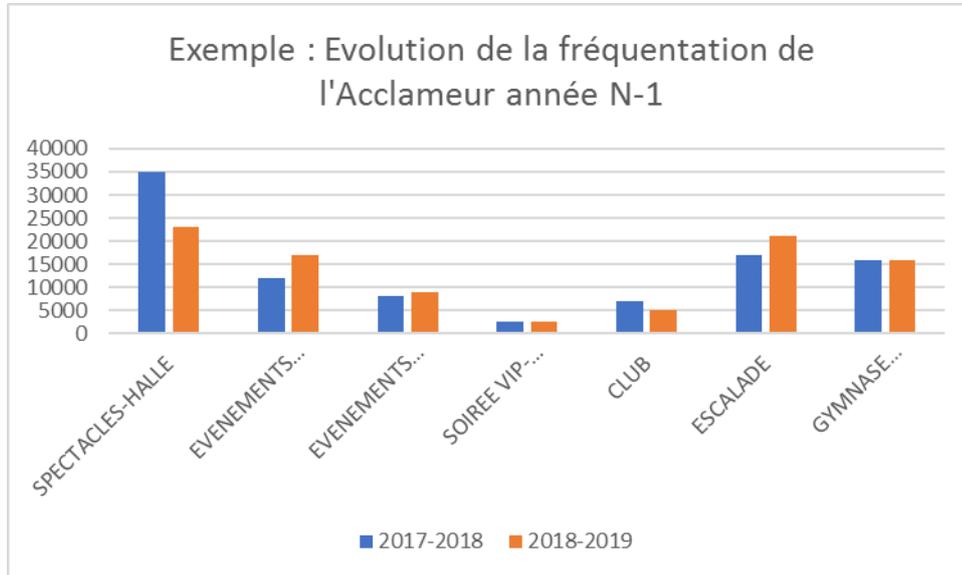
La Ville de Niort conserve la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage et du financement des éventuels gros travaux,
- Du renouvellement du génie civil,
- De la direction et du contrôle du service.

La SO SPACE exploite l'Acclameur à ses risques et périls. Ses recettes sont constituées d'une part par la perception de divers droits d'accès et d'utilisation des équipements et services et d'autre part, par une compensation forfaitaire tarifaire fixée par le contrat de DSP pour la durée de ce dernier, ce, pour contraintes de service public versée par la Collectivité (contraintes pédagogiques, culturelles et sportives, grille tarifaire sociale, accueil de scolaires, d'associations, de France 3,...).

II - COMPTE RENDU TECHNIQUE EN PERIODE D'EXPLOITATION

Après une période préfiguration de 6 mois en 2012 et une année 2013 qui n'a pas été une année complète d'exploitation du fait de la livraison tardive des espaces dédiés aux rencontres d'affaires (salles et espaces de restauration), 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 constituent cinq années d'exploitation en pleine charge de l'équipement.



2.1 Activités au sein du centre sportif :

L'activité au sein du centre sportif se répartit sur 2 espaces :

- Une activité au sein du gymnase répartie entre un dojo et une salle d'arme,
- Une activité au sein de la Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.) qui se répartit entre des créneaux réservés aux clubs niortais signataires d'une convention avec la SO SPACE et la Ville de Niort, des créneaux pour les écoles, collèges, lycées, etc., des créneaux d'ouverture au public (ANNEXE 3).

La salle de gymnase de l'Acclameur a accueilli environ XXX licenciés (ANNEXE 3) :

- ▶ Le dojo accueille 4 clubs (Le Judo Club Niortais, Le TaeKwondo Club Niortais, l'Ecole Niortaise de Taekwondo, Sporting karaté Club Benet Niort,)
- ▶ La salle d'arme accueille le Cercle d'Escrime Dugesclin

La S.A.E. a accueillie :

Des clubs d'escalade : Le CAF Niort, Vertiges, Vent d'Ouest, Comité régional Poitou Charentes FFME, Comité régional FFME Aquitaine, Pays de Loire, Ameroc, Apem, Le Grimpe Bressuire, CD FFME 86 Vienne, Alma, club Brioux sur boutonne, Gravité +, CAF La Rochelle, Nantes, Chatelleraut, CRACQ jeunes Saintes, CPA Lathus, escalade du haut bocage.

Les écoles, collèges, lycées, sport universitaire (SUAPS), ICCSA, UNSS 79, école primaire

Les centres de loisirs et groupes : accueil loisirs du pays de la Chataigneraie (85), Fousais payré (85), Ré bois jeunesse (17) Saint Georges du bois (17), SCS la Blaiserie Poitiers, CSC Niort Grand Nord, Les Chemins Blancs, Sainte Pezenne, Accueil loisirs Celles sur Belle, Mauze sur le mignon, Prahecq, Sauze vaussais, Nueil les Aubiers, Aiffres, La Crèche, Saint Maixent, Saint Gelais, Frontenay-Rohan-Rohan, Saint Génard, USEP Saint Symphorien, Secours populaire niort, CD Gym 79, DTPJJ Poitiers, EREA Saint aubin le cloud, GPA79, ITEP St jean d'Angely (fondation Robert), Le Grand Feu, CER La Perouille (36)

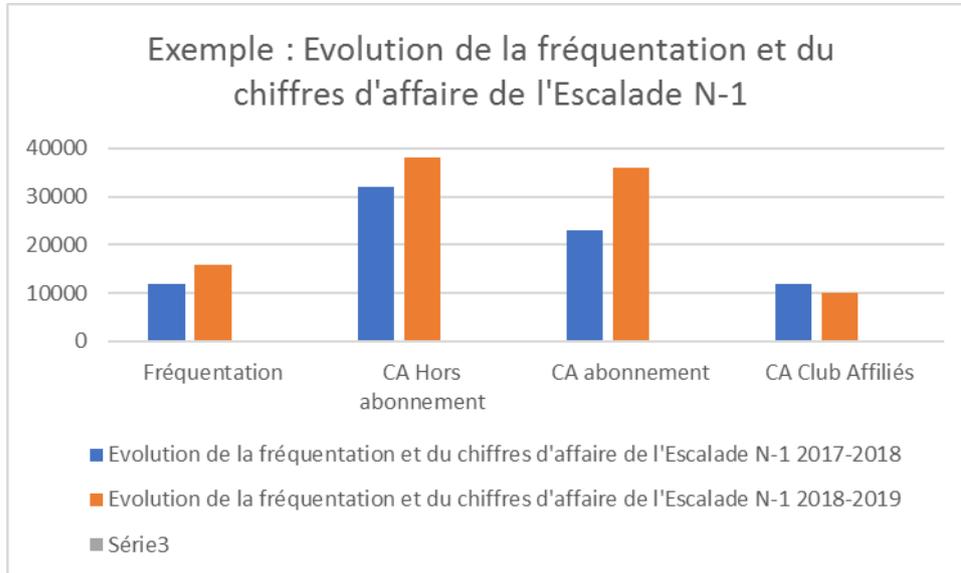
Les entrées libres :

Les entreprises et les CE : Darva, MAIF, Créatec, FTI Dexis, MACIF, MAAF

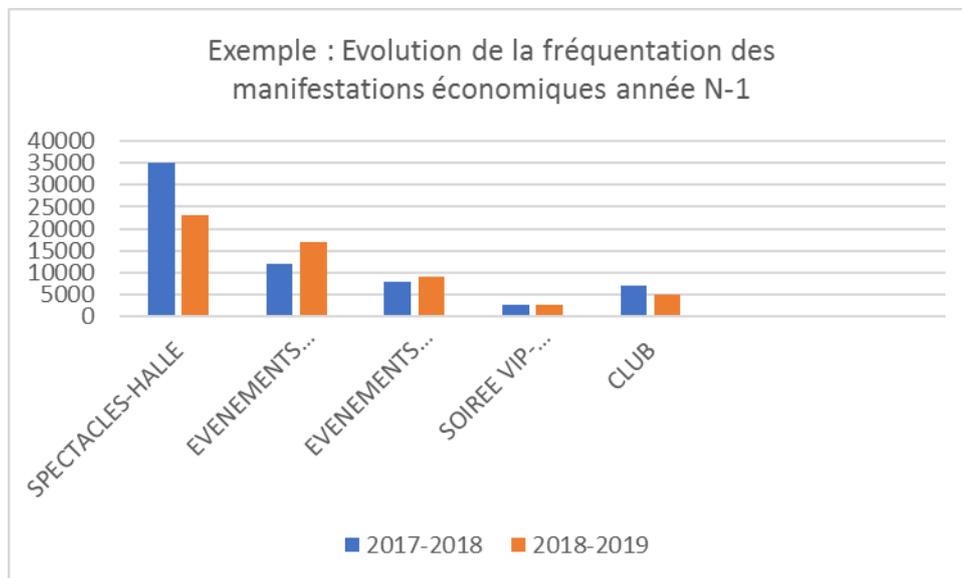
L'école d'Escalade de l'Acclameur : La Verticale comptait XX abonnés sur la période 20XX-20XX et XX sur la période 20XX-20XX.

L'école d'escalade est passée de 8 cours à 21 cours répartis sur 6 jours (ANNEXES 4) et a proposé des modules découverte durant les vacances scolaires.

Sur 20XX l'activité sportive escalade a générée un chiffre d'affaires de XX € ; La fréquentation ainsi que le chiffre d'affaire de l'activité escalade sont en croissance depuis l'ouverture de l'école d'escalade en 2013.



2.2 Activités évènementielles :



2.2.1. Spectacles

En 20XX, XX représentations de spectacles (concert, one man show, ballet, ...) ont eu lieu à l'Acclameur.

date	libellé	Interlocuteurs	Nbre jours location	Nbre spectateurs
Moyenne et petite jauge				
Grande jauge				
TOTAL SPECTACLES				

Pour mémoire les engagements conventionnels annuels pris par la SO SPACE au titre des spectacles musicaux s'établissent à :

- XX spectacles de plus de 2000 personnes
- XX spectacles avoisinant 1200 personnes.

L'ensemble de l'**activité spectacles** (y compris les recettes de bar) a généré, en 20XX, un Chiffre d'Affaires de XXX XXX € contre XXX XXX € en 20XX.

2.2.2. Manifestations économiques

En plus de ces spectacles la Grande Halle a accueilli des **manifestations économiques**.

date	libellé	Interlocuteurs	Nbre jours location	Nbre participants
TOTAL				

L'ensemble de l'activité manifestations économiques (y compris les commissions traiteur et les recettes de bar) sur la grande halle a généré un chiffre d'affaires de XXX XXX € en 20XX contre XXX € en 20XX ;

2.2.3. Événementiel sportif

En 20XX l'Acclameur a accueilli X manifestations sportives dont X d'envergures nationales (exemple : la coupe de France d'escalade ainsi que le championnat de France de Twirling Bâton), ainsi que.....

date	libellé	Interlocuteurs	Nbre jours location	Nbre participants/visiteurs
TOTAL				

Le Chiffre d’Affaires généré par les évènements sportifs (y compris les commissions traiteur et les recettes de bar) a été en 20XX de XXX XXX € contre XXX XXX € en 20XX.

2.3 Activité du Club Acclameur :

En 20XX le Club a accueilli XX manifestations représentant XX jours d’utilisation pour un chiffre d’affaires (Y compris les commissions traiteur) généré de XX € contre XX manifestations en 20XX (XX jours d’utilisation) et un chiffre d’affaires de XX€. Le Club Acclameur ainsi que son espace restauration sont ouverts toute l’année.

Le principe des soirées VIP lors de spectacles :

- ▶ Une entreprise achète un certain nombre de places soirée VIP qui se décompose en :
 - Un accueil privilégié au Club avant le spectacle (parking, hôtesse d’accueil, identification de l’entreprise)
 - Un apéritif dinatoire au club
 - Une place pour le spectacle en carré or avec entrée privilège

En 20XX, XX soirées VIP ou opérations de partenariat ont été réalisées générant un chiffre d’affaires de XX € contre X soirées VIP et XX € de chiffre d’affaires en 20XX.

date	libellé	Interlocuteurs	Nbre jours location	nbre pers

De plus le Club Acclameur accueille dans la partie administrative de ses locaux le studio d’injection de France 3 ainsi qu’un bureau pour les journalistes.

Ces locations ont rapporté en 20XX, XX de recettes contre XX€ en 20XX.

2.3 Les Actions de communication entreprises par le Délégué :

Afin de promouvoir l’équipement auprès du grand public et des décideurs sportifs et économiques, la SO SPACE a mis en place :

- ✓ **Un site internet (www.lacclameur.net)** qui a enregistré **XXX Pages vues**.

A noter que les moyens de connexions ont évolués :

- XXX connexions avec un ordinateur – X %
- XXX connexions avec 1 mobil ou 1 tablette + X%
- La salle de spectacles avec le détail de programmation et lien direct avec les sites de vente en ligne de billets, le plan d’accès, les différents placements, ...
- Le centre d’affaires : descriptif des espaces, plan d’accès et via un accès pro le règlement intérieur et le descriptif technique détaillé des salles (mobilier, superficies, dimensions des installations, équipements scéniques, électriques et autres mis à disposition...)
- L’espace sportif avec toutes les activités proposées à ‘La Verticale’ et au ‘Gymnase’.

Exemple de communication



Accueil > Agenda > L'Acclameur

Rechercher

 12 évènement(s)



26/05/2018

LES FILLES DE NIORT - 5E ÉDITION

Niort Endurance réitère pour la 5e édition cet évènement 100% féminin ! Une course et une marche solidaire de 4 et 8 km dont les bénéfices seront...



07/06/2018

CARREFOUR POUR L'EMPLOI

Pour la troisième année consécutive Carrefour pour l'Emploi organise en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Niortais Carrefour Emplo...



05/12/2018

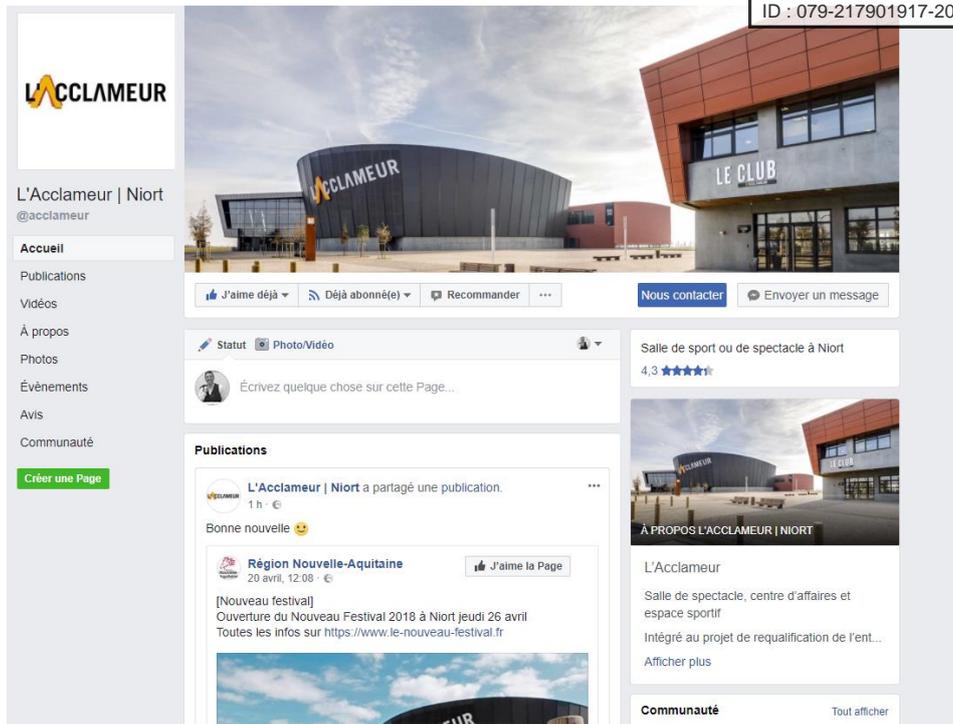
DIAMOND DANCE

"ENFANT DU HIP HOP, Raph est responsable d'un studio de danse à Los Angeles. Mais les affaires ne marchent pas si bien que ça dans la Cité des Ange...

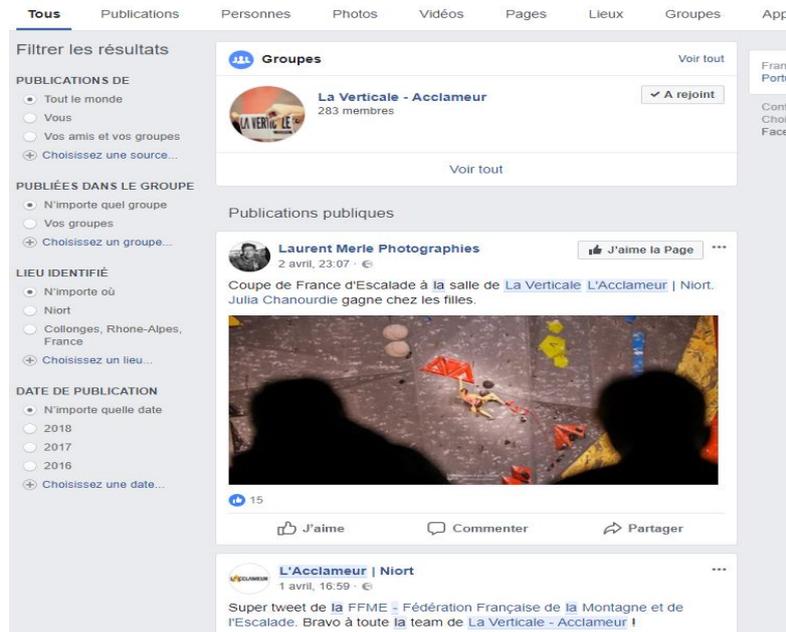
✓ **Facebook en 20XX a enregistré xxx million Reach (Audience) soit :**

- XXX Views (personnes venues sur la page) soit +X%
- XXX Engaged (Actions, commentaires ou/et partage etc..) soit +X%
- XX K Clicks soit +X%
- XX Likes soit +X%

Exemple de page Facebook de L'Acclameur :



Exemple page Facebook dédiée à la Verticale :



✓ **Twitter en 20XX a enregistré XXX impressions de tweets soit :**

- XX Tweets soit +X%
- XX Following (nombre de gens qu'on suit) soit +X%
- XX Followers (nombre de gens qui nous suivent) soit +X%

✓ **Youtube 20XX : XX XXX views - X %**

✓ **Google my Business a enregistré XXX recherches de l'Acclameur**

- Visite site web : XXX
- Demande d'itinéraires : XXX
- Appels téléphoniques : XXX
- Vues des photos : XXX

En plus des outils d'information et de promotion dématérialisés la SO SPACE a réalisé :

XXX lettres d'infos dans l'année soit XXX expéditions – XXX envois de plus qu'en 20XX

- XXX lues
- Taux de lecture :XX % contre XXX % en 20XX

L'Acclameur est référencée dans (exemple de référence) :

- Le guide BEDDOUK des lieux et prestataires du MICE.
- Le guide du tourisme d'affaire de l'Office de Tourisme de Niort marais Poitevin
- Sur le site web de de l'Office de Tourisme de Niort marais Poitevin

Ont été diffusés (exemple de site de distribution):

- XXX flyers programmes dans les principaux points de vente dans un rayon de 100 kms. (FNAC, Hyper U, Carrefour, Leclerc, Office du tourisme...)
- 700 magazines de L'Acclameur.

Il est précisé que la promotion des spectacles d'artistes programmés à l'Acclameur est assurée par chacun des producteurs, en l'espèce la SO SPACE n'intervient qu'en tant que prestataire pour louer la salle. De la même façon les recettes des spectacles sont encaissées par le producteur, la SO SPACE ne percevant qu'une commission sur les ventes qui varie de X à X % en fonction du spectacle (type de spectacle, nombre de répétitions, présence d'un entracte, etc.).

2.4 Les missions subdéléguées

2.5 Les travaux d'entretien et de maintenance :

Le Directeur technique, titulaire d'une habilitation électrique, ainsi que l'agent d'exploitation se répartissent les petits travaux d'entretien :

- Remplacement des ampoules
- Modification des installations électriques (astreinte électrique lors des spectacles)
- Petite maintenance bâtiment (serrurerie).

Par ailleurs des contrats de maintenance avec des prestataires extérieurs sont établis pour :

- Entretien chauffage climatisation (chaudière gaz, ventilation) : Entreprise X
- Courants forts : Entreprise X
- Système anti-intrusion (alarme) et abonnement télésurveillance pour intervention en cas de déclenchement de l'alarme : Entreprise X
- Système de détection incendie, désenfumage : Entreprise X
- Ascenseurs (1 dans la Halle, 1 dans le Club Acclameur) : Entreprise X
- Groupe électrogène du système incendie : Entreprise X
- Extincteurs et trappes de désenfumage : Entreprise X
- Onduleurs : Entreprise X
- Gradins mobiles : Entreprise X
- Informatique : Entreprise X
- Bureaux de contrôle (électricité, levage, chauffage gaz, sécurité incendie) : Entreprise X

En outre le nettoyage des salles et vitres de l'équipement est également confié en complément du travail de la gouvernante à un prestataire extérieur : Entreprise X.

2.6 Les travaux de gros entretiens :

Dans le cadre du présent contrat de Délégation de Service Public tous les travaux de gros entretien, renouvellement de la structure et des éléments de gros œuvre de l'équipement sont à la charge de la Collectivité délégante.

Toutes les autres opérations de gros entretien et de renouvellement sont à la charge du Délégataire selon le tableau joint en ANNEXES 6 et 7 et dans la limite de 25.000 Euros Hors Taxes par an.

La SO SPACE a commencé à utiliser la provision de gros entretien en 2014 car un certain nombre d'équipements ont fait défaut. Cela s'explique en partie par la façon dont le bâtiment a été mis en service (une première mise en service pour réception des travaux, puis modification d'une partie des bâtiments et mise en service définitive après une période de l'ordre de 2 ans).

En 20XX les travaux de gros entretiens ont été les suivants :

AFFECTATION	Objet	Renouvellement petits matériels	Réparation et remplacement partiel	Travaux et réparations à prévoir
	TOTAL GENERAL			

2.7 Les investissements réalisés

Pour débiter l'activité de l'Acclameur la SO SPACE a réalisé sur les exercices 20XX, 20XX et 20XX les investissements conformément à ce qui lui incombe dans la DSP :

- Le matériel de scénographie,
- Le mobilier pour l'administration du site, pour équiper les espaces restauration, les salles de conférence du Club, le parterre de chaises de la Halle événementielle, etc...
- L'informatique, la téléphonie et l'ensemble des éléments d'actifs du réseau,
- Le matériel de transport et de manutention,
- Le système de contrôle d'accès, la signalétique, etc...

Et plus globalement tous les équipements nécessaires à l'exploitation des différents composants de l'Acclameur.

Le coût total de ces investissements acquis sur 20XX, 20XX et 20XX s'élève à XXX K€uros, qui ont été préfinancés sur les fonds propres de la SO SPACE.

Au cours de l'exercice 20XX, la SO SPACE a.....

ANNEXE 7 : Etat des ouvrages et des biens délégués

ANNEXE 8 : Rapports de visites des organismes de contrôle

ANNEXE 9 : Inventaire

III - COMPTE RENDU FINANCIER

En 20XX les produits qui représentent **XXX €** se sont répartis selon 2 grandes catégories :

- Le chiffre d'affaires qui représente : **xxx € contre xx €** en 20xx,
- Les compensations financières pour sujétions de service public pour : **XXX €** ont fait l'objet d'un réajustement comme prévus dans la DSP. Elles permettent de compenser le manque de recettes commerciales dû aux obligations que la Ville de Niort impose à la SO SPACE (gestion du gymnase, tarifs dit sociaux pour l'accès à la Verticale, créneaux clubs à tarifs préférentiels, nombre de jours réservés, etc.).

Acclameur	Produits 20XX
Produits spectacles et concerts - Halle	XXX €
Produits évènements sportifs	XXX €
Produits activités économiques - Halle	XXX €
Club	XXX €
Soirées VIP – Partenariats	XXX €
Escalade	XXX €
Gymnase	XXX €
Autres locations	XXX €
Sub. pour sujétions de service public	XXX €
Divers (reprise amort, transfert de charges, ...) Autres produits	XXX €
Total	XXX €

Acclameur	Charges 20XX
Achats marchandises	XXX €
Variation de stock	XXX €
Autres achats et Ch externes	XXX €
Impôts taxes, ...	XXX €
Salaires et traitements	XXX €
Charges sociales	XXX €
Dot amortissement et ...	XXX €
Dot Provisions sur actif circulant	XXX €
Dot provisions pour risques et ch.	XXX €
Autres charges	XXX €
Total	XXX €

Les charges ont représenté en **20XX : XXX €** contre XXX € en 20XX.

Le résultat d'exploitation s'établi donc à XXX € en 20XX contre XXX en 20XX (Annexe 10).

ANNEXE 10: compte de résultat
 ANNEXE 11 : compte prévisionnel d'exploitation
 ANNEXE 12 : contrat de location Acclameur
 ANNEXE 13 : Tarifs location Acclameur

Spécificité de la gestion du personnel pour la tenue de spectacles :

Deux cas de figures récurrents existent :

- l'organisateur du spectacle arrive avec ses équipes
- l'organisateur envoie une fiche technique des besoins nécessaires à la production de son spectacle et sur cette base le Régisseur de la SO SPACE établit un devis incluant au-delà de la location de la salle, des prestations de « permanence électrique », fluides, forfait nettoyage, prestation personnel sécurité incendie et hôtesse placeuses et éventuellement la location de matériel (sonorisation, etc...)

Par ailleurs, à chaque spectacle du personnel employé par la SO SPACE tient un bar permettant aux spectateurs de se désaltérer et de se restaurer (vente de sandwichs, confiserie, ...).

Le temps des spectacles des moyens humains supplémentaires et temporaires viennent renforcer l'équipe des permanents.

Ce personnel (prestation sécurité, hôtesse, serveurs/euses au bar) est rémunéré par chèque emploi service ou prestation de services ou INTERIM.

IV - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

La SO SPACE veille tout particulièrement à mettre tout en œuvre pour assurer des prestations de qualité auprès de ces différents clients. A cet effet une enquête de satisfaction est systématiquement remise aux utilisateurs des prestations du club ou de la grande halle dans le cadre des activités ou évènements à caractère économique.

V - DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

La SO SPACE de par sa nature et son statut social en fait déjà un outil de développement responsable de son territoire.

Par ailleurs, L'ACCLAMEUR s'engage à une gestion planifiée des déchets lors des manifestations avec la mise en place des containers permettant le tri sélectif des déchets (cartons, plastiques, déchets alimentaires).

Afin d'améliorer le confort thermique et d'optimiser les charges de chauffage, la SO SPACE souhaite équiper l'Acclameur de déstratificateurs thermiques qui pulsent l'air chaud au niveau du sol permettant ainsi de répartir cet air au niveau des spectateurs.

Enfin, le remplacement des ampoules classiques par des LED au fur et à mesure de leur changement ainsi qu'une mise en place d'allumage par détection de mouvement dans les espaces de passage.

Annexe 15

Etabli à Niort, le

Pour la SO SPACE,

Le Président-Directeur Général,

Luc DELAGARDE

TABLE DES MATIERES DES ANNEXES

- N° 1 : organigramme de la SO SPACE
- N° 2 : Tableau des métiers au sein de la SO SPACE
- N° 3 : Planning d'utilisation du gymnase
- N° 4 et 5 : Planning et tarifs La Verticale
- N° 6 : tableau de gros entretien
- N° 7 : Etat des ouvrages et des biens délégués
- N° 8 : Rapports de visites des organismes de contrôle
- N° 9 : Inventaire
- N° 10 : compte de résultat
- N° 11 : compte prévisionnel d'exploitation
- N° 12 : contrat de location Acclameur
- N° 13 : Tarifs location Acclameur
- N° 14 : Contrats INEO (maintenance incendie, détecteurs, extincteurs, désenfumage)
- N° 15 : Inventaires des actions environnementales actuelles et à venir

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 10 - planning d'utilisation

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Réunion de préparation et d'initiation: lundi 10 septembre 2018 de 17h à 18h30

1ère Période : du jeudi 13 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 (6 séances)

	Jeudi		Vendredi	
	Ecole	Niveau	Ecole	Niveau
14h05 - 15h35	Michelet	CM1	Zola	CM1

2ème Période : du jeudi 8 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 (6 séances)

	Jeudi		Vendredi	
	Ecole	Niveau	Ecole	Niveau
14h05 - 15h35	Macé	CM1	Coubertin	23 CM1

3ème Période: du jeudi 20 décembre 2018 au vendredi 8 février 2019 (6 séances)

	Jeudi		Vendredi	
	Ecole	Niveau	Ecole	Niveau
14h05 - 15h35	La Mirandelle + Coubertin	12 CM1 + 13 CM1	Aragon	32 CM1

4ème Période: du jeudi 14 février au vendredi 5 avril 2019 (6 séances)

	Jeudi		Vendredi	
	Ecole	Niveau	Ecole	Niveau
14h05 - 15h35	Zay	CM1	Mermoz	31 CM1

5ème Période: du jeudi 11 avril au vendredi 14 juin 2019 (6 séances). En raison d'un évènement sur le site, les séances des jeudi 23 et vendredi 24 mai sont annulées et reportées aux 13 et 14 juin.

	Jeudi		Vendredi	
	Ecole	Niveau	Ecole	Niveau
14h05 - 15h35	Pérochon	23 CM1	Prévert	26 CM1

Les classes des écoles de Niort doivent être prêtes à prendre le car mis à disposition par la ville de Niort 20 mn avant le début de l'activité.

Pour les problèmes de transport, veuillez contacter la Direction de l'Education de la Ville de Niort : Nathalie ALEXANDRE : 05 49 78 73 05 ou Christine LIGONNIERE : 05 49 78 73 02 email : EducationVieScolaire@mairie-niort.fr. En leur absence, contacter Isabelle BABIN : 05 49 78 73 04 ou Jean-Christophe BERTHEVAS : 05 49 78 79 17



Planning Occupation L'Acclameur année de référence

Planning prévisionnel

- OPTION CONCERTS
- OPTION SALONS
- CONFIRME
- CONGES
- SPORTS
- EVENT

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
mar. 1		ven. 1		ven. 1		lun. 1		mer. 1		sam. 1	
mer. 2		sam. 2		sam. 2		mar. 2		jeu. 2		dim. 2	
jeu. 3		dim. 3		dim. 3		mer. 3		ven. 3		lun. 3	
ven. 4		lun. 4		lun. 4		jeu. 4		sam. 4		mar. 4	
sam. 5		mar. 5		mar. 5		ven. 5		dim. 5		mer. 5	
dim. 6		mer. 6		mer. 6		sam. 6		lun. 6		jeu. 6	
lun. 7		jeu. 7		jeu. 7		dim. 7		mar. 7		ven. 7	
mar. 8		ven. 8		ven. 8		lun. 8		mer. 8		sam. 8	
mer. 9		sam. 9		sam. 9		mar. 9		jeu. 9		dim. 9	
jeu. 10		dim. 10		dim. 10		mer. 10		ven. 10		lun. 10	
ven. 11		lun. 11		lun. 11		jeu. 11		sam. 11		mar. 11	
sam. 12		mar. 12		mar. 12		ven. 12		dim. 12		mer. 12	
dim. 13		mer. 13		mer. 13		sam. 13		lun. 13		jeu. 13	
lun. 14		jeu. 14		jeu. 14		dim. 14		mar. 14		ven. 14	
mar. 15		ven. 15		ven. 15		lun. 15		mer. 15		sam. 15	
mer. 16		sam. 16		sam. 16		mar. 16		jeu. 16		dim. 16	
jeu. 17		dim. 17		dim. 17		mer. 17		ven. 17		lun. 17	
ven. 18		lun. 18		lun. 18		jeu. 18		sam. 18		mar. 18	
sam. 19		mar. 19		mar. 19		ven. 19		dim. 19		mer. 19	
dim. 20		mer. 20		mer. 20		sam. 20		lun. 20		jeu. 20	
lun. 21		jeu. 21		jeu. 21		dim. 21		mar. 21		ven. 21	
mar. 22		ven. 22		ven. 22		lun. 22		mer. 22		sam. 22	
mer. 23		sam. 23		sam. 23		mar. 23		jeu. 23		dim. 23	
jeu. 24		dim. 24		dim. 24		mer. 24		ven. 24		lun. 24	
ven. 25		lun. 25		lun. 25		jeu. 25		sam. 25		mar. 25	
sam. 26		mar. 26		mar. 26		ven. 26		dim. 26		mer. 26	
dim. 27		mer. 27		mer. 27		sam. 27		lun. 27		jeu. 27	
lun. 28		jeu. 28		jeu. 28		dim. 28		mar. 28		ven. 28	
mar. 29				ven. 29		lun. 29		mer. 29		sam. 29	
mer. 30				sam. 30		mar. 30		jeu. 30		dim. 30	
jeu. 31				dim. 31				ven. 31			
JUILLET		AOÛT		SEPT		OCT		NOV		DEC	
lun. 1		jeu. 1		dim. 1		mar. 1		ven. 1		dim. 1	
mar. 2		ven. 2		lun. 2		mer. 2		sam. 2		lun. 2	
mer. 3		sam. 3		mar. 3		jeu. 3		dim. 3		mar. 3	
jeu. 4		dim. 4		mer. 4		ven. 4		lun. 4		mer. 4	
ven. 5		lun. 5		jeu. 5		sam. 5		mar. 5		jeu. 5	
sam. 6		mar. 6		ven. 6		dim. 6		mer. 6		ven. 6	
dim. 7		mer. 7		sam. 7		lun. 7		jeu. 7		sam. 7	
lun. 8		jeu. 8		dim. 8		mar. 8		ven. 8		dim. 8	
mar. 9		ven. 9		lun. 9		mer. 9		sam. 9		lun. 9	
mer. 10		sam. 10		mar. 10		jeu. 10		dim. 10		mar. 10	
jeu. 11		dim. 11		mer. 11		ven. 11		lun. 11		mer. 11	
ven. 12		lun. 12		jeu. 12		sam. 12		mar. 12		jeu. 12	
sam. 13		mar. 13		ven. 13		dim. 13		mer. 13		ven. 13	
dim. 14		mer. 14		sam. 14		lun. 14		jeu. 14		sam. 14	
lun. 15		jeu. 15		dim. 15		mar. 15		ven. 15		dim. 15	
mar. 16		ven. 16		lun. 16		mer. 16		sam. 16		lun. 16	
mer. 17		sam. 17		mar. 17		jeu. 17		dim. 17		mar. 17	
jeu. 18		dim. 18		mer. 18		ven. 18		lun. 18		mer. 18	
ven. 19		lun. 19		jeu. 19		sam. 19		mar. 19		jeu. 19	
sam. 20		mar. 20		ven. 20		dim. 20		mer. 20		ven. 20	
dim. 21		mer. 21		sam. 21		lun. 21		jeu. 21		sam. 21	
lun. 22		jeu. 22		dim. 22		mar. 22		ven. 22		dim. 22	
mar. 23		ven. 23		lun. 23		mer. 23		sam. 23		lun. 23	
mer. 24		sam. 24		mar. 24		jeu. 24		dim. 24		mar. 24	
jeu. 25		dim. 25		mer. 25		ven. 25		lun. 25		mer. 25	
ven. 26		lun. 26		jeu. 26		sam. 26		mar. 26		jeu. 26	
sam. 27		mar. 27		ven. 27		dim. 27		mer. 27		ven. 27	
dim. 28		mer. 28		sam. 28		lun. 28		jeu. 28		sam. 28	
lun. 29		jeu. 29		dim. 29		mar. 29		ven. 29		dim. 29	
mar. 30		ven. 30		lun. 30		mer. 30		sam. 30		lun. 30	
mer. 31		sam. 31				jeu. 31				mar. 31	

LA VERTICALE

L'ACCLAMEUR

PLANNING D'OUVERTURE 2018-2019 - hors vacances scolaires

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
08:00 - 09:00							
09:00 - 10:00							
10:00 - 11:00						10:00	
11:00 - 12:00						6/8 ans 2 groupes	11:00
12:00 - 13:00				12:00	12:00	9/11 ans 2 groupes	
13:00 - 14:00				Ecoles Niort	Ecoles Niort		
14:00 - 15:00			14:00				Ouvert le 1er dimanche du mois
15:00 - 16:00			6/8 ans 2 groupes				
16:00 - 17:00			9/11 ans 2 groupes				
17:00 - 18:00	17:00 Clubs Niortais	17:00 Clubs Niortais	11/15 ans 3 groupes Adultes 2 groupes	Clubs Niortais Vertiges + CAF	Clubs Niortais CAF	18:00	18:00
18:00 - 19:00	Vertiges + CAF	Vertiges + CAF	Groupe compétition				
19:00 - 20:00	9/11 ans 1 groupe	9/11 ans 1 groupe		Groupe perf adultes	11/15 ans 3 groupes		
20:00 - 21:00		Adultes 1 groupe	21:00	21:00	Groupe compétition		
21:00 - 22:00	22:00				22:00		
22:00 - 23:00							



Ouverture public La Verticale

mis à jour au 1er septembre 2018

Cours So Space
 Ecoles Niort encadrées So Space
 Clubs Niortais



HORAIRES D'OUVERTURES DU GYMNASSE DE L'ACCLAMEUR

HORS PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES

La salle d'armes : il est à noter qu'en l'état les horaires ne sont pas recevables et doivent être précisés.

LUNDI : 16H30 > 22H30

MARDI : 16h30 > 22h30

MERCREDI : 9h > 22h30

JEUDI : FERME

VENDREDI : 16h30 > 22h30

SAMEDI : 9H > 19H

Le Dojo :

LUNDI : 12H30 > 13H30 et 18H00 > 21H00

MARDI : 13h00 > 15h00

MERCREDI : 08h30 > 10h30 et 15H > 22h

JEUDI : 08h30 > 10h30 et 18H > 20h30

VENDREDI : 13h00 > 15h00 et 18H > 22h30

SAMEDI : 9H30 > 17H30

Ces horaires entendent **une fermeture de l'équipement aux horaires indiqués** et sous réserve d'une occupation à destination exclusives des **adhérents pratiquants encadrés** au nombre minimum de 6.

Toutes demandes d'utilisations exceptionnelles de l'équipement fera l'objet d'une demande par mail auprès du responsable des activités sportives de L'Acclameur, au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

CRENEAUX ESCALADE CLUBS NIORTAIS

HORS PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES

Mise à disposition de La verticale de L'Acclameur à destination des clubs Niortais :

11h30 par semaines jusqu'à 75 adhérents, 2 heures supplémentaires au-delà de 75 adhérents réparties comme suit :

LUNDI : 17H30 > 22H

MARDI : 17H30 > 21H

JEUDI : 17H30 > 21H

Il est à noter qu'en cas de volume d'adhérents inférieur à 75, un moindre nombre d'heures pourra être dédié sur les mêmes jours, en fonction des besoins exprimés.

VENDREDI : 18H30 > 20H30 (+ de 75 adhérents)

EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES

Même disponibilité **sauf le vendredi**, sous réserve d'une occupation à destination exclusives des **adhérents pratiquants encadrés** au nombre minimum de 6. Il est cependant demandé aux clubs que **le responsable des activités sportives soit tenu informé par mail au minimum 15 jours**, avant en cas de non utilisation des créneaux et/ou, si "**modifications des responsables de l'encadrement des séances**" prévenir au minimum 1 semaine à l'avance.

La pratique des différentes activités s'entendent impérativement dans le respect des règlements intérieurs propres à chaque espaces, sur les saisons sportives (hors congés d'été).

Planning utilisation Grande Halle & Club

L'Acclameur est ouvert 7 jours sur 7 toute l'année à l'exception d'une période de fermeture de 15 jours au mois d'août. L'équipe de l'Acclameur étudie toutes les demandes quel que soit la date, ou l'horaire, et adapte ses moyens et ses ressources pour y répondre dans les meilleures conditions. De ce fait, en cas de demande de location pour le mois d'août celle-ci serait étudiée avec la plus grande attention. Il est donc difficile de fournir un planning prévisionnel à ce jour.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 11 - charte graphique

L'ACCLAMEUR

C0 M30 J100 N0



C0 M75 J100 N0



C0 M93 J100 N22



C0 M98 J100 N40



versions intégrales fond noir et fond blanc

L'ACCLAMEUR
L'ACCLAMEUR

versions texte couleur et n&b



L'ACCLAMEUR



Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 12 - masse salariale du délégué sortant

Intitulé du poste	Qualification	Statut	Date d'embauche	Ancienneté	Rémunération mensuelle brute		
							Envoyé en préfecture le 28/06/2019 Reçu en préfecture le 28/06/2019 Affiché le contrat  ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC
Directeur d'équipement	Position : 3.2 - coef : 210	Cadre	01/06/2012	6 ans	5061,73 + 192,09 € (avantage en nature)	CDI	SST, recyclage habilitation électrique, SIAPP1, sécurité de lieux du spectacle, licences spectacles, Hygiène alimentaire des établissements de restauration commerciale
Assistante administrative	Position : 2.2 - coef : 310	ETAM	12/07/2012	6 ans	2 558,35 €	CDI	SST, Sécurité des lieux du Spectacle
Assistante administrative et commerciale	Position : 2.1 - coef : 275	ETAM	27/08/2018	1 mois	1 750,00 €	CDD jusqu'au 30/06/2019	
Directeur Technique	Position : 2.2 - coef : 130	Cadre	02/07/2012	6 ans	3 356,94 €	CDI	SST, recyclage habilitation électrique, SIAPP1, CACES PEMP 3BR386 et 387 et chariot catégorie 3 R389 sécurité des lieux du spectacle
Technicien polyvalent	Position : 1.4.1 - coef : 240	ETAM	03/09/2012	6 ans	2 093,66 €	CDI	SST, recyclage habilitation électrique, SIAPP1, CACES PEMP 1 B et-3BR386 et chariot catégorie 3 R389
Gouvernante	Position : 1.2 - coef : 210	ETAM	16/09/2013	5 ans	1 749,19 €	CDI	SST, recyclage habilitation électrique
Animateur sportif/Responsable des activités sportives	Position : 3.1 - coef : 400	ETAM	15/09/2014	4 ans	2 741,12 €	CDI	CACES PEMP 3BR 386
Animateur sportif	Position : 1.4.2 - coef : 250	ETAM	03/04/2017	18 mois	1 813,50 €	CDI	CACES PEMP 3BR 386, ouvrier niveau 1 de comptétition escalade
Chef Ouvreur	Position : 1.4.2 - coef : 250	ETAM	04/08/2016	2 ans	1 813,50 €	CDI	CACES PEMP 3BR 386
Animateur sportif	Position : 1.4.2 - coef : 250	ETAM	12/09/2017	1 an	1 813,27 €	CDI	

Convention collective SYNTEC

Masse salariale

498 K€ au 31/12/2018

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 13 – règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR ET DE SECURITE L'ACCLAMEUR

VOLET 1 : LES BENEFICIAIRES

Préambule

Titre 1 - Accès piétons et véhicules, stationnements

Titre 2 - Sécurité

Titre 3 - Règles d'utilisation du lieu

PREAMBULE

D'une manière générale, les bénéficiaires de L'ACCLAMEUR, sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et à leurs prestataires placés sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu,

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).
- Les dispositions du Code du Travail, et plus généralement les dispositions minimales de la législation du travail.
- Le présent règlement intérieur et de sécurité de L'ACCLAMEUR.

Ainsi, le preneur s'engage auprès de L'Acclameur à respecter les conditions suivantes :

TITRE 1 - ACCÈS PIÉTONS ET VÉHICULES, STATIONNEMENTS

ARTICLE 1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Un plan de circulation de l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, est défini, réglementant les accès, circulations et stationnements des véhicules techniques pendant la durée du montage, ainsi que les accès, circulations et stationnements des véhicules particuliers ou privés.

Tout véhicule pénétrant dans l'enceinte de L'ACCLAMEUR, doit être muni d'un « Pass Parking » délivré exclusivement par le Directeur de L'ACCLAMEUR.

Le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements clairement signalisés au sol, en dehors de la Voie Pompiers, et à l'exception des emplacements réservés au personnel de L'ACCLAMEUR.

Tout stationnement dans la Voie Pompiers est prohibé, sur toute sa longueur, y compris sur le parvis d'accès du public.

L'accès des piétons dans l'enceinte, est strictement réglementé par un système de badges délivrés par le bénéficiaire, en accord avec le Directeur de L'ACCLAMEUR, et permettant l'accès, tant aux artistes et aux personnels administratifs, qu'aux techniciens et aux invités V.I.P, à la zone Loges, ou à l'arrière scène (pass production obligatoire).

ARTICLE 2 – ACCES

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, personnels de production...) doit être munie d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du chef d'établissement, soit par le bénéficiaire du contrat de mise à disposition de la salle, soit par L'ACCLAMEUR.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement.

L'heure officielle de fermeture de la salle est fixée à 2 heures par autorisation municipale. Au-delà, l'organisateur est tenu d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la part de l'exploitant et de la mairie.

TITRE 2 : SÉCURITÉ

ARTICLE 1 -UTILISATION DES LIEUX

Le bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations et placées sous sa responsabilité :

- La détention du permis correspondant pour toute personne conduisant un chariot élévateur et/ou une nacelle,
- Le port du harnais dans les passerelles non sécurisées et les ponts, ainsi que le port de gants, de casques et de chaussures de sécurité.

A la fin de la représentation, le bénéficiaire s'engage formellement à ne pas enlever les barrières de protection de la scène, ni à démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant

que l'autorisation de début de démontage ne soit donnée par le Directeur de l'Équipement ou le Régisseur qui intervient lorsque le dernier spectateur a quitté la salle.

Pendant la période d'occupation du site, le bénéficiaire :

- s'engage à n'aménager et à n'utiliser le site que pour les besoins de l'installation, du déroulement, et du démontage de la manifestation, le tout conformément à l'ensemble des termes et conditions de la convention d'occupation et notamment toutes dispositions figurant au cahier des charges de sécurité de L'ACCLAMEUR,
- s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou de laisser faire fonctionner tout équipement qui soit de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice à L'ACCLAMEUR ou à des tiers de quelle que manière que ce soit. L'ACCLAMEUR pourra faire immédiatement cesser toute activité contrevenant aux dispositions ci-dessus,
- reconnaît qu'il a sur le site la qualité d'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992,
- s'engage à attirer l'attention des participants et des fournisseurs sur les obligations législatives et réglementaires en matière d'utilisation des liaisons radio,

Par ailleurs, Il est formellement interdit d'occulter ou de gêner de quelque manière que ce soit, l'utilisation des issues de secours de L'ACCLAMEUR, clairement signalées, et établies sur les plans d'utilisation de la salle.

De même, il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie. (Extincteurs, etc. . .)

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire pénétrer dans la salle, de gaz mobile ou liquide, et plus généralement de produits inflammables.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE MATERIEL TECHNIQUE

L'utilisation ou le stationnement de chariots élévateurs ou de nacelles à gaz combustion est interdit dans la salle, pendant la durée de la présence du public.

Tout matériel installé dans les passerelles doit bénéficier de deux systèmes d'accrochage distincts et de conception différente.

Par ailleurs, le matériel technique tel que clés à molette ou lampes de poche, doit être munis d'un système d'accrochage individuel.

Il est formellement interdit de soulever les caillebotis des passerelles sans l'autorisation expresse des services techniques de L'ACCLAMEUR, seuls habilités à réaliser ces opérations, et à mettre en place les protections de sécurité s'y afférant.

Pendant la période d'occupation du site, le bénéficiaire **s'interdit de réaliser ou de laisser réaliser :**

- **tout percement tant sur les stands, dalles, dallages, terrasse ainsi que sur tout élément de construction,**
- **tout collage ou adhérence de matériaux sur les stands, les dalles, dallages ou autres éléments de construction,**
- **tout aménagement et de prendre et/ou de laisser prendre toute mesure susceptible d'entraver soit le libre accès, soit le bon fonctionnement de tout matériel et équipement, y compris bars et restaurants.**

Le bénéficiaire reste responsable de son matériel et doit l'assurer. En aucun cas, la responsabilité de l'Acclameur ne sera engagée en cas de dégradation ou de vol.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

Tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public ou des artistes - en particulier : les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants, bouteilles plastiques et en verre - sont interdits, de même pour les boissons alcoolisées.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...) ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de gendarmerie.

L'usage des stupéfiants à l'intérieur de la salle est prohibé.

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

Les animaux, sauf cas exceptionnel sont interdits.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

La salle pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

TITRE 3 : RÈGLES D'UTILISATION DU LIEU

ARTICLE 1 - ORGANISATION

Pendant la période d'occupation du site, le preneur :

- S'engage à communiquer à L'ACCLAMEUR le numéro de téléphone auquel toute personne

habilitée par le preneur et responsable de la manifestation pourra être jointe 24h sur 24 pendant toute la durée d'occupation du site

- S'engage à rendre toutes clés ou cartes d'accès qui lui auraient été remises, faute de quoi celles-ci lui seront facturées.
- Reconnaît que toute admission du public avant 9 heures, ou tout maintien ou admission du public ou réception même entre participants après 19 heures sur le site constitue une nocturne que le PRENEUR a obligation de déclarer préalablement et par écrit à L'ACCLAMEUR, afin que celle-ci puisse fournir les services obligatoires et adéquats (sécurité, sûreté, nettoyage...). La responsabilité de L'ACCLAMEUR ne pourra être mise en cause pour toute conséquence résultant de la non communication de cette information.
- S'engage à ce qu'à la date prévue de sortie des lieux, le site soit remis à L'ACCLAMEUR en bon état d'usage.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Pendant la période d'occupation du site, le preneur :

- est responsable du site ainsi que des biens, personnes et animaux dont il motive, admet ou autorise la présence,
- assure **par le biais de la société de sécurité de L'ACCLAMEUR, le gardiennage et le contrôle d'accès des surfaces intérieures ou extérieures d'exposition**, et pour ce faire, prend toutes mesures et met en œuvre tous moyens et effectifs qu'il juge nécessaires. L'exploitant fera expulser toute personne qui refusera de se conformer à la police des lieux,
- assure dans les mêmes conditions la **prévention incendie, l'hygiène et la sécurité du site et de la manifestation** et notamment celles des biens, des personnes et animaux dont il admet ou autorise la présence et ce grâce aux matériels et équipements d'hygiène et de sécurité mis en place par L'ACCLAMEUR et à tout autre moyen qu'il lui apparaît nécessaire d'y adjoindre étant ici précisé qu'il appartient au PRENEUR y compris en période de montage et de démontage :
 - ◆ de veiller en permanence au parfait fonctionnement de tout aménagement en prenant si nécessaire toutes mesures y compris préventives, pour éviter toutes conséquences pouvant résulter d'éventuels dysfonctionnements ou défaillance de ces derniers,
 - ◆ de veiller à ce que tout raccordement au réseau d'eau potable de L'ACCLAMEUR comporte obligatoirement les dispositifs permettant que soient respectées les prescriptions légales relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine,
 - ◆ s'interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout système de climatisation du seul ressort de L'ACCLAMEUR,
 - ◆ s'engage à informer immédiatement L'ACCLAMEUR de toute détérioration ou dommages tels que ceux visés ci-après et à prendre toute mesure utile afin que cette dernière puisse effectuer ou faire effectuer aux frais du PRENEUR et sans délais tous travaux,
 - ◆ s'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées et la lutte contre le

tabagisme. En effet, **L'ACCLAMEUR et le CLUB ACCLAMEUR sont des lieux totalement non-fumeur.**

- S'engage à laisser libre accès au site à tout représentant de L'ACCLAMEUR ou personne mandatée par cette dernière ou par toute autorité administrative ou judiciaire et à prendre toute mesure utile pour faciliter leur mission,
- S'engage à ce que, sans préjudice des dispositions figurant sur les plans, les issues de secours ne soient en aucun cas, de l'intérieur ou de l'extérieur, obstruées ou condamnées par quelque système que ce soit,
- Est responsable de toute détérioration ainsi que de tous dommages directs ou indirects subis par toute personne, animal ou bien agissant pour ou étant sous la garde de l'un d'eux ou par toute personne, animal ou bien dont le PRENEUR motive, admet ou autorise la présence à L'ACCLAMEUR,
- S'engage à respecter et à faire respecter par l'organisateur, les participants et toutes personnes dont il motive, admet ou autorise la présence à L'ACCLAMEUR, toute mesure ou action prise par lui-même pour préserver en bon état les biens meubles et immeubles le composant.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

Il est strictement interdit de fumer dans la salle et ses annexes fermées et couvertes. Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et ses prestataires, les interdictions de fumer, ainsi que les zones non-fumeurs.

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou objets à l'intérieur et aux abords de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'exploitant.

Toute utilisation du réseau électrique de la salle par un spectateur est interdite.

L'usage de téléphones portables est interdit dans la salle pendant la manifestation.

Les consommations ne pourront être prises qu'exclusivement à l'espace bar.

ARTICLE 4 - CONSIGNES TECHNIQUES

Les branchements électriques sont exclusivement effectués par les services techniques de L'ACCLAMEUR, seuls habilités à valider les installations réalisées ainsi que le calibrage des disjoncteurs différentiels.

L'accrochage de matériel sur la structure de la salle, doit être effectuée par du personnel qualifié, ou à défaut par une société prestataire spécialisée en accord avec le Directeur de L'ACCLAMEUR. En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, la Direction de L'ACCLAMEUR se

réserve le droit de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du bénéficiaire, Dans tous les cas, toute installation est soumise à la validation des services techniques de L'ACCLAMEUR.

L'accès aux passerelles techniques est formellement interdit à toute personne étrangère au fonctionnement technique de la manifestation, notamment pendant la présence du public.

Le maniement des garde-corps de la scène et des barrières de sécurité ne peut se faire sans l'accord des services techniques de l'ACCLAMEUR, et notamment du technicien de permanence.

ARTICLE 5 - ACCES AUX SPECTACLES

Pour les spectacles avec places numérotées, l'accès à la place ne pourra être garanti après le début du spectacle.

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

En cas d'annulation, les remboursements, s'il y a lieu, seront, conformément aux directives du producteur effectués par le lieu d'achat.

ARTICLE 6 - LEGISLATION SOCIALE

Le PRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation sociale, à veiller à ce que le personnel travaillant pour sa manifestation soit déclaré auprès des organismes sociaux conformément à la législation en vigueur.

Le PRENEUR déclare être lui-même régulièrement affilié à tous les organismes sociaux et en règle avec ceux-ci.

Le PRENEUR en tant qu'employeur lui-même s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux de telle sorte que l'exploitant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché ou poursuivi à ce sujet, et garantit l'exploitant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre.

En outre le PRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter :

- les normes de sécurité imposées par la législation du travail,
- le port des EPI (Equipement de protection individuelle) dans le respect de la législation en vigueur,
- l'agrément par l'employeur nécessaire pour toutes les interventions sur le Réseau Electrique,
- la détention de l'autorisation de conduite pour toute personne conduisant un Chariot élévateur ou une nacelle.

Le PRENEUR s'engage à payer aux services compétents les taxes et impôts auxquels il est assujetti.

ARTICLE 7 - VENTE SUR STAND

Cas particulier du Salon Professionnel : le code de commerce proscrit la vente sur place, entendue au sens de vente à emporter, de marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur dont la valeur excède un plafond fixé par décret à 80 euros TTC.

VOLET 2 : LE PUBLIC**Préambule****Titre 1 - Conditions d'accès la salle****Titre 2 - Conditions d'accès au spectacle****Titre 3 - Interdictions****Titre 4 - Informations****TITRE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS A LA SALLE****PREAMBULE**

Tout spectateur qui ne se conformerait pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques de la salle pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

ARTICLE 1

L'accès à la salle ne peut être donné qu'au spectateur muni d'un billet, d'une invitation, ou d'un titre de servitude attribué par L'ACCLAMEUR. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Les spectateurs ayant pénétré dans l'établissement et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

Lors de l'accès à la salle et de la sortie, le public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

ARTICLE 2

Si les Responsables de L'ACCLAMEUR le jugent utile, à l'entrée du site (pré-contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel.

L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui est interdit.

ARTICLE 3

Il est interdit d'entrer dans la salle avec les appareils photos, d'enregistrement sonore et/ou audiovisuels.

Une consigne est organisée par L'ACCLAMEUR. Les objets pourront être mis en consigne à l'entrée de l'établissement. En cas de vol ou de perte de ces objets, la direction de la salle ne pourra être tenue pour responsable.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contondants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

ARTICLE 5

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou d'autres substances interdites par la loi ne pourra pénétrer dans la salle.

ARTICLE 6

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 3 ans (article NO 198 de l'ordonnance de la préfecture de Police du 1^{er} janvier 1927), notamment en raison des risques d'exposition à des traumatismes sonores. Tous les enfants doivent être munis d'un billet, une exception est faite lors de

spectacle pour la petite enfance.

Par ailleurs, la direction de L'ACCLAMEUR se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

ARTICLE 7

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien d'aveugle), sont interdits.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU SPECTACLE

ARTICLE 1

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

ARTICLE 2

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 3

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début du spectacle. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement.

ARTICLE 4

Durant le spectacle (salle éteinte), il est interdit, pour le public, de stationner dans les escaliers et les allées de circulation.

ARTICLE 5

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contre marque uniquement valable avec la souche du billet.

TITRE 3 : INTERDICTIONS

ARTICLE 1

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2

Il est formellement interdit de fumer dans la salle ainsi que dans le hall sauf aux espaces réservés à cet effet.

ARTICLE 3

La Direction de l'Acclameur pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public

ARTICLE 4

Il est interdit aux spectateurs de s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour d'autres spectateurs. La direction de L'ACCLAMEUR se réserve le droit d'expulser tout contrevenant.

ARTICLE 5

Tous comportements et/ou éléments visuels présentant un caractère raciste et/ou xénophobe sont interdits.

ARTICLE 6

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle durant le spectacle.

TITRE 4 : INFORMATIONS

ARTICLE 1

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le spectateur sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

Fait à Niort, le.....

REGLEMENT INTERIEUR ET DE SECURITE CLUB ACCLAMEUR

VOLET 1 : LES BENEFICIAIRES

Préambule

Titre 1 - Accès piétons et véhicules, stationnements

Titre 2 - Sécurité

Titre 3 - Règles d'utilisation du lieu

PREAMBULE

D'une manière générale, les bénéficiaires du Club de L'ACCLAMEUR, sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et à leurs prestataires placés sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu,

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).
- Les dispositions du Code du Travail, et plus généralement les dispositions minimales de la législation du travail.
- Le présent règlement intérieur et de sécurité de L'ACCLAMEUR.

Ainsi, le preneur s'engage auprès du Club de L'Acclameur à respecter les conditions suivantes :

TITRE 1 - ACCÈS PIÉTONS ET VÉHICULES, STATIONNEMENTS

ARTICLE 1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement s'effectue sur les parkings prévus à cet effet et situé en face du Club de l'Acclameur, toutefois à titre exceptionnel et/ou pour des besoins de services des véhicules peuvent être admis à circuler ou à se stationner sur l'espace périphérique du Club de l'Acclameur.

Dans ce cas :

- Tout véhicule pénétrant dans l'enceinte de L'ACCLAMEUR, doit être muni d'un «Pass Parking» délivré exclusivement par le Directeur de L'ACCLAMEUR.
- Le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements clairement signalisés au sol, en dehors de la Voie Pompiers, et à l'exception des emplacements réservés au personnel de L'ACCLAMEUR.
- Tout stationnement dans la Voie Pompiers est prohibé, sur toute sa longueur, y compris sur le parvis d'accès du public.

ARTICLE 2 – ACCES

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans y avoir été préalablement autorisé par le Directeur de l'équipement.

Les entreprises ayant un bail locatif de quelque nature que ce soit avec la So Space sont tenues de rester dans la partie administrative du Club de l'Acclameur. L'accès à la partie centre d'affaire est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de l'équipement.

Les entreprises titulaires d'un contrat de réservation de salle définiront avec le personnel de la SO SPACE les modalités d'accès au Club de l'Acclameur pour leurs employés, collaborateurs, clients, fournisseurs, etc. ou tout autre personne invitée à participer ou à assister à la manifestation qu'ils organisent.

Si les organisateurs d'un évènement, manifestation, congrès, séminaire, etc. ou le responsable de L'ACCLAMEUR le jugent utile, il sera mis en place un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque participant est tenu de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès au Club de l'Acclameur.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès du Club de l'Acclameur lui est interdit.

TITRE 2 : SÉCURITÉ

ARTICLE 1 -UTILISATION DES LIEUX

Le bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations et placées sous sa responsabilité les règles suivantes.

Pendant la période d'occupation du site, le PRENEUR (= locataire d'un ou de tous les espaces),

s'engage :

- A respecter l'aménagement des salles et les termes du contrat de location, et à n'utiliser le Club que pour les besoins de l'installation, du déroulement, et du démontage de la manifestation, le tout conformément à l'ensemble des termes et conditions de la convention d'occupation et notamment toutes dispositions figurant au cahier des charges de sécurité du Club de L'ACCLAMEUR. Il s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou de laisser faire fonctionner tout équipement qui soit de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice au Club de L'ACCLAMEUR ou à des tiers de quelle que manière que ce soit. L'ACCLAMEUR pourra faire immédiatement cesser toute activité contrevenant aux dispositions ci-dessus.
- A respecter la configuration retenue pour le déroulement de sa manifestation, ainsi que de cantonner son ou ses activités ainsi que celle des participants à sa manifestation dans les seules espaces figurant au contrat de location.

Par ailleurs, Il est formellement interdit d'occulter ou de gêner de quelque manière que ce soit, l'utilisation des issues de secours de L'ACCLAMEUR, clairement signalées, et établies sur les plans d'utilisation de la salle.

De même, il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie. (Extincteurs, etc. . .)

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire pénétrer dans la salle, de gaz mobile ou liquide, et plus généralement de produits inflammables.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE MATERIEL TECHNIQUE

Les salles du Club de l'Acclameur sont louées ou mise à disposition équipées selon la configuration retenue par le client (configuration des salles, placement des tables, chaises, sonorisation, vidéo projection etc.).

En cas de besoins spécifiques du client, le personnel du Club de l'Acclameur fera établir un devis pour le matériel supplémentaire ou complémentaire demandé et se chargera de son installation. Dans ce cas le matériel technique (sonorisation, vidéo projection, éclairage, etc.) mis à disposition pourra faire l'objet d'un contrat spécifique.

Le personnel du Club de l'Acclameur accompagnera le client dans son installation dans les salles du Club de l'Acclameur et lui apportera le soutien technique nécessaire au bon déroulement de son opération.

Pendant la période d'occupation du site, le bénéficiaire **s'interdit de réaliser ou de laisser réaliser :**

- **tout percement tant sur les stands, dalles, dallages, terrasse ainsi que sur tout élément de**

construction,

- **tout collage ou adhérence de matériaux sur les stands, les dalles, dallages ou autres éléments de construction,**
- **tout aménagement et de prendre et/ou de laisser prendre toute mesure susceptible d'entraver soit le libre accès, soit le bon fonctionnement de tout matériel et équipement, y compris bars et restaurants.**

Le bénéficiaire reste responsable de son matériel et doit l'assurer. En aucun cas, la responsabilité de l'Acclameur ne sera engagée en cas de dégradation ou de vol.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

Tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public ou des artistes - en particulier : les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants, bouteilles plastiques et en verre - sont interdits, de même pour les boissons alcoolisées.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...) ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de gendarmerie.

L'usage des stupéfiants à l'intérieur de la salle est prohibé.

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

Les animaux, sauf cas exceptionnel sont interdits.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

La salle pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

TITRE 3 : RÈGLES D'UTILISATION DU LIEU

ARTICLE 1 - ORGANISATION PRATIQUE

Pendant la période d'occupation du site, le preneur :

- S'engage à communiquer à L'ACCLAMEUR le numéro de téléphone auquel toute personne habilitée par le preneur et responsable de la manifestation pourra être jointe 24h sur 24 pendant toute la durée d'occupation du site

- S'engage à rendre toutes clés ou cartes d'accès qui lui auraient été remises, faute de quoi celles-ci lui seront facturées.
- Reconnaît que toute admission du public avant 9 heures, ou tout maintien ou admission du public ou réception même entre participants après 19 heures sur le site constitue une nocturne que le PRENEUR a obligation de déclarer préalablement et par écrit à L'ACCLAMEUR, afin que celle-ci puisse fournir les services obligatoires et adéquats (sécurité, sûreté, nettoyage...). La responsabilité de L'ACCLAMEUR ne pourra être mise en cause pour toute conséquence résultant de la non communication de cette information.
- S'engage à ce qu'à la date prévue de sortie des lieux, le site soit remis à L'ACCLAMEUR en bon état d'usage.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Pendant la période d'occupation du site, le preneur :

- Est responsable du site ainsi que des biens, personnes et animaux dont il motive, admet ou autorise la présence,
- S'interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout système de climatisation du seul ressort de L'ACCLAMEUR,
- S'engage à informer immédiatement L'ACCLAMEUR de toute détérioration ou dommages tels que ceux visés ci-après et à prendre toute mesure utile afin que cette dernière puisse effectuer ou faire effectuer aux frais du PRENEUR et sans délais tous travaux,
- S'engage à laisser libre accès au site à tout représentant de L'ACCLAMEUR ou personne mandatée par cette dernière ou par toute autorité administrative ou judiciaire et à prendre toute mesure utile pour faciliter leur mission,
- S'engage à ce que, sans préjudice des dispositions figurant sur les plans, les issues de secours ne soient en aucun cas, de l'intérieur ou de l'extérieur, obstruées ou condamnées par quelque système que ce soit,
- Est responsable de toute détérioration ainsi que de tous dommages directs ou indirects subis par toute personne, animal ou bien agissant pour ou étant sous la garde de l'un d'eux ou par toute personne, animal ou bien dont le PRENEUR motive, admet ou autorise la présence à L'ACCLAMEUR,
- S'engage à respecter et à faire respecter par l'organisateur, les participants et toutes personnes dont il motive, admet ou autorise la présence à L'ACCLAMEUR, toute mesure ou action prise par lui-même pour préserver en bon état les biens meubles et immeubles le composant,
- S'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées et la lutte contre le tabagisme. **Le CLUB de L'ACCLAMEUR est un lieu totalement non-fumeur,**
- S'engage, à première demande de L'ACCLAMEUR, à modifier ou à compléter toutes mesures prises ou tous moyens mis en œuvre pour exécuter l'une quelconque de ses obligations et notamment à cesser ou faire cesser l'utilisation de tout aménagement non conforme aux dispositions des présentes ainsi que de tous équipements de nature à troubler, incommoder, inquiéter, ou porter préjudice à L'ACCLAMEUR ou à des tiers de quelle que manière que ce soit.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

Il est strictement interdit de fumer dans la salle et ses annexes fermées et couvertes. Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et ses prestataires, les interdictions de fumer, ainsi que les zones non-fumeurs.

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou objets à l'intérieur et aux abords de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'exploitant.

Toute utilisation du réseau électrique de la salle par un spectateur est interdite.

ARTICLE 4 - CONSIGNES TECHNIQUES

Les branchements électriques sont exclusivement effectués par les services techniques de L'ACCLAMEUR, seuls habilités à valider les installations réalisées ainsi que le calibrage des disjoncteurs différentiels.

ARTICLE 5 - LEGISLATION SOCIALE

Le PRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation sociale, à veiller à ce que le personnel travaillant pour sa manifestation soit déclaré auprès des organismes sociaux conformément à la législation en vigueur.

Le PRENEUR déclare être lui-même régulièrement affilié à tous les organismes sociaux et en règle avec ceux-ci.

Le PRENEUR en tant qu'employeur lui-même s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux de telle sorte que l'exploitant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché ou poursuivi à ce sujet, et garantit l'exploitant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre.

En outre le PRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter :

- les normes de sécurité imposées par la législation du travail,
- le port des EPI (Equipement de protection individuelle) dans le respect de la législation en vigueur,
- l'agrément par l'employeur nécessaire pour toutes les interventions sur le Réseau Electrique,
- la détention de l'autorisation de conduite pour toute personne conduisant un Chariot élévateur ou une nacelle.

Le PRENEUR s'engage à payer aux services compétents les taxes et impôts auxquels il est assujetti.

ARTICLE 6 - VENTE SUR STAND

Cas particulier du Salon Professionnel : le code de commerce proscrit la vente sur place, entendue au sens de vente à emporter, de marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur dont la valeur excède un plafond fixé par décret à 80 euros TTC.

VOLET 2 : LE PUBLIC

Préambule

Titre 1 - Conditions d'accès la salle

Titre 2 - Interdictions

Titre 3 - Informations

TITRE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS A LA SALLE

PREAMBULE

Tout spectateur qui ne se conformerait pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques de la salle pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

ARTICLE 1

Si les Responsables de L'ACCLAMEUR le jugent utile, à l'entrée du site (pré-contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel.

L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui est interdit.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contondants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou d'autres substances interdites par la loi ne pourra pénétrer dans la salle.

ARTICLE 4

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien d'aveugle), sont interdits.

TITRE 2 : INTERDICTIONS**ARTICLE 1**

Il est formellement interdit de fumer dans la salle ainsi que dans le hall sauf aux espaces réservés à cet effet.

ARTICLE 2

La Direction de l'Acclameur pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public

TITRE 3 : INFORMATIONS**ARTICLE 1**

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le spectateur sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

Fait à Niort, le.....

REGLEMENT SPORTIF ET INTERIEUR DE LA SALLE D'ESCALADE DE L'ACCLAMEUR

PREAMBULE

L'escalade, sous toutes ses formes de pratiques nécessite la connaissance et surtout une parfaite maîtrise des techniques de sécurité et d'assurance. Conformément à l'esprit sportif et plus particulièrement à l'esprit de cordée et de solidarité en escalade et en alpinisme, la sécurité est l'affaire de tous. Soyez prudent et vigilant, pour vous, comme pour les autres. A ce titre, tout grimpeur expérimenté est convié à intervenir (avec courtoisie et diplomatie) dans le cas où il constaterait des attitudes, des comportements ou encore des erreurs techniques présentant un caractère dangereux pouvant entraîner des risques d'accident.

Il importe de fixer des règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de ces infrastructures par l'ensemble des utilisateurs (associations, abonnés, entreprises, et autres groupements) conformément aux règles établis par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade dont l'ACCLAMEUR est affilié.

Ainsi, nous avons décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement, de fréquentation, de pratique et de sécurité qui s'imposeront à l'ensemble des utilisateurs.

Article 2 : ACCES A LA S.A.E

2.1. ACCES

Toute personne (abonné compris) doit impérativement se présenter à l'accueil pour pouvoir accéder aux installations. Le grimpeur devra :

➤ *Lors de la première visite :*

Remplir une fiche de renseignements et d'abonnement où il mentionnera notamment son niveau de pratique

- ◆ Prendre connaissance du présent règlement
- ◆ S'acquitter du droit d'entrée.
- ◆ S'informer sur les questions d'assurance (couverture, garanties, contrats complémentaires)

La souscription d'une assurance individuelle accident, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escalade sont fortement recommandés

➤ *Lors des visites suivantes :* régler sa séance ou présenter sa carte d'abonné.

De façon générale : respecter le présent règlement et se conformer aux consignes même verbales de l'équipe de L'Acclameur.

2.2. ACCES LIBRE

Le libre accès aux installations de la SAE L'Acclameur est subordonné à la maîtrise des techniques de base de sécurité et d'assurance en escalade.

Toute personne n'ayant jamais pratiqué l'escalade devra, **obligatoirement** pour accéder aux installations, s'inscrire préalablement à un cours d'initiation aux techniques de sécurité et d'assurance.

2.3. ACCES AUX MINEURS

Aucun enfant de moins de 15 ans n'est autorisé à pratiquer seul. Il doit être accompagné et placé sous la surveillance des parents ou d'un adulte qu'ils auront mandaté.

En l'absence d'un adulte nommément responsable, les enfants de moins de 15 ans, ne pourront pratiquer l'escalade qu'encadré par des moniteurs d'escalade de la SO SPACE et aux tarifs des cours en vigueur.

Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par les parents ou tuteurs légaux lors de la première visite, ou munis d'une autorisation écrite de ceux-ci.

Les mineurs de plus de 15 ans devront fournir **une autorisation parentale pour la pratique libre**, excepté ceux adhérents de clubs qui pratiquent sous la responsabilité des clubs.

Article 3 : HORAIRES, SEANCES, TARIFS

3.1. INDIVIDUELS

Les horaires et les tarifs en vigueur sont affichés à l'accueil.

La SO SPACE se réserve le droit en fonction des besoins d'exploitation de la salle d'escalade et plus généralement de l'ensemble du bâtiment de L'Acclameur, de modifier les horaires et/ou d'immobiliser tout ou partie du mur.

En cas de fermeture exceptionnelle pour les raisons citées ci-dessus, la SO SPACE s'engage dans la mesure du possible à informer préalablement les utilisateurs par un affichage dans la salle et une information sur le site internet de L'Acclameur (www.lacclameur.net). Aucune indemnité ne sera versée.

L'accès aux installations est conditionné par la fréquentation du moment. **Le nombre maximum de grimpeurs ne peut excéder quarante et un (41) conjointement sur la SAE mur à corde, étant précisé que ce nombre ne prend pas en compte les assureurs et accompagnants ni les pratiquants en bloc.**

En cas de sur fréquentation l'accès pourra être réservé aux abonnés et aux cours dispensés par la SO SPACE.

3.2. GROUPES

Dans le cadre des horaires grand public, aucun groupe (à l'exception des membres abonnés) ne pourra accéder aux installations sans réservation et confirmation préalables, effectuées. En dehors des horaires grand public, l'accès aux installations est possible sous réserve de l'établissement d'un contrat où seront précisées notamment les conditions d'accès, de tarif et d'encadrement.

3.3. ENCADREMENT

Sauf dérogation spéciale accordée par le responsable de la salle, seuls les moniteurs de L'Acclameur peuvent enseigner et encadrer l'escalade contre rémunération dans l'établissement.

Article 4 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DES STRUCTURES D'ESCALADE

Le respect du matériel et des personnes devra être un souci permanent chez les utilisateurs et l'encadrement de la SAE L'Acclameur. La politesse, la courtoisie et la bienséance sont nécessaires à toute ambiance conviviale. La SO SPACE y est profondément attachée. C'est à ce titre qu'il est rappelé les règles de fonctionnement suivantes :

4.1. MAGNESIE

La magnésie en poudre est interdite (magnésie "chalk-ball" et liquide autorisées).

4.2. TENUE

Une tenue correcte est exigée (le t-shirt est obligatoire) sur toutes les installations de la SAE et. Le port de chaussures de sport, de détente et/ou de chaussons d'escalade est obligatoire.

4.3. MATERIELS

Le matériel est à louer. Néanmoins, l'utilisation de son matériel personnel est tolérée sous réserve de l'acceptation de l'équipe de L'Acclameur.

Le bénéficiaire reste responsable de son matériel et doit l'assurer. En aucun cas, la responsabilité de L'Acclameur ne sera engagée en cas de dégradation ou de vol.

4.4. VESTIAIRES

L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour se changer. La SO SPACE ne pourra être tenue responsable d'éventuels vols dans la salle ou les vestiaires.

4.5. SANITAIRES

Toute personne utilisant les toilettes et les douches est priée de respecter leur propreté.

4.6. HYDRATATION, ALIMENTATION

Si l'hydratation et l'alimentation sont vivement conseillées durant toute pratique sportive, celle-ci ne pourra se faire « aux pieds des voies ». Seules les gourdes et les bouteilles plastiques fermées seront tolérées au pied des voies.

4.7. ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont interdits dans la salle à l'exception des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles ou intellectuelles.

4.8. ACCES INTERDIT

Pour des raisons de sécurité, et en dehors des espaces nécessaires au fonctionnement de la salle d'escalade (SAE, accueil, vestiaires et sanitaires), les autres salles et espaces composant le bâtiment de l'Acclameur sont formellement interdit d'accès.

Article 5 : PRATIQUE DE L'ESCALADE

En dehors des cours, stages et formations dispensés par la SO SPACE et encadrés par ses moniteurs, la pratique de l'escalade dans nos locaux se fait sous **votre entière responsabilité, de manière autonome, sans encadrement ni surveillance.**

Le public doit maîtriser les techniques de sécurité pour assurer sa sécurité et celle des autres pratiquants. Le public pratiquant en autonomie engage sa responsabilité civile en cas d'accident. Il veille donc à sa sécurité et à celle des autres pratiquants par un comportement attentif, responsable et respectueux.

Pour votre sécurité, merci d'appliquer les règles suivantes :

- n'utilisez que du matériel spécifiquement conçu pour l'escalade, en respectant les modes d'emploi fournis par les fabricants (utilisation, durée de vie, usure...),
- la sécurité étant l'affaire de tous, ayez l'obligeance de bien vouloir signaler aux agents de la SO SPACE toute anomalie (prises et/ou maillons desserrés, cordes ou dégaines endommagées),
- pensez à faire une vérification mutuelle (installation du matériel, assurage, encordement, baudriers...) avant de grimper, lisez les panneaux d'affichages concernant la sécurité situés au centre de la salle,
- il est strictement interdit d'assurer assis.

L'équipe de la SO SPACE pourra intervenir à tout moment auprès de grimpeurs ou d'assureurs faisant preuve d'inattention, d'attitude démontrant de l'inexpérience, ou de comportement dangereux. **Le non-respect des consignes données entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant.**

5.1. MURS

Le solo est strictement interdit.

L'encordement devra **obligatoirement** se faire directement sur le baudrier à l'exclusion de tout intermédiaire (mousqueton, sangle, etc....). Le nœud en huit plus un nœud d'arrêt est le seul autorisé.

Les cordes utilisées pour les moulinettes sont installées en permanence, elles pourront être déplacées avec l'accord des responsables de la salle et remises ensuite. L'escalade en moulinettes est autorisée et souhaitée sur l'ensemble du mur sauf sur la partie dévers.

L'escalade en tête nécessite une parfaite maîtrise gestuelle et technique dans son niveau de pratique. Elle suppose également la constante vigilance d'un assureur expérimenté. En cas de forte fréquentation l'escalade en tête pourra être momentanément suspendue.

Sur le mur de vitesse il est **impératif de respecter la procédure d'encordement** affichée au pied des voies.

5.2. CONSIGNE D'UTILISATION DU BLOC

L'utilisation de chaussons d'escalade est obligatoire.

L'escalade sur le bloc se pratique sans baudrier et sans sac à magnésie (ni accroché à la taille ni sur les tapis de réception).

En dehors des cours dispensé par les moniteurs de La Verticale, la structure de bloc est accessible à partir de 10 ans, accompagnés d'un adulte.

Rappel des règles de sécurité fédérales :

- Vérifier que la surface de réception est dégagée,
- Ne pas grimper au-dessus ou au-dessous d'autrui,
- Vérifier qu'aucun grimpeur n'est au-dessus de soi afin de stationner ou circuler sur la zone réception,
- Privilégier la désescalade par un itinéraire de descente facile,
- Savoir se réceptionner en cas de saut ou de chute :
 - ◆ se réceptionner sur les pieds,
 - ◆ amortir avec les jambes (éventuellement, se laisser rouler en protégeant ses bras),
 - ◆ Savoir renoncer à un passage présentant un mouvement traumatisant ou une chute délicate,
 - ◆ Se faire parer si besoin.

Article 6 : ASSURANCE

Les garanties au titre des Accidents Corporels n'étant pas incluses dans le prix de l'accès à la salle, il appartient à tout public d'examiner sa couverture personnelle, notamment en cas de décès ou d'invalidité, et de la compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de son propre assureur.

En effet, les grimpeurs exercent sous leur entière responsabilité, la SO SPACE, en aucun cas, ne peut être reconnu responsable.

Article 6 : UTILISATION DE LA S.A.E « LA VERTICALE » PAR LES CLUBS NIORTAIS

6.1. REPARTITION DES CRENEAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Les créneaux sont définis dans l'annexe 1 de la convention signée par les clubs. A chaque créneau, les pratiquants des clubs doivent se présenter à l'accueil et déposer le badge que la SO SPACE leur aura remis. Si les pratiquants ont besoin de matériel (baudriers, système d'assurage) ils doivent le demander à l'accueil et le noter dans le registre de prêt et le rapporter après utilisation.

L'association assurera l'encadrement de ses membres par du personnel qualifié, conformément à la législation en vigueur et en communiquera la liste à la SO SPACE avant le début de saison (4 personnes maximum par créneau).

Le remplacement exceptionnel de ces encadrants pourra être toléré dans la mesure où la SO SPACE en est informée au moins 24h à l'avance par mail.

En cas d'absence de l'encadrant, les pratiquants (libres ou encadrés) ne seront pas acceptés. La durée des créneaux encadrés doit être d'au moins 1h sur les horaires qui leurs sont alloués.

6.2. COURS

En ce qui concerne les *cours encadrés (enfants/adultes) + pratiquants libres (plus de 15 ans)* exceptés ceux adhérents de clubs qui pratiquent sous la responsabilité des clubs, le nombre cumulé de pratiquants ne pourra pas dépasser 24 par créneau et par club Niortais.

6.3. ZONE ENCADREE

Les zones encadrées délimitées ne pourront pas dépasser 8 relais (soit 16 pratiquants) avec possibilité de reprise des voies par l'exploitant si le nombre de grimpeurs est inférieur à 12 trente minutes après le début de la séance. Il est rappelé qu'en cas de besoin (à partir du 17e pratiquant donc), le club peut avoir accès en dehors de la zone encadrée.

Pour ranger et stocker leur matériel, les clubs disposent d'armoires qu'ils doivent ranger après utilisation (pas d'affichage visible en dehors des créneaux du club sur celles -ci).

Par ailleurs, les pratiquants devront porter un signe de reconnaissance de leur club d'appartenance, visible depuis le bas de la structure.

6.4. SECURITE

La Verticale de l'Acclameur est un établissement affilié à la FFME en conséquence les règles de sécurité édictées par la FFME s'y appliquent (à consulter sur le site de la FFME).

Pour rappel de la sécurité, il est fait obligation :

- de mousquetonner toutes les dégaines,
- de faire un noeud en huit tressé près du baudrier,
- d'utiliser le frein d'assurance de type sceau ou plaquette relié par un mousqueton de sécurité.
- pas de pratique du bloc sur la SAE à corde les mains au-delà de la première dégaine.

6.5. HORAIRE ET PROPETE

Seules la magnésie liquide et la chalk-ball sont autorisées au sein de la Verticale de l'Acclameur. Le marquage des prises avec de la magnésie est interdit (utiliser du ruban adhésif à enlever à la fin du créneau).

Après chaque utilisation l'association s'assure du rangement du matériel 15 minutes avant la fin de l'activité et à laisser les lieux en l'état de propreté initial.

Article 7 : DIVERS

7.1. VOLS, ACCIDENTS, DEGRADATIONS

La SO SPACE décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration dans la salle ou même dans les vestiaires.

Tout accident même bénin devra être signalé à l'accueil. Les utilisateurs sont considérés comme responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres lieux quels qu'ils soient.

La SO SPACE se réserve le droit de facturer les réparations au(x) responsable(s) des dégradations.

7.2. SANCTIONS

En cas de non-respect par un particulier ou une association, du présent règlement, la SO SPACE se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes : avertissement, suspension, expulsion, radiation. Dans le cadre de ces sanctions le contrevenant ne pourra prétendre récupérer le montant de sa séance ou de son abonnement.

7.3. MODIFICATION

La SO SPACE se réserve le droit de modifier le présent règlement même sans préavis.

7.4. RESPECT DU REGLEMENT

La SO SPACE décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

7.5. RESILIATION

Possibilité pour les abonnés de la SO SPACE de résilier leur contrat d'abonnement (annuel ou trimestriel) en respectant un préavis de 1 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à un agent de la SO SPACE contre décharge.

La SO SPACE remboursera à l'abonné le différentiel entre le droit consommé et le montant de l'abonnement, dans les 2 mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation, au prorata temporis par mois entier, sous réserve de la remise de la carte d'entrée. La SO SPACE peut également résilier, sans délai, un contrat d'abonnement en cas d'impayé ou de non-respect du présent règlement intérieur.

Fait à Niort, le.....

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DE L'ACCLAMEUR

Préambule

Considérant que pour le bon fonctionnement des équipements sportifs, il importe de fixer des règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de ces infrastructures par l'ensemble des utilisateurs (associations, abonnés, entreprises, et autres groupements), nous avons décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – ACCES

Les équipements sportifs sont ouverts aux utilisateurs suivant un calendrier d'utilisation établi par le Service des Sports de la Mairie de Niort et la Direction de L'Acclameur. Ces derniers se réservent le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

D'une façon générale, l'entrée aux équipements sportifs est formellement interdite aux utilisateurs sans autorisation écrite de la Direction de L'Acclameur.

Le fait d'entrer dans les équipements sportifs constitue une acceptation sans réserve du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE

En fonction des jours, heures et conditions d'utilisation, les usagers utilisant les équipements sportifs peuvent être tenus au paiement d'une redevance dont le taux et le mode de calcul sont fixés par la Direction de L'Acclameur. Les sommes dues seront versées directement à la SO SPACE.

Les factures diverses susceptibles d'être perçues à l'occasion de manifestations sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les équipements sportifs sont accessibles à tous les utilisateurs qui en auront fait la demande à la Direction de L'Acclameur à condition qu'ils respectent strictement **les créneaux horaires qui leur sont impartis**.

Les plannings des équipements sportifs établis pour les entraînements et les compétitions devront être **scrupuleusement respectés**.

Toute modification d'utilisation doit être signalée par écrit au moins **10 jours** à l'avance à la Direction de L'Acclameur.

ARTICLE 4 – DEMANDES D'UTILISATION

Toutes les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit au Directeur d'équipement de L'Acclameur et seront instruites par la SO SPACE.

Les utilisateurs auront l'obligation d'informer le Directeur d'équipement de L'Acclameur, par écrit, de tous les changements de calendriers au moins **15 jours** à l'avance.

Pour les manifestations exceptionnelles, les groupements adresseront au Directeur d'équipements **au moins 2 mois** avant l'échéance une demande écrite qui sera instruite par la SO SPACE via la Direction de L'Acclameur. Une fiche manifestation/recensement des besoins devra être présentée lors de cette demande. Aucune demande ne pourra être considérée comme acceptée tant que la réponse écrite n'aura pas été adressée au groupement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les horaires d'utilisation fixés par le tableau de répartition, ou après accord écrit, devront être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires.

Les utilisateurs sont tenus de fournir à la SO SPACE le nom du responsable pour chacun des créneaux horaires attribués. Ce responsable doit être présent dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition. Il est obligatoire que ce responsable soit majeur. **En aucun cas, la SO SPACE ne pourra être tenu pour responsable d'accident ou d'incident survenu pendant la mise à disposition.**

Les usagers ne sont autorisés à utiliser les équipements sportifs et notamment les locaux mis à leur disposition que dans le cadre de son objet et pour la pratique sportive. L'utilisation à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite du Directeur d'équipement. Les associations ne pourront ni prêter ni louer les équipements sportifs et les locaux mis à leur disposition.

Les utilisateurs ne pourront modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express et écrit de la Direction de L'Acclameur et son contrôle. Ils sont également tenus de signaler aux responsables de L'Acclameur les incidents et effractions qui pourraient survenir dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs peuvent apposer des affiches ou des avis aux endroits réservés à condition que l'information diffusée concerne exclusivement les activités sportives sous réserve de l'accord du Directeur d'équipement.

L'affichage commercial au titre du « sponsoring » est autorisé sous réserve du respect des dispositions administratives et techniques négociées entre la Direction de L'Acclameur et chaque association sportive concernée, notamment quant aux emplacements choisis.

Les utilisateurs doivent utiliser en permanence et avec un effectif satisfaisant l'équipement sportif qui leur est accordé. En cas de non utilisation des équipements sportifs, pour une raison ponctuelle ou diverse, les utilisateurs doivent en informer la Direction de L'Acclameur.

Les utilisateurs devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de l'équipement sportif :

- du rangement du matériel,
- de l'état de propreté des lieux (aires de jeux et vestiaires),
- de l'arrêt des douches,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage de l'équipement sportif dès la fin de la pratique des activités,
- de la fermeture des issues de secours.

Dans la mesure où l'éclairage sera nécessaire, son utilisation devra être limitée en cas d'occupation partielle des installations.

Chaque utilisateur devra avoir, pendant son activité, sa propre pharmacie.

Les parents devront s'assurer de la présence de l'éducateur et que la séance ait bien lieu avant de laisser leurs enfants.

ARTICLE 6 - PROPETE ET HYGIENE

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive,
- de jeter quelque objet que ce soit dans l'enceinte de l'équipement sportif (parkings, aires d'évolution, couloirs, vestiaires, toilettes...),
- de manger dans l'enceinte de l'équipement sportif (aires d'évolution, vestiaires, toilettes), sauf un espace prévu à cet effet dans la SAE
- de causer des dégradations dans l'enceinte de l'équipement sportif, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.
- de laisser pénétrer des animaux mêmes tenus en laisse.

A son départ le responsable du groupement utilisateur veillera à la propreté des lieux.

En cas de non-respect des règles de propreté et d'hygiène, un constat sera rédigé. Les frais de nettoyage seront facturés aux utilisateurs.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les utilisateurs devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile. Par ailleurs, ils devront s'assurer que leurs adhérents soient également protégés par un contrat.

Néanmoins, les clubs sont tenus responsables des dégradations commises par leurs adhérents.

ARTICLE 7 – SECURITE

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence le nécessitant et en tout état de cause à la fin de toutes manifestations pour faciliter la sortie des spectateurs et l'intervention des véhicules de secours.

Cependant, les issues de secours ne doivent être ouvertes que pour des raisons de sécurité.

Le stationnement des véhicules, cycles et cyclomoteurs se fera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et sera régi par la réglementation en vigueur.

La circulation des véhicules est strictement interdite dans les enceintes sportives et le parvis excepté les véhicules de secours seuls autorisés à y pénétrer.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

L'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ou de toute autre substance illicite. Le contrôle de l'état d'ébriété ou d'agissement sous l'emprise de stupéfiant d'un pratiquant par alcootest ou tout autre procédé est limité à la prévention d'une situation dangereuse ou dans les cas où l'état d'ébriété ou l'agissement sous l'emprise de stupéfiant est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger.

Dans ces seules conditions, le contrôle de l'état d'ébriété ou d'agissement sous l'emprise de stupéfiant d'un pratiquant est effectué par une personne extérieure au service ou tout autre organisme désigné par le Directeur de l'équipement.

Les utilisateurs sont sous la responsabilité des clubs sportifs. Ainsi, le club sportif sera tenu responsable de l'état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue des usagers. En cas de manquement à cette disposition, un avertissement sera rédigé. En cas de récidive, les clubs seront exclus.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, par force ou par fraude, lors du déroulement d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées, sera expulsé.

Toutefois, lors d'événements sportifs, la vente d'alcool par les clubs est tolérée, sous réserve d'une autorisation temporaire délivrée par la préfecture et sous leur responsabilité. La demande devra être faite par le club organisateur de la manifestation. En aucun cas, celle-ci ne sera faite par l'ACCLAMEUR.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE LA SO SPACE

Les salariés de la SO SPACE présent dans l'équipement sportif sont habilités à faire respecter la discipline, le bon ordre et par conséquent le présent règlement intérieur.

La SO SPACE, gestionnaire des équipements sportifs, décline notamment toute responsabilité dans les cas suivants :

- vols et pertes,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement,
- défaut de surveillance des responsables sportifs.

Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La SO SPACE n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la SO SPACE, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme des matériels ou objets.

La SO SPACE ne peut être recherchée en responsabilité et indemnité de toute nature si l'occupation ne peut avoir lieu :

- pour raison de force majeure (calamité publique, incendie, émeutes, événements imprévus),
- en cas de travaux,
- en cas d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Les utilisateurs seront responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la SO SPACE.

Une attestation d'assurance est exigée en début de chaque saison sportive. Elle doit comporter une garantie couvrant la responsabilité du locataire.

Pour le cas de location régulière ou occasionnelle, l'attestation d'assurance devra comporter dans sa responsabilité générale une garantie couvrant les risques locatifs.

Toute dégradation causée aux équipements sportifs engagera la responsabilité des utilisateurs. Après estimation, le montant des réparations incombera aux utilisateurs.

Les bénéficiaires restent responsables de leur matériel et doivent l'assurer. En aucun cas, la responsabilité de l'Acclameur ne sera engagée en cas de dégradation ou de vol.

D'une façon générale, lors de l'utilisation des équipements sportifs, le responsable des usagers veillera très strictement au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance et de sécurité et de manière plus générale, à l'application de la réglementation en vigueur.

Au regard de la multiplicité des usagers (clubs) et de l'horaire de fermeture, chacun devra veiller à mettre le bâtiment sous alarme seulement s'il ne reste personne dans l'espace sports (SAE, gymnase, vestiaires, toilettes).

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. MUSIQUE

Les utilisateurs doivent respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et, notamment, conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) ou la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes (coordonnées : Délégation Régionale, 60 bd du Grand Cerf, 86000 Poitiers, tel : 05.67.34.80.60, delegue.poitiers@sacem.fr).

11.2. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés à l'intérieur de l'équipement sportif devront être remis personnel de L'Acclameur présent dans l'équipement sportif ou déposés au bureau administratif.

ARTICLE 12 – INOBSERVATION DU REGLEMENT

Ce règlement étant établi dans l'intérêt de tous, il est indispensable qu'il soit strictement appliqué. Toute dérogation fera l'objet d'un rapport par la SO SPACE. Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé à l'encontre de tout utilisateur ne s'y conformant pas.

ARTICLE 13 – EXECUTION

M. Le Directeur d'équipement de L'Acclameur est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des équipements sportifs.

Fait à Niort, le

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

Annexe 14 – Contrats de maintenance et abonnements

Annexe 14 - CONTRATS DE MAINTENANCE - DSP Acclameur 2012/2019

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
 Reçu en préfecture le 28/06/2019
 Affiché le 28/06/2019
 ID : 079-217901917-20190617-19342D001-CC

FOURNISSEUR	OBJET	DATE D'ECHEANCE	PREAVIS	CLAUSE DE TRANSFERT	RECONDUCTION	DUREE CONTRAT	MONTANT	par an
OTIS	Ascenseur	31/12/2019	3 mois	OUI				
GEMA	Groupe électrongène	31/12/2019	3 mois	OUI	OUI			
Orange	Pabx	31/12/2019	1mois	OUI	OUI		1123/an HT	1 123
INEO	HT BT	31/12/2019	3 mois	OUI			2796/an HT	2 796
INEO	Système sécurité intrusion	31/12/2019	3 mois	OUI			1052/an HT	1 052
INEO	Système sécurité incendie	31/12/2019	3 mois	OUI			1525/semestre HT	3 050
BRUNET	Chauffage, ventilation	31/12/2019	3 mois	OUI	OUI		4810/trim HT	19 240
SOCOMEK	Onduleur	31/12/2019	3 mois	OUI	NON		1566/an HT	1 566
TEP Développement	Informatique	31/12/2019	3 mois	OUI	OUI		500/mois HT	6 000

CONTRATS D'ABONNEMENT

FOURNISSEUR	OBJET	DATE D'ECHEANCE	PREAVIS	CLAUSE DE TRANSFERT	RECONDUCTION	DUREE CONTRAT	MONTANT	par an
NEXECUR	Télesurveillance	31/12/2019	3 MOIS	OUI	OUI	1 AN	542/an HT	542
ELIS	équipement sanitaire	31/12/2019	NON	OUI	NON		1550/mois HT	18 600
SORAM	photocopieur	31/12/2019	NON	OUI	NON	1 AN	380,16/trim HT	1 520
ROUVREAU	benne à ordure	31/12/2019	3 MOIS	OUI		1 AN	55/MOIS HT	660
ORANGE	Téléphone, internet, fibre	31/12/2019	1 MOIS	OUI			Selon consommation	
SEV	Eau	31/12/2019	 	OUI	 	 	Selon consommation	
SELIA	Electricité + gaz	31/12/2019	 	OUI	 	 	Selon consommation	
EXTRA CLUB	Logiciel d'escalade (qui gère la caisse.....)	31/12/2019	NON	OUI	NON	1 AN	1670/an HT	1 670
		31/12/2019		OUI				
WEEB	site web	31/12/2019	3 mois	OUI	OUI		729/MOIS HT	8 748

Annexe 14 Complémentaire - Contrats de maintenance et abonnements

Activité Escalade	Date de fin	Nbre abonnés au 31/12/2018
Contrats d'abonnements Cours et Grimpe Libre	31/07/2019	273

VILLE DE NIORT



Niort, le 27 juin 2019

SO SPACE
SIEGE SOCIAL
HÔTEL DE VILLE
79000 NIORT

Objet : - procédure adaptée – Délégation de service public portant sur l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre sportif, évènementiel et d'affaires de l'Acclameur à Niort

Contrat N°**19342D001**

Délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2019

Recommandé électronique

**Direction de la
Commande Publique et
Logistique
Service Marchés Publics**

Votre interlocuteur :
Sabine ROSSIGNOL
tél. 05 49 78 78 48
marchespublics@mairie-niort.fr

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, à titre de notification, une copie du contrat en objet.

Pièces jointes :
Copie du contrat

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire de Niort
Et par délégation